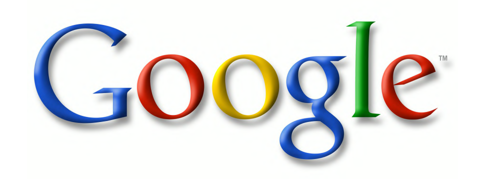





TAYLOR INSTITUTION
DOMI MINA
NUS TIO
ILLU MEA



LETTRES

ÉCRITES DE LA

MONTAGNE.

PAR J. J. ROUSSEAU.

PREMIERE PARTIE.

Vitam Impendere Vero.

A AMSTERDAM;

chez MARC MICHEL REY,

MDCCLXIV.

AVERTISSEMENT.

C'EST revenir tard, je le ſens; ſur un ſujet trop rebattu & déja preſque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail ſuivi, mon averſion pour le genre polémique, ont cauſé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout à fait ſupprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois qoint écrites, s'il n'eut été queſtion que de moi : Mais ma Patrie ne m'eſt pas tellement devenue étrangere que je puiſſe voir tranquilement opprimer ſes Citoyens; ſur-tout lorſqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma Cauſe. Je ſerois le dernier des hommes ſi dans une telle occaſion j'écoutois un ſentiment qui n'eſt plus

ni douceur ni patience, mais foiblesse & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir son devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matiére de ces Lettres. La Constitution d'une petite République, le sort d'un petit particulier, l'exposé de quelques injustices, la réfutation de quelques sophismes; tout cela n'a rien en soi d'assez considérable pour mériter beaucoup de Lecteurs: Mais si mes sujets sont petits mes objets sont grands, & dignes de l'attention de tout honnête homme. Laissons Genève à sa place, & Rousseau dans sa dépression; mais la Religion, mais la liberté, la justice! voila, qui que vous soyez, ce qui n'est pas au dessous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtyle le dédomagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités trouveront de quoi s'apaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eut enflamé mon cœur ſi j'avois parlé pour un autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même ; j'ai du me borner à raiſonner ; m'échauffer eut été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſentiel à la vérité d'être dite froidement ; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé ? Quand Archimede tout tranſporté couroit nud dans

les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle ? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer ; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal ; car enfin, de cela ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.

TABLE

TABLE DES LETTRES

Et de leur contenu.

PREMIERE PARTIE.

Lettre premiére. *Etat de la question par rapport à l'Auteur. Si elle est de la compétence des Tribunaux civils. Maniere injuste de la résoudre.* pag. 1

Lettre II. *De la Religion de Genève. Principes de la Réformation. L'Auteur entame la discussion des miracles.* 46

Lettre III. *Continuation du même Sujet. Court examen de quelques autres accusations.* 78

Lettre IV. *L'Auteur se suppose coupable; il compare la procedure à la Loi.* 132

Lettre V. *Continuation du même Sujet. Jurisprudence tirée des procedu-*

res faites en cas ſemblables. But de l'Auteur en publiant la profeſſion de foi. pag. 159

Lettre VI. *S'il eſt vrai que l'Auteur attaque les Gouvernemens. Courte analyſe de ſon Livre. La procedure faite à Genève eſt ſans exemple, & n'a été ſuivie en aucun pays.* 286

SECONDE PARTIE.

Lettre VII. *Etat préſent du Gouvernement de Genève, fixé par l'Edit de la Médiation.* 305

Lettre VIII. *Eſprit de cet Edit. Contrepoids qu'il donne à la Puiſſance ariſtocratique. Entrepriſe du petit Conſeil d'anéantir ce contrepoids par voye de fait. Examen des inconvéniens allegués. Syſtême des Edits ſur les empriſonnemens.* 350

Lettre IX. *Maniere de raiſonner de l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne. Son vrai but dans cet Ecrit. Choix de ces exemples. Caractère de la Bourgeoiſie de Genève. Preuve par les faits. Concluſion.* 415

LETTRES

LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

NON, Monsieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Représentans pour soutenir ma cause. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y suis opposé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en sont retirés à ma sollicitation. L'on s'est tu quand il falloit parler; on a parlé quand il ne restoit qu'à se taire. Je prévis l'inutilité des représentations, j'en pressentis les conséquences: je jugeai que leurs suites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la constitution de l'Etat. L'événement a trop justifié mes craintes. Vous voila réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crise où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que

vous devez faire : vous considérez que l'effet de ces démarches, étant rélatif au corps de la Bourgeoisie, ne retombera pas moins sur ceux qui s'en sont abstenus, que sur ceux qui les ont faites. Ainsi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute ; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, & c'est leur évidence qui les met en peril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage ; mais aujourd'hui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intétêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire ; vous le savez, & vous me consultez toutefois comme un homme neutre ; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point, & que la passion ne me rendra point injuste : je l'espére aussi ; mais dans des circonstances si délicates, qui peut répondre de soi ? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, & qui a mes malheurs pour premiere cause. Que ferai-je donc, Monsieur, pour répondre à votre confiance, & justifier votre estime autant qu'il est en moi ? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que

mes raisons : vous les péserez, vous comparerez, & vous choisirez. Faites plus; défiez-vous toujours, non de mes intentions; Dieu le sait, elles sont pures; mais de mon jugement. L'homme le plus juste, quand il est ulcéré voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux sûrement pas vous tromper, mais je puis me tromper; je le pourrois en toute autre chose, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sous vos gardes, & quand je n'aurai pas dix fois raison, ne me l'accordez pas une.

Voila, Monsieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magistrats; quand cela sera fait, & que j'aurai bien soulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même; je vous parlerai de vous, de votre situation, c'est-à-dire, de la République; & je ne crois pas trop présumer de moi, si j'espére, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniére d'autant plus cruelle, que je me flatois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eut eu besoin de grace, je pouvois rai-

sonnablement espérer de l'obtenir. Cependant, avec un empressement sans exemple, sans avertissement, sans citation, sans examen, on s'est hâté de flétrir mes Livres; on a fait plus; sans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma personne avec la même précipitation, l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on employe pour les malfaiteurs. Ces Messieurs n'ont pas été indulgens, ont-il du moins été justes? C'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je suis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de questions qui se présentent, je voudrois être sobre en paroles: mais, Monsieur, quoiqu'on puisse faire, il en faut pour raisonner.

Rassemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette procédure, non dans le réquisitoire, non dans l'arrêt, porté dans le secret, & resté dans les ténébres (1); mais dans les réponses du Con-

---

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponse.

Du 25. Juin 1762.

,, *En Conseil ordinaire, vû la présente Requête,*
,, *arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder aux suppliants*
,, *les fins d'icelle.* LULLIN.

ſeil aux Répréſentations des Citoyens & Bourgeois, ou plûtôt dans les Lettres écrites de la Campagne: ouvrage qui leur ſert de manifeſte, & dans lequel ſeul ils daignent raiſonner avec vous.

„ Mes Livres ſont, " diſent-ils, „ impies, ſcandaleux, téméraires, pleins „ de blaſphêmes & de calomnies contre „ la Religion. Sous l'apparence des dou„ tes, l'Auteur y a raſſemblé tout ce qui „ peut tendre à ſapper, ébranler & dé„ truire les principaux fondemens de la „ Religion Chrétienne révélée.

„ Ils attaquent tous les Gouvernemens.

„ Ces Livres ſont d'autant plus dange„ reux & répréhenſibles, qu'ils ſont écrits „ en François, du ſtile le plus ſéducteur, „ qu'ils paroiſſent ſous le nom & la qua„ lification d'un Citoyen de Genève, & „ que, ſelon l'intention de l'Auteur, l'E„ mile doit ſervir de guide aux peres, „ aux meres, aux précepteurs.

„ En jugeant ces Livres, il n'a pas „ été poſſible au Conſeil de ne jetter au„ cun regard ſur celui qui en étoit pré„ ſumé l'Auteur.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé auſſitôt que rendu. Imaginez ce que c'eſt qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens!

Aureste, le Décret porté contre moi, „ n'est", continuent-ils, „ ni un jugement, ni une sentence, mais un simple „ appointement provisoire, qui laissoit „ dans leur entier mes exceptions & défenses, & qui dans le cas prévu, servoit „ de préparatoire à la procédure prescrite „ par les Edits & par l'Ordonnance ecclésiastique.

A cela les Réprésentans, sans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent; „ que le Conseil avoit jugé sans „ formalités préliminaires : que l'Article „ 88 de l'Ordonnance ecclésiastique avoit „ été violé dans ce jugement : que la „ procédure faite en 1562. contre Jean „ Morelli à forme de cet article en montroit clairement l'usage, & donnoit „ par cet exemple une jurisprudence qu'on n'auroit pas du mépriser; que cette „ nouvelle maniére de procéder étoit „ même contraire à la régle du Droit naturel admise chez tous les peuples, „ laquelle exige que nul ne soit condamné sans avoir été entendu dans ses défenses; qu'on ne peut flétrir un ouvra- „ sans flétrir en même tems l'Auteur dont „ il porte le nom; qu'on ne voit pas „ quelles exceptions & défences il reste „ à un homme déclaré impie, téméraire,

„ ſcandaleux, dans ſes écrits, & après
„ la ſentence rendue & exécutée contre
„ ces mêmes écrits, puiſque les choſes
„ n'étant point ſuſceptibles d'infamie,
„ celle qui réſulte de la conbuſtion d'un
„ Livre par la main du Bourreau, réjaillit
„ néceſſairement ſur l'Auteur : d'où il ſuit
„ qu'on n'a pu enlever à un Citoyen le bien
„ le plus précieux, l'honneur; qu'on ne
„ pouvoit détruire ſa réputation, ſon
„ état, ſans commencer par l'entendre;
„ que les ouvrages condamnés & flétris
„ méritoient du moins autant de ſupport
„ & de tolérance que divers autres écrits
„ où l'on fait de cruelles ſatyres ſur la
„ Religion, & qui ont été répandus &
„ & même imprimés dans la Ville : qu'en-
„ fin par rapport aux Gouvernemens, il
„ a toujours été permis dans Genève de
„ raiſonner librement ſur cette matiére
„ générale, qu'on n'y défend aucun Li-
„ vre qui en traite, qu'on y flétrit aucun
„ Auteur pour en avoir traité, quel que
„ ſoit ſon ſentiment; & que, loin d'atta-
„ quer le Gouvernement de la Républi-
„ que en particulier, je ne laiſſe échapper
„ aucune occaſion d'en faire l'éloge. "

A ces objections il fut repliqué de la part du Conſeil; „ que ce n'eſt point
„ manquer à la régle qui veut que nul ne

„ soit condamné sans l'entendre, que de „ condamner un livre après en avoir pris „ lecture, & l'avoir examiné suffisam„ ment: que l'Article 88. des Ordonnances „ n'est applicable qu'à un homme qui dog„ matise, & non à un Livre destructif „ de la Religion Chrétienne : qu'il n'est „ pas vrai que la flétrissure d'un ouvrage „ se communique à l'Auteur, lequel peut „ n'avoir été qu'imprudent ou maladroit: „ qu'à l'égard des ouvrages scandaleux „ tolérés, ou même imprimés dans Genè„ ve, il n'est pas raisonnable de préten„ dre que pour avoir dissimulé quelque„ fois, un Gouvernement soit obligé de „ dissimuler toujours; que d'ailleurs les „ Livres où l'on ne fait que tourner en „ ridicule la Religion ne sont pas à beau„ coup près aussi punissables que ceux „ où sans détour on l'attaque par le rai„ sonnement. Qu'enfin ce que le Conseil „ doit au maintien de la Religion Chré„ tienne dans sa pureté, au bien public, „ aux Loix, & à l'honneur du Gouverne„ ment, lui ayant fait porter cette sen„ tence, ne lui permet ni de la changer „ ni de l'affoiblir. “

Ce ne sont pas là toutes les raisons, objections & réponses qui ont été alleguées de part & d'autre, mais ce sont les

principales & elles suffisent pour établir par rapport à moi la question de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainsi présenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de précision, de peur que vous n'étendiez ma défense à la partie de cet objet que je n'y veux pas embrasser.

Je suis homme, & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait aussi des erreurs (2). J'en apperçois moi-même en assez grand nombre: je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dis que cela j'y souscris.

Mais quel Auteur n'est pas dans le même cas, ou s'ose flattet de n'y pas être? Là dessus donc, point de dispute. Si l'on me réfute & qu'on ait raison, l'erreur est

(2) Exceptons si l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propositions mêmes, qui nous assurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre, & parvient à son but: mais quel chemin prend-il? combien n'erre-t-il pas dans sa route? La science a beau être infaillible; l'homme qui la cultive se trompe souvent.

corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore ; dois-je répondre du fait d'autrui ? En tout état de cause, après avoir entendu les deux Parties, le public est juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès est fini.

Les erreurs des Auteurs sont souvent fort indifférentes ; mais il en est aussi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut se tromper au préjudice du public comme au sien propre ; on peut nuire innocemment. Les controverses sur les matiéres de jurisprudence, de morale, de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Nécessairement un des deux disputans se trompe, & l'erreur sur ces matiéres importantes toujours devient faute ; cependant on ne la punit pas quand on la présume involontaire. Un homme n'est pas coupable pour nuire en voulant servir, & si l'on poursuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaises maximes qu'on pourroit tirer de ses écrits très conséquemment, mais contre son gré, quel Ecrivain pourroit se mettre à l'abri des poursuites ? Il faudroit être inspirés du Saint-Esprit pour se faire Auteur, & n'avoir que des gens inspirés du Saint-Esprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des simples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne suis pas un Ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes Ecrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne sont pas des Anges, non plus. Hommes & sujets à l'erreur ainsi que moi: sur quoi prétendent-ils que leur raison soit l'arbitre de la mienne, & que je sois punissable pour n'avoir pas pensé comme eux?

Le public est donc aussi le juge de semblables fautes; son blâme en est le seul châtiment. Nul ne peut se soustraire à ce Juge, & quant-à-moi je n'en appelle pas. Il est vrai que si le Magistrat trouve ces fautes nuisibles, il peut défendre le Livre qui les contient; mais je le répette; il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commises; puisque ce seroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différenee entre un Livre qui contient des erreurs nuisibles, & un Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raisonnement suivi, des conséquences déduites

manifestent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de sa volonté rentre sous la jurisdiction des Loix. Si cette intention est évidemment mauvaise, ce n'est plus erreur, ni faute, c'est crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le public juge selon la raison, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux selon toute la rigueur des Loix; telle est la position critique où m'ont mis des Magistrats qui se disent justes, & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop clémens. Sitôt qu'on m'apprête des prisons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuse est un délateur; il sait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur, mais l'homme, il sait que ce qu'il écrit peut influer sur mon sort (3); ce n'est plus

(3) Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célébre je résolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet dans d'autres Ecrits; mais je l'ai fait sans nommer le Livre ni l'Auteur.

à ma ſeule réputation qu'il en veut, c'eſt à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monſieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la queſtion dont il me paroit que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choſes répréhenſibles on peut m'en blâmer, on peut ſupprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer perſonnellement, il faut plus; la faute ne ſuffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aye écrit à mauvaiſe intention un Livre pernicieux, & que cela ſoit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur ſe trompe, mais comme un accuſateur doit convaincre devant le Juge l'accuſé. Pour être traité comme un malfaiteur il faut que je ſois convaincu de l'être. C'eſt la premiere queſtion qu'il s'agit d'examiner. La ſeconde, en ſuppoſant le délit conſtaté, & d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la Loi qui le

---

J'ai cru devoir ajouter ce reſpect pour ſon malheur à l'eſtime que j'eus toujours pour ſa perſonne. Je ne crois point que cette façon de penſer me ſoit particuliére; elle eſt commune à tous les honêtes gens. Sitôt qu'une affaire eſt portée au criminel, ils doivent ſe taire, à moins qu'ils ne ſoient appellés pour témoigner.

condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux queſtions une fois réſolues décideront ſi j'ai été traité juſtement ou non.

Pour ſavoir ſi j'ai écrit des Livres pernicieux, il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en réſulteroit ſi ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matiéres, je dois me reſtraindre à celles ſur leſquelles je ſuis pourſuivi, ſavoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne ſe ſont pas expliqués ſur le ſecond.

On trouve dans l'Emile la profeſſion de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïſe celle d'une femme dévote; Ces deux piéces s'accordent aſſez pour qu'on puiſſe expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut préſumer avec quelque vraiſemblance que ſi l'Auteur qui a publié les Livres où elles ſont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favoriſe beaucoup. De ces deux profeſſions de foi la premiere étant la plus étendue & la ſeule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet examen, pour aller à ſon but, rend encore un éclairciſſement néceſſaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & diſtin-

guer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est bien posée, ils sont réfutés.

Je distingue dans la Religion deux parties, ourre la forme du culte, qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme & la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties; savoir, celle qui posant les principes de nos devoirs sert de base à la morale, & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes spéculatifs.

De cette division, qui me paroit exacte, résulte celle des sentimens sur la Religion d'une part en vrais faux ou douteux, & de l'autre en bons mauvais ou indifférens.

Le jugement des premiers appartient à la raison seule, & si les Théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme professeurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai & du faux en matiére de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulemnt à ceux qui errent, & c'est seulement un préjudice pour la vie à venir sur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence.

Lorſqu'ils connoiſſent de cette matiére, ce n'eſt plus comme Juges du vrai & du faux, mais comme Miniſtres des Loix civiles qui réglent la forme extérieure du culte : il ne s'agit pas encore ici de cette partie ; il en ſera traité ci-après.

Quand à la partie de la Religion qui regarde la morale, c'eſt-à-dire, la juſtice, le bien public, l'obéiſſance aux Loix naturelles & poſitives, les vertus ſociales & tous les devoirs de l'homme & du Citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître : c'eſt en ce point ſeul que la Religion rentre directement ſous ſa juriſdiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'eſt pas juge, mais tout ſentiment nuiſible qui tend à couper le nœud ſocial.

Voila, Monſieur, la diſtinction que vous avez à faire pour juger de cette Piéce, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magiſtrats. J'avoue quelle n'eſt pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Poſons, ce qui n'eſt pas, que ces doutes ſoient des négations. Mais elle eſt affirmative dans ſa plus grande partie ; elle eſt affirmative & démonſtrative ſur tous les points fondamentaux de la Religion civile ; elle eſt tellement déciſive ſur tout ce qui tient à la

Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la justice, à la paix, au bonheur des hommes, aux Loix de la société, à toutes les vertus, que les objections les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un seul point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuisible aux hommes ou par lui même, ou par ses inévitables effets.

La Religion est utile & même nécessaire aux Peuples. Cela n'est-il pas dit, soutenu, prouvé dans ce même Ecrit? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les pose, les affermit de tout son pouvoir; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'est le fanatisme aveugle, la superstition cruelle, le stupide préjugé. Mais il faut, disent-ils, respecter tout cela. Mais pourquoi? Parce que c'est ainsi qu'on mene les Peuples. Oui, c'est ainsi qu'on les mene à leur perte. La supestition est le plus terrible fléau du genre humain; elle abrutit les simples, elle persécute les sages, elle enchaîne les Nations, elle fait par tout cent maux effroyables: quel bien fait-elle? Aucun; si elle en fait, c'est aux Tyrans; elle est leur arme la plus terrible, & cela même est le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils disent qu'en attaquant la superstition je veux détruire la Religion même: comment le savent-ils? Pourquoi confondent-ils ces deux causes, que je distingue avec tant de soin? Comment ne voyent-il point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute sa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenseurs de la superstition? Il seroit bien cruel qu'il fut si aisé d'inculper l'intention d'un homme, quand il est si difficile de la justifier. Par cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise, on la doit juger bonne. Autrement qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ses ennemis? Quoi! leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent savoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres sentimens? Quel moyen me reste donc de les faire connoître? Le bien que je sens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue; mais quel est l'homme abominable qui s'ose vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais?

Plus on seroit coupable de prêcher l'irréligion, dit très bien M. d'Alembert, plus il est criminel d'en accuser ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Christianisme

montrent ſeulement l'eſpece du leur, & la ſeule choſe qu'ils ont prouvée eſt qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voila précisément ce qui les fâche: on ſent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'il ſont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils ſentent qu'ils ſe découvrent trop. Combien ils ſeroient plus à leur aiſe ſi ce bien n'y étoit pas !

Quand on ne me juge point ſur ce que j'ai dit, mais ſur ce qu'on aſſure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le mal qui n'eſt pas dans mes Ecrits, que puis-je faire? Ils démentent mes diſcours par mes penſées; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils ſe mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment dérober ma tête á des coups portés de ſi haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'il lui prêtend, je ne vois qu'un moyen; c'eſt d'en juger ſur l'Ouvrage. Ah! qu'on en juge ainſi, j'y conſens; mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vue, ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a ni malheur ni

flétriffure qui puiffent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur, l'Editeur, le Lecteur même, par une juftification d'autant plus honteufe qu'elle eft plus facile ; c'eft dégrader la vertu que montrer qu'elle n'eft pas un crime ; c'eft obfcurcir l'évidence que prouver qu'elle eft la vérité. Non, lifez & jugez vous-même. Malheur à vous, fi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui ofe inftruire ainfi les humains!

Eh! comment me réfoudrois-je à juftifier cet ouvrage? moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entiere ; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compenfation de ceux que j'ai faits, moi qui, plein de confiance efpére un jour dire au Juge Suprême : daigne juger dans ta clémence un homme foible ; j'ai fait le mal fur la terre, mais j'ai publié cet Ecrit.

Mon cher Monfieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems fes foupirs ; mais foyez fûr que dans mes difcuffions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adverfaires ; je raifonnerai toujours de fang froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfasse, & qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée dans un coin du monde Chrétien, & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne sera ni l'attaquer, ni la défendre; ce sera juger par ses effets.

Je vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté; nul changement dans le culte, & de grands changemens dans les cœurs, des conversions sans éclat, de la foi sans dispute, du zéle sans fanatisme, de la raison sans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du philosophe & la charité du Chrétien.

Nos prosélytes auront deux regles de foi qui n'en font qu'une, la raison & l'Evangile; la seconde sera d'autant plus immuable, qu'elle ne se fondera que sur la premiere, & nullement sur certains faits, lesquels ayant besoin d'être attestés, remettent la Religion sous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens, est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Evangile sans se saucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beau-

coup à la pratique, & ne disputerent point.

Quand les Chrétiens disputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens sans l'être ; car pour être Chrétiens il faut croire en Jesus-Christ, & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur répondront : „ Nous ne savons pas „ bien si nous croions en Jesus-Christ „ dans votre idée, parce que nous ne „ l'entendons pas. Mais nous tâchons „ d'observer ce qu'il nous prescrit. Nous „ sommes Chrétiens, chacuns à notre ma-„ niére, nous en gardant sa parole, & „ vous en croyant en lui. Sa charité veut „ que nous soyons tous freres, nous la „ suivons en vous admettant pour tels ; „ pour l'amour de lui ne nous ôtez pas „ un titre que nous honorons de toutes „ nos forces, & qui nous est aussi cher „ qu'à vous. "

Les Chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jesus il faudroit nous dire à quel titre ? Vous gardez, dites-vous, sa parole, mais quelle autorité lui donnez-vous ? Reconnoissez-vous la Révélation ? Ne la reconnoissez-vous pas ? Admettez-vous l'Evangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie ? Sur quoi fondez-vous ces

distinctions? Plaisans Chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choisissent dans sa doctrine ce qu'il leur plait d'admettre & de rejetter !

A cela les autres diront paisiblement. „Mes freres, nous ne marchandons „point; car notre foi n'est pas un com„merce: Vous supposez qu'il dépend „de nous d'admettre ou de rejetter com„me il nous plait; mais cela n'est pas, „& notre raison n'obéit point à notre vo„lonté. Nous aurions beau vouloir que „ce qui nous paroît faux nous parût „vrai, il nous paroîtroit faux malgré „nous. Tout ce qui dépend de nous est „de parler selon notre pensée ou contre „notre pensée, & notre seul crime est „de ne vouloir pas vous tromper.

„Nous reconnoissons l'autorité de Je„sus-Christ parce que notre intelligence „acquiesce à ses préceptes & nous en dé„couvre la sublimité. Elle nous dit qu'il „convient aux hommes de suivre ces „préceptes, mais qu'il étoit au dessus „d'eux de les trouver. Nous admet„tons la Révélation, comme émanée „de l'Esprit de Dieu, sans en savoir „la maniere, & sans nous tourmenter „pour la découvrir: pourvu que nous „sachions que Dieu a parlé, peu nous

„ importe d'expliquer comment il s'y eſt
„ pris pour ſe faire entendre. Ainſi re-
„ connoiſſant dans l'Evangile l'autorité
„ divine, nous croyons Jeſus-Chriſt re-
„ vétu de cette autorité; nous reconnoi-
„ ſſons une vertu plus qu'humaine dans
„ ſa conduite, & une ſageſſe plus qu'hu-
„ maine dans ſes leçons. Voila ce qui eſt
„ bien décidé pour nous. Comment cela
„ s'eſt-il fait? Voila ce qui ne l'eſt pas;
„ cela nous paſſe. Cela ne vous paſſe pas,
„ vous; à la bonne heure, nous vous en
„ félicitons de tout notre cœur. Votre
„ raiſon peut être ſupérieure à la nôtre;
„ mais ce n'eſt pas à dire qu'elle doive
„ nous ſervir de Loi. Nous conſentons
„ que vous ſachiez tout; ſouffrez que
„ nous ignorions quelque choſe.

„ Vous nous demandez ſi nous admet-
„ tons tout l'Evangile; nous admettons
„ tous les enſeignemens qu'a donné Je-
„ ſus-Chriſt. L'utilité, la néceſſité de la
„ plupart de ſes enſeignemens nous frap-
„ pe & nous tâchons de nous y confor-
„ mer. Quelques-uns ne ſont pas à notre
„ portée; ils ont été donnés ſans doute
„ pour des eſprits plus inttelligens que
„ nous. Nous ne croyons point avoir at-
„ teint les limites de la raiſon humaine,
„ & les hommes plus pénétrans ont be-
„ ſoin

„ ſoin de préceptes plus élevés.

„ Beaucoup de choſes dans l'Evangile „ le paſſent notre raiſon, & même la „ choquent; nous ne les rejettons pour- „ tant pas. Convaincus de la foibleſſe de „ notre entendement, nous ſavons reſ- „ pecter ce que nous ne pouvons conce- „ voir, quand l'aſſociation de ce que nous „ concevons nous le fait juger ſupérieur „ à nos lumiéres. Tout ce qui nous eſt „ néceſſaire à ſavoir pour être ſaints nous „ paroît clair dans l'Evangile; qu'avons- „ nous beſoin d'entendre le reſte? Sur ce „ point nous demeurerons ignorans mais „ exempts d'erreur, & nous n'en ſerons „ pas moins gens de bien; cette humble „ réſerve elle-même eſt l'eſprit de l'E- „ vangile.

„ Nous ne reſpectons pas préciſément „ ce Livre Sacré comme Livre, mais „ comme la parole & la vie de Jeſus- „ Chriſt. Le Caractere de vérité de ſa- „ geſſe & de ſainteté qui s'y trouve „ nous apprend que cette hiſtoire n'a pas „ été eſſentiellement altérée (4), mais

(4) Où en ſeroient les ſimples fidelles, ſi l'on ne pouvoit ſavoir cela que par des diſcutions de critique, ou par l'autorité des Paſteurs? De quel front oſe-t-on faire dépendre la foi de tant de ſcience ou de tant de ſoumiſſion?

„ il n'est pas démontré pour nous qu'elle „ ne l'ait point été du tout. Qui sait si „ les choses que nous n'y comprenons „ pas ne sont point des fautes glissées „ dans le texte ? Qui sait si des Disciples „ si fort inférieurs à leur maître l'ont „ bien compris & bien rendu par tout ? „ Nous ne décidons point là-dessus, nous „ ne présumons pas même, & nous ne „ vous proposons des conjectures que „ parce que vous l'exigez.

„ Nous pouvons nous tromper dans „ nos idées, mais vous pouvez aussi vous „ tromper dans les vôtres. Pourquoi ne „ le pourriez-vous pas étant hommes ? „ Vous pouvez avoir autant de bonne „ foi que nous, mais vous n'en sauriez „ avoir davantage : vous pouvez être „ plus éclairés, mais vous n'êtes pas in- „ faillibles. Qui jugera donc entre les „ deux parties ? sera-ce vous ? cela n'est „ pas juste. Bien moins sera-ce nous qui „ nous défions si fort de nous mêmes. „ Laissons donc cette décision au juge „ commun qui nous entend, & puisque „ nous sommes d'abord sur les regles de „ nos devoirs réciproques, supportez- „ nous sur le reste, comme nous vous „ supportons. Soyons hommes de paix, „ soyons freres ; unissons-nous dans l'a-

„mour de notre commun maître, dans „*la* pratique des vertus qu'il nous pres„crit. Voila ce qui fait le vrai Chré„*tien.*

„Que si vous vous obstinez à nous „refuser ce précieux titre; après avoir „tout fait pour vivre fraternellement avec „vous, nous nous consolerons de cette „injustice, en songeant que les mots ne „sont pas les choses, que les premiers „disciples de Jesus ne prenoient point le „nom de Chrétiens, que le martyr Etien„ne ne le porta jamais, & que quand „*Paul* fut converti à la foi de Christ, il „n'y avoit encore aucuns Chrétiens (5) „sur la terre. "

Croyez-vous, Monsieur, qu'une controverse ainsi traitée sera fort animée & fort longue, & qu'une des Partis ne sera pas bientôt réduite au silence quand l'autre ne voudra point disputer.

Si nos Prosélytes sont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, & la Religion qui résultera de tout cela sera

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

la plus utile aux hommes par sa simplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites superstitieux, ni subtilités dans la doctrine, elle ira toute entiére à son vrai but, qui est la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & *d'ortodoxe* y seront sans usage ; la monotonie de certains sons articulés n'y sera pas la piété ; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fidelles que les gens de bien.

Cette institution une fois faite, tous seront obligés par les Loix de s'y soumettre, parce qu'elle n'est point fondée sur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne soit dans l'ordre des lumiéres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne se rapporte au bien de la société, & qu'elle n'est mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure spéculation.

Nos Prosélytes seront-ils intolérans pour cela ? Au contraire, ils seront tolérans par principe, ils le seront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puisqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entre elles, c'est-à-dire, toutes celles qui ayant l'essentiel qu'elles négligent, font l'essentiel de ce qui ne l'est point.

En s'attachant, eux, à ce seul essentiel, ils laisseront les autres en faire à leur gré l'accessoire, pourvû qu'ils ne le rejettent pas : ils les laisseront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laisseront à chacun ses rites, ses formules de foi, sa croyance : ils diront ; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen ; du reste, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui sont essentiellement mauvaises, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne les toléreront point ; parce que cela même est contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolére point le crime, il ne tolére aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant supposons au contraire, que nos Prosélytes soient sous la domination d'autrui : comme gens de paix ils seront soumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiéres de Religion, à moins que cette Religion ne fut essentiellement mauvaise ; car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient ; puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs, & vos sen-

timens nous empêcheroient de l'être; nous connoiſſons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache; c'eſt afin de vous être fideles que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais ſi la Religion du pays eſt bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais ſoit ſeulement dans des interprétations particuliéres, ou dans des dogmes purement ſpéculatifs; ils s'attacheront à l'eſſentiel & toléreront le reſte, tant par reſpect pour les Loix, que par amour pour la paix. Quand ils ſeront appellés à déclarer expreſſément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir; ils diront au beſoin leur ſentiment avec fermeté, même avec force; ils ſe défendront par la raiſon ſi on les attaque. Du reſte, ils ne diſputeront point contre leurs freres, & ſans s'obſtiner à vouloir les convaincre, ils leur reſteront unis par la charité, ils aſſiſteront à leurs aſſemblées, ils adopteront leurs formules, & ne ſe croyans pas plus infaillibles qu'eux, ils ſe ſoumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéreſſe pas leur conſcience & ne leur paroit pas importer au ſalut.

Voila le bien, me direz-vous, voyons

le mal. Il sera dit en peu de paroles. Dieu ne sera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'Eglise & à la vengeance des usurpateurs; elle ne servira plus qu'à rendre les croyans bons & justes; ce n'est pas là le compte de ceux qui les menent: c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en question est bonne au genre humain, & mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre? J'ai dit fidellement le pour & le contre; comparez & choisissez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choses: l'une que ces hommes que je suppose se conduiroient en ceci très conséquemment à la profession de foi du Vicaire; l'autre que cette conduite seroit non seulement irréprochable, mais vraiment Chrétienne, & qu'on auroit tort de refuser à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens; puisqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils seroient moins opposés par leurs sentimens à beaucoup de sectes qui le prennent, & à qui on ne le dispute pas, que plusieurs de ces mêmes sectes ne sont opposées entre elles

Ce ne séroient pas, si l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement persécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jesus-Christ lui-même; mais ce seroient des Chrétiens à la mode de Saint Jacques, choisi par le maître en personne, & qui avoit reçu de sa propre bouche les instructions qu'il nous transmet. Tout ce raisonnement est bien simple, mais il me paroit concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux à la société? En avouant franchement que cet accord me paroit difficile, je vous demanderai à mon tour où est cet homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux? Vos Messieurs m'accusent de l'avoir dit; & où? Dans le *Contract Social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui est singulier! Dans ce même Livre, & dans ce même Chapitre, je pense avoir dit précisément le contraire; je pense avoir dit que l'Evangile est sublime, & le plus fort lien de la société(6). Je ne veux pas taxer ces Messieurs de

(6) Contract Social L. IV. Chap. 8. p. 310. 311. de l'Edition in 8.

mensonge ; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même Livre, & dans le même Chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendit plus coupable, ou plus fou que je ne suis ? Ce mot de *Société* présente un sens un peu vague : il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes, & il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une nuise à l'autre. Voyons : la méthode favorite de mes agresseurs est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons pour toute réponse à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle est destiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'Etat. Ainsi ce dont il s'agit ici n'est point de considérer les Religions comme vrayes ou fausses, ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la Législation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, sans en excepter la juive, furent nationales ;

dans leur origine, appropriées incorporées à l'Etat, & formant la base, ou du moins faisant partie du Systême législatif.

Le Christianisme, au contraire, est dans son principe une Religion universelle, qui n'a rien d'exclusif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embrassant également tous les hommes dans sa charité sans bornes, est venu lever la barriere qui séparoit les Nations, & réunir tout le genre humain dans un peuple de freres : *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la justice lui est agréable* (7). Tel est le véritable esprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Christianisme une Religion nationale & l'introduire comme partie constitutive dans le systême de la Législation, ont fait par là deux fautes, nuisibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils se sont écartés de l'esprit de Jesus-Christ dont le Regne n'est pas de ce monde, & mêlant aux intérêts terrestres ceux de la Religion, ils ont souillé sa pureté céleste, ils en ont fait l'arme des Ty-

(7) Act. X. 35.

rans & l'inſtrument des perſécuteurs. Ils n'ont pas moins bleſſé les saines maximes de la politique, puiſqu'au lieu de ſimplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont compoſée, ils lui ont donné des reſſorts étrangers ſuperflus, & l'aſſujettiſſant à deux mobiles différens, ſouvent contraires, ils ont cauſé les tiraillemens qu'on ſent dans tous les Etats Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le ſyſtême politique.

Le parfait Chriſtianiſme eſt l'inſtitution ſociale univerſelle; mais pour montrer qu'il n'eſt point un établiſſement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes inſtitutions particulieres, il falloit ôter les Sophiſmes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une priſe avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établiſſemens humains ſont fondés ſur les paſſions humaines & ſe conſervent par elles: ce qui combat & détruit les paſſions, n'eſt donc pas propre à fortifier ces établiſſemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci?

Les Religions nationales ſont utiles

à l'Etat comme parties de sa constitution, cela est incontestable ; mais elles sont nuisibles au Genre humain, & même à l'Etat dans un autre sens : j'ai montré comment & pourquoi.

Le Christianisme, au contraire, rendant les hommes justes, modérés, amis de la paix, est très avantageux à la société générale ; mais il énerve la force du ressort politique, il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant pas assez approprié il faut qu'il dégénére ou qu'il demeure une piece étrangere & embarrassante.

Voila donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne soit pas sans Religion, & cela importe par des raisons graves, sur lesquelles j'ai par tout fortement insisté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & persécutante qui, tyrannisant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'est passé dans Genève à mon égard n'est fait que pour établir ce Chapitre en exemple, pour prouver par ma propre histoire que j'ai très bien raisonné.

, Que doit faire un sage Législateur dans cette alternative ? De deux choses l'une. La premiere d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la société, soit universelle soit particuliere, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la Législation : car comment le mystere de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne constitution de l'Etat, en quoi ses membres seront-ils meilleurs Citoyens quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel ? Bien que le vrai Christianisme soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes ; & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes ?

L'autre expedient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son vé-

ritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politique, le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Tel est, Monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la société, je le trouve, en quelque sorte, trop sociable, embrassant trop tout le genre humain pour une Législation qui doit être exclusive; inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyen (9).

(8) Lettres écrites de la Campagne p. 30.

(9) C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentimens qu'on va nous entassant dans les Livres: Il ne faut pas pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent guere; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le

Si je me suis trompé j'ai fait une erreur en politique, mais où est mon impiété? La science du salut & celle du Gouvernement sont très différentes; vouloir que la premiere embrasse tout, est un fanatisme de petit esprit; c'est penser comme les Alchymistes, qui dans l'art de faire l'or voyent aussi la médecine universelle, ou comme les Mahometans qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet; c'est d'appeller & sauver tous les hommes; leur liberté, leur bien être ici bas n'y entre pour rien, Jesus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains; c'est cela qui est vraiment une impiété.

Ces distinctions sont de tous tems établies. On ne les a confondues que pour

---

cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme & l'humanité sont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & surtout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une ni l'autre : cet accord ne s'est jamais vu; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

moi seul. En ôtant des Institutions nationnales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Auteur de l'Esprit des Loix a fait plus ; il a dit que la Musulmane étoit la meilleure pour les contrées Asiatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10). Pourquoi donc suis-je coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas ?

Voila, Monsieur, comment par des extraits fidelles un critique équitable parvient à connoître les vrais sentimens d'un Auteur, & le dessein dans lequel il a composé son Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'est pas ainsi que ces Messieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage ; ils lui donnent pour but chaque erreur, cha-

(10) Il est bon de remarquer que le Livre de l'Esprit des Loix fut imprimé pour la premiere fois à Genève, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre, & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'Edition.

que négligence échappée à l'Auteur, & si par hazard il laisse un passage équivoque, il ne manquent pas de l'interpréter dans le sens qui n'est pas le sien. Sur un grand champ couvert d'une moisson fertile, ils vont triant avec soin quelques mauvaises plantes, pour accuser celui qui l'a semé d'être un empoisonneur.

Mes propositións ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes dans le sens que je leur donnois. Ce sont leurs falsifications, leurs subreptions, leurs interprétations frauduleuses qui les rendent punissables: Il faut les brûler dans leurs Livres, & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés, & le public indigné n'ont-il pas reclamé contre cette maniére odieuse de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger sur des lambeaux enlevés ça & là au choix d'un accusateur infidelle qui produit le mal lui-même, en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par tout le vrai sens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault sur des maximes isolées, à la bonne heure; encore sera-t-il juste de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raisonnement, combien de

ſens divers ne peut pas avoir la même propoſition ſelon la maniéré dont l'Auteur l'employe, & dont il la fait enviſager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute, à laquelle au lieu où je l'ai miſe, la page qui précéde, ou celle qui ſuit ne ſerve de réponſe, & que je n'aye priſe en un ſens différent de celui que lui donnent mes accuſateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela qui vous ſurprendront.

Mais qu'il y ait des propoſitions fauſſes, répréhenſibles, blâmables en elles-mêmes, cela ſuffit-il pour rendre un Livre pernicieux? Un bon Livre n'eſt pas celui qui ne contient rien de mauvais, ou rien qu'on puiſſe interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres: mais un bon Livre eſt celui qui contient plus de bonnes choſes que de mauvaiſes, un bon Livre eſt celui dont l'effet total eſt de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que feroit-ce, mon Dieu! ſi dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de leçons d'humanité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propoſitions équivoques, ſuſpectes ou inconſidérées, toutes les inconſéquences qui peuvent é-

chapper dans le détail à un Auteur surchargé de sa matiére, accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggére, distrait des unes par les autres, & qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan ? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant ce qui est isolé; puis, taisant la multitude de choses bonnes & louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachetent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes, d'avancer que c'est là le résumé de ses vrais sentimens, & de le juger sur un pareil extrait? Dans quel désert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il se cacher, pour échapper aux poursuites de pareils hommes, qui sous l'apparence du mal puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture par tout évidente, & traiteroient la faute la plus légére & la plus involontaire, comme le crime d'un scélérat? Y a-t-il un seul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puisse être, qui put échapper à cette infame inquisition? Non, Monsieur, il n'y

en a pas un, pas un seul, non pas l'Evangile même : car le mal qui n'y seroit pas, ils sauroient l'y mettre par leurs extraits infidelles, par leur fausses interprétations.

Nous vous déferons, oseroient-ils dire *un Livre scandaleux, temeraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre (a), d'apprendre aux enfans à rénier leur mere & leurs freres (b), de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui (c), de n'instruire point les méchans, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés (d), de haïr pere, mere, femme, enfans, tous ses proches (e) ; un Livre où l'on souffle par tout le feu de la discorde (f), où l'on se vante d'armer le fils contre le pere (g), les parens l'un contre l'autre (h), les domestiques contre leurs maîtres (i) ; où l'on approuve la violation des Loix (k), où*

(a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.
(b) Matth. XII. 48. Marc. III. 33.
(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.
(d) Marc. IV. 12. Jean. XII. 40.
(e) Luc. XIV. 26.
(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.
(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.
(h) Ibid.
(i) Matth. X. 36.
(k) Matth. XII. 2. & seqq.

l'on impose en devoir la persécution (l); *où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens (m)*.

Figurez-vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuse analyse sous le nom de *Profession de foi evangélique* un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Pharisiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jesus-Christ. Voila pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes livres & lira les imputations de ceux qui m'accusent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me poursuivent, verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les Loix: mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge? Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie? Etoit-ce la peine de commencer?

(l) Luc. XIV. 23.
(m) Matth. XI. 12.

SECONDE LETTRE.

J'AI supposé, Monsieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuse, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuisibles à la société n'étoient pas punissables devant la justice humaine. Dieu s'est réservé sa propre défense, & le châtiment des fautes qui n'offensent que lui. C'est un sacrilege à des hommes de se faire les vengeurs de la divinité, comme si leur protection lui étoit nécessaire. Les Magistrats, les Rois n'ont aucune autorité sur les ames, & pourvu qu'on soit fidele aux Loix de la société dans ce monde, ce n'est point à eux de se mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inspection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les Loix faites pour le bonheur du genre humain en feroient bientôt le tourment, & sous leur inquisition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, seroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité sur les sentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie sur les écrits où l'on manifeste ces sentimens. Si les Auteurs de ces Ecrits sont punissables, ce n'est jamais précisément pour avoir enseigné l'erreur, puisque la Loi ni ses ministres ne jugent pas de ce qui n'est précisément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne paroit convenir de ce principe (n). Peut-être même en accordant que *la politique & la philosophie pourront soutenir la liberté de tout écrire*, le pousseroit-il trop loin (o). ce n'est pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Messieurs & lui tournent la chose pour autoriser le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix;

(n) *A cet égard*, dit-il page 22., *je retrouve assez mes maximes dans celles des représentations*; & page 29., il régarde comme *incontestable que personne ne peut être poursuivi pour ses idées sur la Religion*.

(o) Page 30.

ils voyent moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la deſobéiſſance. J'ai ſelon eux, attaqué la Religion de l'Etat; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voila, je crois, le ſens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'Etat; la ſeconde, de montrer comment je l'ai attaquée; la troiſieme, de trouver cette Loi ſelon laquelle j'ai été jugé.

Qu'eſt-ce que la Religion de l'Etat? C'eſt la ſainte Réformation évangélique. Voila ſans contredit des mots bien ſonnans. Mais qu'eſt-ce à Geneve aujourd'hui que la ſainte Réformation évangélique? Le ſauriez-vous, Monſieur, par hazard? En ce cas je vous en félicite. Quand à moi, je l'ignore. J'avois cru le ſavoir ci-devant; mais je me trompois ainſi que bien d'autres, plus ſavans que moi ſur tout autre point, & non moins ignorans ſur celui-là.

Quand les Réformateurs ſe détacherent de l'Egliſe Romaine ils l'accuſerent d'erreur; & pour corriger cette erreur dans ſa ſource, ils donnerent à l'Ecri-

ture

ture un autre ſens que celui que l'Egliſe lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainſi de la doctrine reçue ? Ils dirent que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raiſon. Ils dirent que le ſens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du ſalut, chacun étoit juge compétant de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible; qui en eſt la regle, ſelon ſon eſprit particulier; que tous s'accorderoient ainſi ſur les choſes eſſentielles, & que celles ſur leſquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voila donc l'eſprit particulier établi pour unique interpréte de l'Ecriture, voila l'autorité de l'Egliſe rejettée; voila chacun mis pour la doctrine ſous ſa propre juriſdiction. Tels ſont les deux points fondamentaux de la Réforme: reconnoître la Bible pour regle de ſa croyance, & n'admettre d'autre interpréte du ſens de la Bible que ſoi. Ces deux points combinés forment le principe ſur lequel les Chrétiens Réformés ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, & ils ne pouvoient moins faire ſans tomber en contradiction; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu ſe réſerver, après avoir rejetté celle du corps de l'Egliſe?

Mais, dira-t-on, comment fur un tel principe les Réformés ont-ils pu se réunir? Comment voulant avoir chacun leur façon de penser ont-ils fait corps contre l'Eglise Catholique? Ils le devoient faire: ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interprétations hors une, savoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proscrire de concert Rome seule, qui les proscrivoit également tous. La diversité même de leurs façons de penser sur tout le reste, étoit le lien commun qui les unissoit. C'étoient autant de petits Etats ligués contre une grande Puissance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voila comment la Réformation évangélique s'est établie, & voila comment elle doit se conserver. Il est bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être proposée à tous, comme la plus probable ou la plus autorisée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la prescrire à ceux qu'il charge d'enseigner, parcequ'il faut quelque ordre, quel-

que regle dans les instructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de personne, puisque nul n'est forcé d'enseigner malgré lui : mais il ne s'ensuit pas de-là que les particuliers soient obligés d'admettre précisément ces interprétations qu'on leur donne, & cette doctrine qu'on leur enseigne. Chacun en demeure seul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la sienne propre. Les bonnes instructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire, que nous mettre en état de bien choisir. Tel est le véritable esprit de la Réformation ; tel en est le vrai fondement. La raison particuliére y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit, savoir l'Evangile ; & il est tellement de l'essence de la raison d'être libre, que quand elle voudroit s'asservir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'évangélisme croule à l'instant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiére de foi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique, & tout homme conséquent & vrai fera comme moi.

Or la libre interprétation de l'Ecriture

emporte non seulement le droit d'en expliquer les passages, chacun selon son sens particulier, mais celui de rester dans le doute sur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhensibles. Voila le droit de chaque fidele, droit sur lequel ni les Pasteurs, ni les Magistrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on respecte toute la Bible, & qu'on s'accorde sur les points capitaux, on vit selon la Réformation évangélique. Le serment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déja vos Docteurs triompher sur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Messieurs, de grace; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces points capitaux, sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plait, que me donner vos décisions pour loix, c'est vous écarter de la sainte Réformation évangélique, c'est en ébranler les vrais fondemens; c'est vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on considére l'état politique

de votre République lorsque la Réformation fut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent, on voit que la Réformation est par tout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructif de la liberté dans tous les sens.

Dans cette position particuliére l'Etat n'existoit, pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglises, & la République étoit anéantie si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la Loi qui fixoit le culte évangélique, n'y considéroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premiéres Ordonnances, & qu'on a sagement retranchées dans la suite, quand le même danger n'existoit plus: C'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher *toutes idolatries, blasphêmes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu, & à la Réformation de l'Evangile.* Tels sont les termes de l'Ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576. on mit à la tête du serment, *de veiller sur tous*

ſcandales (*p*) : ce qui montre que dans la premiere formule du ſerment, on n'avoit pour objet que la ſéparation de l'Egliſe Romaine ; dans la ſuite on pourvut encore à la police : cela eſt naturel quand un établiſſement commence à prendre de la conſiſtance : Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun ſerment de Magiſtrats, de Bourgeois, de Miniſtres, il n'eſt queſtion ni d'erreur, ni d'héréſie. Loin que ce fût là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eut été ſe mettre en contradiction avec ſoi-même. Ainſi vos Edits n'ont fixé ſous ce mot de *Réformation* que les points controverſés avec l'Egliſe Romaine.

Je ſais que votre hiſtoire, & celle en général de la Réforme eſt pleine de faits qui montrent une inquiſition très ſévére, & que, de perſécutés, les Réformateurs devinrent bientôt perſécuteurs : mais ce contraſte, ſi choquant dans toute l'hiſtoire du Chriſtianiſme, ne prouve autre choſe dans la vôtre que l'inconſéquence des hommes, & l'empire des paſſions ſur la raiſon. A force de diſputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Proteſtant

(*p*) Ordon. Ecclef. Tit. III. Art. LXXV.

prit l'eſprit diſputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer ſur tout : chacun propoſoit modeſtement ſon ſentiment pour Loi ſuprême à tous les autres ; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, ſans doute, étoit un grand homme ; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis eſt, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du genie qui ſent ſa ſupériorité, & qui s'indigne qu'on la lui diſpute : la plupart de ſes collégues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconſéquens.

Auſſi quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir dans leurs défenſes ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi ſotement ſur celui-là ? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe, ſi non qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle même une héréſie. C'étoit bien là l'eſprit des Réformateurs ; mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Proteſtante eſt tolérante par principe, elle eſt tolérante eſſentiel-

lement, elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſque le ſeul dogme quelle ne tolére pas eſt celui de l'intolérence. Voila l'inſurmontable barriére qui nous ſépare des Catholiques, & qui réunit les autres communions entre elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde, ou ne doit regarder cette erreur comme un obſtacle au ſalut (*q*).

Les Réformés de nos jours, du moins les Miniſtres, ne connoiſſent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient pouſſé de concert un cri de joye, ils ſe ſeroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adverſaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cauſe que de ſoutenir la mienne: avec leur ton riſiblement arrogant, avec leur rage de chicanne & d'intolérance, ils ne ſavent plus ce

(*q*) De toutes les Sectes du Chriſtianiſme, la Luthérienne me paroit la plus inconſéquente. Elle a réuni comme à plaiſir contre elle ſeule toutes les objections qu'elles ſe font l'une à l'autre. Elle eſt en particulier intolérante comme l'Egliſe Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle eſt intolérante ſans ſavoir pourquoi.

qu'ils croyent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (r) Quand ils auront bien disputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laisse faire, viendra les chasser armé d'argumens *ad hominem* sans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à présent ôtez-vous de là, méchans intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon sujet.

L'Eglise de Genève n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profession de foi précise, articulée, & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on blesseroit la liberté évangélique, on renonceroit au principe de la Réformation, on violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Eglises Protestantes, qui ont dressé des

(r) Il est assez superflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur, & ceux qui, sur ce point, pensent comme lui.

formules de profeſſion de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrines, n'ont voulu que preſcrire aux Paſteurs celle qu'ils devoient enſeigner, & cela étoit bon & convenable. Mais ſi ces Egliſes & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & preſcrire aux fideles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles déciſions ces aſſemblées n'ont prouvé autre choſe, ſinon qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'Egliſe de Genève paroiſſoit depuis long-temps s'écarter moins que les autres du véritable eſprit du Chriſtianiſme, & c'eſt ſur cette trompeuſe apparence que j'honorai ſes Paſteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit aſſurément pas d'abuſer le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Miniſtres, jadis ſi coulans & devenus tout-à-coup ſi rigides, chicaner ſur l'orthodoxie d'un Laïque & laiſſer la leur dans une ſi ſcandaleuſe incertitude? On leur demande ſi Jeſus-Chriſt eſt Dieu, ils n'oſent répondre: on leur demande quels myſteres ils admettent, ils n'oſent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels ſeront les articles fondamentaux, différens des miens, ſur leſquels ils veu-

lent qu'on se décide, si ceux-là n'y sont pas compris ?

Un Philosophe jette sur eux un coup d'œil rapide ; il les pénetre, il les voit Ariens, Sociniens ; il le dit, & pense leur faire honneur : mais il ne voit pas qu'il expose leur intérêt temporel ; la seule chose qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Aussitôt allarmés, effrayés, ils s'assemblent, ils discutent, ils s'agitent, ils ne savent à quel saint se vouer ; & aprés force consultation (s), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel, il est aussi peu possible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (t). La doctrine orthodoxe n'est-elle pas bien claire, & ne la voila-t-il pas en de sûres mains ?

Cependant parce qu'un d'entre eux compilant force plaisanteries scholastiques aussi bénignes qu'élégantes, pour

(s) *Quand on est bien décidé sur ce qu'on croit*, disoit à ce sujet un Journaliste, *une profession de foi doit être bientôt établie.*

(t) Il y auroit peut-être eu quelque embarras à s'expliquer plus clairement sans être obligés de se retracter sur certaines choses.

juger mon Chiſtianiſme ne craint pas d'abjurer le ſien; tous charmés du ſavoir de leur confrere; & ſurtout de ſa logique, ils avouent ſon docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce ſont, en vérité, de ſingulieres gens que Meſſieurs vos Miniſtres! on ne ſait ni ce qu'ils croyent ni ce qu'ils ne croyent pas; on ne ſait pas même ce qu'ils font ſemblant de croire: leur ſeule maniere d'établir leur foi eſt d'attaquer celle des autres; ils font comme les Jéſuites qui, dit-on, forçoient tout le monde à ſigner la conſtitution ſans vouloir la ſigner eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer ſur la doctrine qu'on leur impute ils penſent donner le change aux autres Egliſes en cherchant querelle à leur propre défenſeur; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas beſoin de mes ſoins, & croyent ſe montrer aſſez orthodoxes en ſe montrant perſécuteurs.

De tout ceci je conclus qu'il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſte à Genève aujourd'hui la ſainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain ſur cet article eſt, qu'elle doit conſiſter principalement à rejetter les points conteſtés à l'Egliſe Romaine par les premiers Ré-

formateurs, & furtout par Calvin. C'eft-là l'efprit de votre inftitution ; c'eft par là que vous êtes un peuple libre, & c'eft par ce côté feul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette premiere queftion je paffe à la feconde, & je dis ; dans un Livre où la vérité, l'utilité, la néceffité de la Religion en général eft établie avec la plus grande force, où, fans donner aucune exclufion (*u*), l'Auteur préfere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation évangélique à toute autre fecte, comment fe peut-il que cette même Réformation foit attaquée ? Cela paroit difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général & je prouverai plus en détail ci-après qu'il n'eft pas vrai que le Chriftianifme foit attaqué dans mon Livre. Or lorfque les principes communs ne font pas attaqués on ne peut attaquer en particulier aucune fecte que de deux manieres ; favoir, indirectement en foutenant les dogmes

---

(*u*) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & pefer dans l'Emile ce qui fuit immédiatement la profeffion de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

diſtinctifs de ſes adverſaires, ou directement en attaquant les ſiens.

Mais comment aurois-je ſoutenu les dogmes diſtinctifs des Catholiques, puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aye attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt ſûr que les Proteſtans n'auroient rien dit? Voila, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais oui parler, mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis confeſſeur de la foi proteſtante à Paris, c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Proteſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matiere de foi, ſur la libre interprétation des Ecritures, ſur la tolérance évangélique, & ſur l'obéiſſance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes diſtinctifs & radicaux de l'Egliſe Réformée, & ſans leſquels, loin d'être ſolidement établie, elle ne pourroit pas même exiſter.

Il y a plus: voyez quelle force la forme même de l'ouvrage ajoute aux argumens

en faveur des Réformés. C'est un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre n'est ni un impie ni un libertin: C'est un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré ses difficultés ses objections ses doutes, nourrissant au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes déclare qu'appellé dans ce culte au service de l'Eglise il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits, que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre chose, que dans le mystère qui choque le plus sa raison, il se recueille au moment de la consécration pour la faire avec toutes les dispositions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du Sacrement, qu'il prononce avec respect les mots Sacramentaux, qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoi qu'il en soit de ce mystère inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (x).

Voilà comment parle & pense cet

(x) Emile T. III. p. 185. & 186.

homme vénérable, vraiment bon, sage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus sincere qui peut-être ait jamais existé.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune Protestant qui s'étoit fait Catholique & auquel il donne des conseils. „ Retournez dans votre „ Patrie, reprenez la Religion de vos peres „ suivez-la dans la sincérité de votre „ cœur & ne la quittez plus; elle est „ très-simple & très-sainte; je la crois „ de toutes les Religions qui sont sur „ la terre celle dont la morale est la plus „ pure, & dont la raison se contente le „ mieux (y).“

Il ajoute un moment après. „ Quand „ vous voudrez écouter votre conscien„ ce, mille obstacles vains disparoitront „ à sa voix. Vous sentirez que dans l'in„ certitude où nous sommes, c'est une „ inexcusable présomption de professer „ une autre Religion que celle où l'on „ est né, & une fausseté de ne pas pra„ tiquer sincérement celle qu'on professe. „ Si l'on s'égare, on s'ôte une grande „ excuse au tribunal du Souverain Juge. „ Ne pardonnera-t-il pas plutôt l'erreur

(y) Ibid. p. 196.

„ où l'on fut nourri, que celle qu'on osa „ choisir soi-même ? (z)

Quelques pages auparavant il avoit dit: „ Si j'avois des Protestans à mon voisina„ge, ou dans ma Paroisse, je ne les di„stinguerois point de mes Paroissiens en „ ce qui tient à la charité Chrétienne; „ je les porterois tous également à s'en„tre-aimer, à se regarder comme freres, „ à respecter toutes les Religions, & à „ vivre en paix chacun dans la sienne. Je „ pense que solliciter quelqu'un de quitter „ celle où il est né, c'est le solliciter de „ mal faire, & par conséquent faire mal „ soi-même. En attendant de plus gran„des lumiéres, gardons l'ordre public, „ dans tout pays respectons les Loix, ne „ troublons point le culte quelles prescri„vent, ne portons point les Citoyens à „ la désobéissance: car nous ne savons „ point certainement si c'est un bien pour „ eux de quitter leurs opinions pour d'au„tres, & nous savons très certainement „ que c'est un mal de désobéir aux Loix.“

Voila, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Ré-

(z) Ibid. p. 195.

constatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions, & en font autant d'articles de foi. Ensuite ils crient à l'impie, au blasphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ses Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les suivre dans ces multitudes de points sur lesquels ils m'ont attaqué? Comment rassembler tous leurs libelles, comment les lire? Qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles chez les frippiers de Genève, ou dans le fumier du Mercure de Neufchâtel? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bêtises. Tirons de ce fatras un seul article pour servir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicans (*) se sont mis en campagne, & dont ils ont fait le plus de bruit: les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous supplie. Je ne veux discutter ce point si terrible que

(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois déprisant, si l'exemple du Conseil de Genève, qui s'en servoit en écrivant au Cardinal de Fleury ne m'eût appris que mon scrupule étoit mal fondé.

pour vous épargner ceux sur lesquels ils ont moins insisté.

Ils disent donc „ J. J. Rousseau n'est pas „ Chrétien quoiqu'il se donne pour tel ; „ car nous, qui certainement le sommes, „ ne pensons pas comme lui. J. J. Rousseau ne croit point à la Révélation, „ quoiqu'il dise y croire : en voici la „ preuve.

„ Dieu ne révéle pas sa volonté immé„ diatement à tous les hommes. Il leur „ parle par ses Envoyés, & ses Envoyés „ ont pour preuve de leur mission les mi„ racles. Donc quiconque rejette les mi„ racles, rejette les Envoyés de Dieu, „ & qui rejette les Envoyés de Dieu re„ jette la Révélation. Or J. J. Rousseau „ rejette les miracles. "

Accordons d'abord & le principe & le fait comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la suite. Cela supposé, le raisonnement précédent n'a qu'un défaut : c'est qu'il fait directement contre ceux qui s'en servent. Il est très bon pour les Catholiques, mais très mauvais pour les Protestans. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répete souvent, mais qu'importe ? Lorsqu'une même proposition m'est nécessaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de

la reprendre? Cette affectation seroit puérile. Ce n'est pas de variété qu'il s'agit, c'est de vérité, de raisonnemens justes & concluans. Passez le reste, & ne songez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencerent à se faire entendre, l'Eglise universelle étoit en paix; tous les sentimens étoient unanimes; il n'y avoit pas un dogme essentiel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquile, tout à coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez garde à vous; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'Enfer : le Pape est l'Ante-Christ, le suppôt de Satan, son Eglise est l'école du mensonge. Vous êtes perdus si vous ne nous écoutez.

A ces premieres clameurs l'Europe étonnée resta quelques momens en silence attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de sa premiere surprise & voyant que ces nouveaux venus se faisoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatise, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme?

Ceux-ci répondent fiérement qu'ils sont les Apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Eglise & à ramener les fideles de la voye de perdition où les conduisoient les Prêtres.

Mais leurs répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commission, de venir troubler la paix de l'Eglise & la tranquilité publique? Notre conscience, dirent-ils, la raison, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons résister sans crime: c'est lui qui nous appelle à ce saint ministere, & nous suivons notre vocation.

Vous êtes donc envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher, réformer, instruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétisez, guérissez, illuminez, faites des miracles, déployez les preuves de votre mission.

La réplique des Réformateurs est belle, & vaut bien la peine d'être transcrite.

„Oui, nous sommes les envoyés de „Dieu: mais notre mission n'est point „extraordinaire: elle est dans l'impulsion d'une conscience droite, dans les „lumieres d'un entendement sain. Nous

„ ne vous apportons point une Révélation
„ nouvelle ; nous nous bornons à celle
„ qui vous a été donnée, & que vous
„ n'entendez plus. Nous venons à vous,
„ non pas avec des prodiges qui peuvent
„ être trompeurs & dont tant de fausses
„ doctrines se sont étayées, mais avec les
„ signes de la vérité & de la raison qui
„ ne trompent point ; avec ce Li-
„ vre saint que vous défigurez & que
„ nous vous expliquons. Nos miracles
„ sont des argumens invincibles, nos
„ prophéties sont des démonstrations :
„ nous vous prédisons que si vous n'é-
„ coutez la voix de Christ qui vous
„ parle par nos bouches, vous serez pu-
„ nis comme des serviteurs infideles à
„ qui l'on dit la volonté de leurs maî-
„ tres, & qui ne veulent pas l'accom-
„ plir."

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinssent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'est aussi ce que la plupart d'entre eux se garderent bien de faire. Or on voit que la dispute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit se donner gain de cause ; les Protestans soutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient si claires qu'il falloit être de mau-

vaise

vaise foi pour s'y refuser; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques particuliers, qui même n'étoient pas sans réplique, ne devoient pas l'emporter sur l'autorité de *toute* l'Eglise qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel est l'état où la querelle est restée. On n'a cessé de disputer sur la force des preuves : dispute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agissoit pour les Catholiques. Ils prirent *le* change, & si, sans s'amuser à chicaner les preuves de leurs adversaires ils s'en fussent tenus à leur disputer le droit de prouver, ils les auroient embarrassés, ce me semble.

„Premiérement", leur auroient-ils dit, „votre maniere de raisonner n'est „qu'une pétition de principe; car si la „force de vos preuves est le signe de „votre mission, il s'ensuit pour ceux „qu'elles ne convainquent pas que votre „mission est fausse, & qu'ainsi nous pou„vons légitimement, tous tant que nous „sommes, vous punir comme hérétiques, „comme faux Apôtres, comme pertur-

„ bateurs de l'Eglise & du genre humain.

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous, „ des doctrines nouvelles : & que faites-„ vous donc en nous prêchant vos nou-„ velles explications ? Donner un nou-„ veau sens aux paroles de l'Ecriture „ n'est-ce pas établir une nouvelle doctri-„ ne ? N'est-ce pas faire parler Dieu tout „ autrement qu'il n'a fait ? Ce ne sont „ pas les sons mais les sens des mots qui „ sont révélés : changer ces sens reconnus „ & fixés par l'Eglise, c'est changer la „ Révélation.

„ Voyez, de plus, combien vous êtes „ injustes ! Vous convenez qu'il faut des „ miracles pour authoriser une mission di-„ vine, & cependant vous, simples par-„ ticuliers de votre propre aveu, vous „ venez nous parler avec empire & com-„ me les Envoyés de Dieu (*aa*). Vous

(*aa*) Farel déclara en propres termes à Genève devant le Conseil Episcopal qu'il étoit Envoyé de Dieu : ce qui fit dire à l'un des membres du Conseil ces paroles de Caïphe : *Il a blasphémé : qu'est-il besoin d'autre témoignage ? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jesus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magistrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valloit mieux obéir à*

„ réclamez l'autorité d'interpréter l'Ecri-
„ ture à votre fantaisie, & vous préten-
„ dez nous ôter la même liberté. Vous
„ vous arrogés à vous seuls un droit que
„ vous refusez & à chacun de nous, & à
„ nous tous qui composons l'Eglise. Quel
„ titre avez-vous donc pour soumettre
„ ainsi nos jugemens communs à votre
„ esprit particulier? Quelle insuportable
„ suffisance de prétendre avoir toujours
„ raison, & raison seuls contre tout le
„ monde, sans vouloir laisser dans leur
„ sentimenr ceux qui ne sont pas du vôtre,
„ & qui pensent avoir raison aussi (*)!
„ Les distinctions dont vous nous payez
„ seroient tout au plus tolérables si vous
„ disiez simplement votre avis, & que
„ vous en restassiez là; mais point. Vous

D 2

Dieu qu'aux hommes, & continua de prêcher malgré la défense; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus décisif, plus divinement infaillible à son gré que Calvin, pour qui la moindre opposition la moindre objection qu'on osoit lui faire étoit toujours une œuvre de Satan, un crime digne du feu? Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir osé penser autrement que lui.

„ nous faites une guerre ouverte ; vous „ soufflez le feu de toutes parts. Résister „ à vos leçons c'est être rebelle, idolatre, „ digne de l'enfer. Vous voulez absolu- „ ment convertir, convaincre, contrain- „ dre même. Vous dogmatisez, vous prê- „ chez, vous censurez, vous anathéma- „ tisez, vous excommuniez, vous pu- „ nissez, vous mettez à mort : vous e- „ xercez l'autorité des Prophêtes, & vous „ ne vous donnez que pour des particu- „ liers. Quoi ! vous Novateurs, sur votre „ seule opinion, soutenus de quelques „ centaines d'hommes vous brûlez vos „ adversaires ; & nous, avec quinze sié- „ cles d'antiquité & la voix de cent mil- „ lions d'hommes, nous aurons tort de „ vous brûler ? Non, cessez de parler, „ d'agir en Apôtres, ou montrez vos ti- „ tres, ou quand nous serons les plus „ forts vous serez très-justement traittés „ en imposteurs. "

A ce discours, voyez-vous, Monsieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de solide à répondre ? Pour moi je ne le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à faire des miracles. Triste ressource pour des amis de la vérité !

Je concluds de là qu'établir la nécessité

des miracles en preuve de la mission des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'est renverser la Réformation de fond-en-comble; c'est faire pour me combattre ce qu'on m'accuse faussement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monsieur, sur ce chapitre; mais ce qui me reste à dire ne peut se couper, & ne fera qu'une trop longue Lettre: il est tems d'achever celle-ci.



LETTRE TROISIEME.

JE reprens, Monsieur, cette question des miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur nécessité c'étoit détruire le Protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes si diversement organisées ne sauroient être affectés tous également des mêmes argumens, surtout en matieres de foi. Ce qui paroit évident à l'un ne paroît pas même probable à l'autre; l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choses, mais il est très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons: ce qui, pour le dire en passant, montre combien la dispute en elle-même est peu sensée: autant voudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous sont obligés de croire, il faut qu'il l'établisse sur des preu-

ves bonnes pour tous, & qui par conséquent soient aussi diverses que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raisonnement, qui me paroit juste & simple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la mission de ses Envoyés divers caracteres qui rendoient cette mission reconnoissable à tous les hommes, petits & grands, sages & sots, savans & ignorans. Celui d'entre eux qui a le cerveau assez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres est heureux sans doute: mais celui qui n'est frappé que de quelques-uns n'est pas à plaindre, pourvu qu'il en soit frappé suffisamment pour être persuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres se tire de la nature de la doctrine; c'est-à-dire, de son utilité, de sa beauté (1), de sa sain-

(1) Je ne sais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la Philosophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être philosophique. Les Chrétiens l'enseignent sans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les Philosophes, si ce n'est de se donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répetées par personne autre, ne prou-

teté, de sa vérité, de sa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les instructions de la suprême sagesse, & les préceptes de la suprême bonté. Ce caractere est, comme j'ai dit, le plus sûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui dispense de toute autre ; mais il est le moins facile à constater : il exige, pour être senti, de l'étude de la réflexion des connoissances, des discussions qui ne conviennent qu'aux hommes sages qui sont instruits & qui savent raisonner.

Le second caractere est dans celui des hommes choisis de Dieu pour annoncer sa parole ; leur sainteté, leur véracité, leur justice, leurs mœurs pures & sans tache, leurs vertus inaccessibles aux passions humaines sont, avec les qualités de l'entendement, la raison l'esprit le savoir la prudence, autant d'in-

---

vent pas grand chose, à mon avis ?

Les préceptes de Platon sont souvent très-sublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelque fois, & jusqu'où ne vont pas ses erreurs ? Quant à Ciceron, peut-on croire que sans Platon ce Rhéteur eut trouvé ses offices ? L'Evangile seul est quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours semblable à lui-même.

dices respectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complette en leur faveur, & dit qu'ils sont plus que des hommes. Ceci est le signe qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voyent la vérité par tout où ils voyent la justice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a sa certitude encore, mais il n'est pas impossible qu'il trompe, & ce n'est pas un prodige qu'un imposteur abuse les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuse lui-même, entraîné par l'ardeur d'un saint zele qu'il prendra pour de l'inspiration.

Le troisieme caractere des Envoyés de Dieu, est une émanation de la Puissance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere est sans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à sauter aux yeux, celui qui se marquant par un effet subit & sensible, semble exiger le moins d'examen & de discussion : par là ce caractere est aussi celui qui saisit spécialement le peuple, incapable de raisonnemens suivis, d'observations lentes & sûres, & en toute chose

esclave de ses sens : mais c'est ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il sera prouvé ci-après ; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il est destiné qu'importe qu'il soit apparent ou réel ? C'est une distinction qu'ils sont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de signe vraiment certain que celui qui se tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conséquent que les bons raisonneurs qui puissent avoir une foi solide & sûre ; mais la bonté divine se prête aux foiblesses du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui fassent pour lui.

Je m'arrête ici sans rechercher si ce dénombrement peut aller plus loin : c'est une discussion inutile à la nôtre : car il est clair que quand tous ces signes se trouvent réunis, c'en est assez pour persuader tous les hommes, les sages les bons & le peuple. Tous, excepté les foux, incapables de raison, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres sont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils résident ; ce sont les raisons sur lesquelles on est obligé de les croire. Quand tout cela est fait la vérité de leur mission est établie ; ils peuvent alors agir avec droit & puissance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preu-

ves sont les moyens, la foi due à la doctrine est la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine c'est la chose la plus vaine de disputer sur le nombre & le choix des preuves, & si une seule me persuade, vouloir m'en faire adopter d'autres est un soin perdu. Il seroit du moins bien ridicule de soutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas précisément par les mêmes raisons que nous disons avoir de le croire aussi.

Voila, ce me semble, des principes clairs & incontestables: venons à l'application. Je me déclare Chrétien; mes persécuteurs disent que je ne le suis pas. Ils prouvent que je ne suis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation, ils prouvent que je rejette la Révélation parce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conséquence fut juste, il faudroit de deux choses l'une: ou que les miracles fussent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettasse également les autres preuves qui l'attestent. Or il n'est pas vrai que les miracles soient l'unique preuve de la Révélation, & il n'est pas vrai que je rejette les autres preuves; puisqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on

m'accuſe de détruire la Révélation (2).

Voila préciſément à quoi nous en ſommes. Ces Meſſieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette ſur les preuves qui me convainquent, ſi je ne l'admets encore ſur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis ils diſent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuſte & de plus extravagant?

Et voyez, de grace, ſi j'en dis trop; lorſqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non ſeulement Jeſus n'a pas donnée, mais qu'il a refuſé expreſſément.

Il ne s'anonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans il diſputoit déja dans le temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant & tantôt les ſurprenant par la ſageſſe de ſes réponſes

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui ſont nulles pour un Proteſtant. Ainſi le ſcepticiſme dans lequel il reſte ne prouve en aucune façon le mien, ſurtout après la déclaration très expreſſe que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que pluſieurs des objections qu'il contient portent à faux.

réponses. Ce fut là le commencement de ses fonctions, comme il le déclara lui-même à sa mere & à Joseph (3). Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle il se mit à prêcher aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déja rassemblé plusieurs disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun signe, puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

Quand il fit ensuite des miracles, C'étoit le plus souvent dans des occasions particuliéres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit si peu de manifester sa puissance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refusés. Voyez là-dessus toute l'histoire de sa vie; écoutez surtout sa propre déclaration : elle est si décisive que vous n'y trouverez rien à repliquer.

Sa carriére étoit déja fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophête au milieu d'eux, s'aviserent de lui demander un signe. A cela qu'au-

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.
(4) Matth. IV. 17.
(5) Jean. II. 11. Je ne puis penser que personne veuille mettre au nombre des signes publics de sa mission la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

roit dû répondre Jesus, selon vos Messieurs? „ Vous demandez un signe, vous „ en avez eu cent. Croyez-vous que je „ sois venu m'annoncer à vous pour le „ Messie sans commencer par rendre té-„ moignage de moi, comme si j'avois „ voulu vous forcer à me méconnoitre & „ vous faire errer malgré vous? Non, „ Cana, le Centenier, le Lépreux, les „ aveugles, les paralytiques, la multi-„ plication des pains, toute la Galilée, „ toute la Judée déposent pour moi. Voi-„ la mes signes; pourquoi feignez-vous „ de ne les pas voir?“

Aulieu de cette réponse, que Jesus ne fit point, voici, Monsieur, celle qu'il fit.

La Nation méchante & adultere demande un signe, & il ne lui en sera point donné. Ailleurs il ajoute. *Il ne lui sera point donné d'autre signe que celui de Jonas le Prophête. Et leur tournant le dos, il s'en alla*(6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des signes miraculeux, il traitte ceux qui les demandent? Et cela ne lui arrive pas une fois seulement, mais plu-

---

(6) Marc. VIII, 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger j'ai fondu ensemble ces deux passages; mais j'ai conservé la distinction essentielle à la question.

ſieurs (7). Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs cette demande étoit très légitime : pourquoi donc inſulter ceux qui la faiſoient ?

Voyez enſuite à qui nous devons ajouter foi par préférence ; d'eux, qui ſoutiennent que c'eſt rejetter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jeſus pour les ſignes qui l'établiſſent, ou de Jeſus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de ſigne à donner.

Ils demanderont ce que c'eſt donc que le ſigne de Jonas le Prophête ? Je leur répondrai que c'eſt ſa prédication aux Ninivites, précisément le même ſigne qu'employoit Jeſus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au ſecond paſſage qu'un ſens qui ſe rapporte au premier, autrement Jeſus ſe ſeroit contredit. Or dans le premier paſſage où l'on demande un miracle en ſigne, Jeſus dit poſitivement qu'il n'en ſera donné aucun. Donc le ſens du ſecond paſſage n'indique aucun ſigne miraculeux.

(7) Conférez les paſſages ſuivans. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.

Un troisieme passage, insisteront-il, explique ce signe par la résurrection de de Jesus (9). Je le nie; il l'explique tout au plus par sa mort. Or la mort d'un homme n'est pas un miracle; ce n'en est pas même un qu'après avoir resté trois jours dans la terre un corps en soit retiré. Dans ce passage il n'est pas dit un mot de la résurrection. D'ailleurs quel genre de preuve seroit-ce de s'autoriser durant sa vie sur un signe qui n'aura lieu qu'apres sa mort? Ce seroit vouloir ne trouver que des incrédules; ce seroit cacher la chandelle sous le boisseau: Comme cette conduite seroit injuste, cette interprétation seroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le sens du troisieme passage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne sera point donné de signe, point du tout, aucun. Enfin, quoiqu'il en puisse être, il reste toujours prouvé par le témoignage de Jesus même, que, s'il a fait des miracles durant sa vie, il n'en a point fait en signe de sa mission.

Toutes les fois que les Juifs ont in-

(9) Matth. XII, 40.

ſiſté ſur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, ſans daigner jamais les ſatisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prit en ce ſens ſes œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point*; diſoit-il à celui qui le prioit de guérir ſon fils (10). Parle-t-on ſur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves?

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eut tant donné de telles, on continuât ſans ceſſe à lui en demander? *Quel miracle fais-tu*, lui diſoient les Juifs, *afin que l'ayant vû nous croyons à toi? Moyſe donna la manne dans le déſert à nos peres; mais toi, quelle œuvre fais-tu* (a)? C'eſt à-peu-près, dans le ſens de vos Meſſieurs, & laiſſant à part la Majeſté royale, comme ſi quelqu'un venoit dire à Frederic, *On te dit un grand Capitaine; & pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Guſtave vainquit à Leipſic à Lutzen, Charles à Fravvſtat à Narva, mais où ſont tes monumens? Quelle victoire as-tu remportée, quelle*

(10) Jean IV. 48.
(a) Jean VI, 30. 31. & ſuiv.

Place as-tu prise, quelle marche as-tu faite, quelle Campagne t'a couvert de gloire? de quel droit portes-tu le nom de Grand? L'imprudence d'un pareil discours est-elle concevable, & trouveroit-on sur la terre entiére un homme capable de le tenir?

Cependant, sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable, sans leur accorder aucun miracle, sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit fait, Jesus, en réponse à leur question, se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel: aussi, loin que sa réponse lui donnât de nouveaux Disciples, elle lui en ôta plusieurs de ceux qu'il avoit, & qui, sans doute pensoient comme vos Théologiens. La désertion fut telle qu'il dit aux douze; *Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller?* Il ne paroit pas qu'il eut fort à cœur de conserver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un signe du Ciel. Dans leur systême, ils avoient raison. Le signe qui devoit constater la venue du Messie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop décisif, trop au dessus de tout soupçon, ni avoir trop de témoins oculaires; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux

que celui des hommes, il étoit plus sûr d'en croire au signe même, qu'aux gens qui disoient l'avoir vu ; & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raison dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Messie apparent & tout miraculeux. Mais Jesus dit après le Prophête que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point sa voix dans les rues. Tout cela ne respire pas l'ostentation des miracles ; aussi n'étoit-elle pas le but qu'il se proposoit dans les siens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité nécessaires pour constater de vrais signes, par ce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire il recommandoit le secret aux malades qu'il guérissoit, aux boiteux qu'il faisoit marcher, aux possédés qu'il délivroit du Démon. L'on eut dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne fut connue ; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de sa mission.

Mais tout cela s'explique de soi-même, sitôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jesus ne vouloit pas qu'elle fut. *Celui qui*

me rejettera, disoit-il, *qui le juge.* Ajoutoit-il, *les miracles que j'ai faits le condanneront* ? Non, mais, *la parole que j'ai portée le condannera.* La preuve est donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jesus étoient tous utiles : mais ils étoient sans éclat sans aprêt sans pompe, ils étoient simples comme ses discours, comme sa vie, comme toute sa conduite. Le plus apparent le plus palpable qu'il ait fait est sans contredit celui de la multiplication des cinq pains & des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non seulement ses Disciples avoient vu le miracle, mais il avoit, pour ainsi dire passé par leurs mains ; & cependant ils n'y pensoient pas, ils ne s'en doutoient presque pas. Concevez-vous qu'on puisse donner pour signes notoires au Genre humain dans tous les siécles des faits auxquels les témoins les plus immédiats font à peine attention (*b*) ?

Et tant s'en faut que l'objet réel des

(*b*) Marc VI. 52. Il est dit que c'étoit à cause que leur cœur étoit stupide ; mais qui s'oseroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choses saintes que les Disciples choisis par Jesus.

miracles de Jesus fut d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Evangile. C'est précisément pour cela, c'est parce qu'un Prophête n'est sans honneur que dans son pays, qu'il fit dans le sien très peu de miracles (c); il est dit même qu'il n'en put faire, à cause de leur incrédulité (d). Comment? c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, si ses miracles avoient eu cet objet: mais ils ne l'avoient pas. C'étoient simplement des actes de bonté, de charité, de bienfaisance, qu'il faisoit en faveur de ses amis, & de ceux qui croyoient en lui; & c'étoit dans de pareils actes que consistoient les œuvres de miséricorde, vraiment dignes d'être siennes, qu'il disoit rendre témoignage de lui (e). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner, c'étoient des vertus (f) plus que des miracles. Et

(c) Matth. XIII. 58.
(d) Marc. VI. 5.
(e) Jean. X. 25. 32. 38.
(f) C'est le mot employé dans l'Ecriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

comment la ſuprême ſageſſe eut-elle employé des moyens ſi contraires à la fin qu'elle ſe propoſoit ? Comment n'eut-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ſes Envoyés produiroient un effet tout oppoſé, qu'ils feroient ſuſpecter la vérité de l'hiſtoire tant ſur les miracles que ſur la miſſion, & que parmi tant de ſolides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles ſur toutes les autres les gens éclairés & vrais ? Oui je le ſoutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en eſt le plus grand obſtacle : ôtez les miracles de l'Evangile & toute la terre eſt aux pieds de de Jeſus-Chriſt (g).

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même que dans la miſſion de Jeſus-Chriſt les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admet-

(g) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paiſiblement juſqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme reſſuſcité. Alors les uns ſe mirent à rire; les autres lui dirent : *Cela ſuffit, nous entendrons le reſte une autre fois.* Je ne ſais pas bien ce que penſent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode ; mais s'ils croyent à Jeſus par ſes miracles, moi j'y crois malgré ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

tre. Accordons que d'autres passages présentent un sens contraire à ceux-ci, ceux-ci réciproquement présentent un sens contraire aux autres, & alors je choisis, usant de mon droit, celui de ces sens qui me paroit le plus raisonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque passage à mon sens; mais la bonne foi ne me permet point ces interprétations Sophistiques; suffisamment autorisé dans mon sentiment (h) par ce que je comprends, je reste en

---

(h) Ce sentiment ne m'est point tellement particulier qu'il ne soit aussi celui de plusieurs Théologiens dont l'orthodoxie est mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-dessus un de ces Messieurs le 28. Fevrier 1764.

„ Quoiqu'en dise la cohue des modernes apo„ logistes du Christianisme, je suis persuadé qu'il „ n'y a pas un mot dans les Livres sacrés d'où „ l'on puisse légitimement conclurre que les mi„ racles aient été destinés à servir de preuve pour „ les hommes de tous les tems & de tous les „ lieux. Bien loin de-là, ce n'étoit pas à mon „ avis le principal objet pour ceux qui en furent „ les témoins oculaires. Lorsque les Juifs deman„ doient des miracles à Saint Paul, pour toute „ réponse il leur prêchoit Jesus crucifié. A coup „ sûr si Grotius, les Auteurs de la société de Boy-

paix sur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les soumettre à la mienne que me soumettre à la leur. La regle est commune, & claire en ce qui importe; la raison qui l'explique est particuliére, & chacun a la sienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laisser mener par autrui sur cette matiere c'est substituer l'explication au texte, c'est se soumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raisonnement, & après avoir

„ le, Vernes, Vernet &c. eussent été à la place „ de cet Apôtre, ils n'auroient rien eu de plus „ pressé que d'envoyer chercher des trétaux pour „ satisfaire à une demande qui cadre si bien avec „ leurs principes. Ces gens là croyent faire merveilles avec leurs ramas d'argumens; mais un „ jour on doutera j'espére, s'ils n'ont pas été „ compilés par une société d'incrédules, sans „ qu'il faille être Hardouin pour cela. "

Qu'on ne pense pas, au reste que l'Auteur de cette Lettre soit mon partisan; tant s'en faut: il est un de mes adversaires. Il trouve seulement que les autres ne savent ce qu'ils disent. Il soupçonne peut-être pis: car la foi de ceux qui croyent sur les miracles, sera toujours très suspecte aux gens éclairés.

avoir établi que les miracles ne font pas un figne néceffaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela que les miracles ne font pas un figne infaillible & dont les hommes puiffent juger.

Un miracle eft, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puiffance divine, un changement fenfible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & vifible à fes Loix. Voila l'idée dont il ne faut pas s'écarter fi l'on veut s'entendre en raifonnant fur cette matiere. Cette idée offre deux queftions à réfoudre.

La premiere : Dieu peut-il faire des miracles ? C'eft-à-dire, peut-il déroger aux loix qu'il a établies ? Cette queftion férieufement traitée feroit impie fi elle n'étoit abfurde : ce feroit faire trop d'honneur à celui qui la refoudroit négativement que de le punir ; il fuffiroit de l'enfermer. Mais auffi quel homme a jamais nié que Dieu put faire des miracles ? Il falloit être Hébreu pour demander fi Dieu pouvoit dreffer des tables dans le défert.

Seconde queftion : Dieu veut-il faire des miracles ? C'eft autre chofe. Cette queftion en elle-même & abftraction faite de toute autre confidération eft parfaitement indifférente ; elle n'intéreffe en rien la gloire de Dieu, dont nous ne pou-

vons fonder les desseins. Je dirai plus; s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse & de la Majesté divine seroient pour la négative, il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voila jusqu'où la raison peut aller. Cette question, du reste, est purement oiseuse, & pour la résoudre il faudroit lire dans les décrets éternels; car, comme on verra tout à l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'essence infinie de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoissons que l'immensité & l'immutabilité qui prouve invinciblement contre les miracles selon la rigueur du terme. Eh quoi! tout est miracle dans la nature.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande question; jugez si l'on doit l'en croire sur sa parole! Ils seroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laisse à part le grossier sophisme d'employer la preuve morale à constater des faits naturellement impossibles, puisqu'alors le principe même de la crédibilité

fondé sur la possibilité naturelle est un défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche gueres, assurons-nous qu'ils seroient plus difficiles s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vint redemander ses biens à ses héritiers affirmant qu'il est ressuscité & requérant d'être admis à la preuve (*i*), croyez-vous qu'il y ait un seul tribunal sur la terre où cela lui fut accordé? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat : laissons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester, de ce que la raison peut conclurre.

Puisqu'un miracle est une exception aux Loix de la nature, pour en juger il faut connoître ces Loix, & pour en juger sûrement il faut les connoître toutes: car une seule qu'on ne connoîtroit pas pourroit en certains cas inconnus aux spectateurs changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainsi celui qui prononce

(*i*) Prenez bien garde que dans ma supposition c'est une résurrection véritable & non pas une fausse mort qu'il s'agit de constater.

qu'un tel ou tel acte est un miracle déclare qu'il connoit toutes les Loix de la nature & qu'il sait que cet acte en est une exception.

Mais quel est ce mortel qui connoit toutes les Loix de la nature? Newton ne se vantoit pas de les connoître. Un homme sage témoin d'un fait inouï peut attester qu'il a vu ce fait & l'on peut le croire; mais ni cet homme sage, ni nul autre homme sage sur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelqu'étonnant qu'il puisse être, soit un miracle; car comment peut-il le savoir?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui se vante de faire des miracles est qu'il fait des choses fort extraordinaires; mais qui est-ce qui nie qu'il se fasse des choses fort extraordinaires? J'en ai vu, moi, de ces choses là, & même *j'en* ai fait (*k*).

(*k*) J'ai vu à Venise en 1743. une maniere de sorts assez nouvelle, & plus étrange que ceux de Preneste. Celui qui les vouloit consulter entroit dans une chambre, & y restoit seul s'il le désiroit. Là d'un Livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à son choix; puis tenant cette feuille il demandoit non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit savoir. Ensuite il plioit sa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainsi cachetée: enfin après avoir

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'industrie humaine se perfectionne tous les jours. La Chymie curieuse a des transmutations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire signer mille fois le peuple qui les verroit. L'huille de gayac & l'esprit de nitre ne sont pas des liqueurs fort rares ; mêlez-les ensemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maison (*l*). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bucher eut pris feu de lui-même & Elie eut été pris pour dupe.

récité certaines formules fort baroques sans perdre son Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit sa réponse écrite.

Le magicien qui faisoit ces sorts étoit le premier Sécrétaire de l'Ambassadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rousseau.

Je me contentois d'être sorcier, parce que j'étois modeste ; mais si j'avois eu l'ambition d'être *Prophête*, qui m'eut empêché de le devenir?

(*l*) Il y a des précautions à prendre pour réussir dans cette opération : l'on me dispensera bien, je pense, d'en mettre ici le Récipé.

Vous verſez de l'eau dans de l'eau, voila de l'encre; vous verſez de l'eau dans de l'eau, voila un corps dur. Un Prophête du College de Harcourt va en Guiné & dit au peuple ; reconnoiſſez le pouvoir de celui qui m'envoye; Je vais convertir de l'eau en pierre; par des moyens connus du moindre Ecolier il fait de la glace : voila les Négres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophêtes faiſoient deſcendre à leur voix le feu du Ciel; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Joſué fit arrêter le Soleil; un faiſeur d'almanacs va le faire éclipſer; le prodige eſt encore plus ſenſible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet eſt un laboratoire de magie, les récréations mathématiques ſont un recueil de miracles; que dis-je? les foires même en fourmilleront, les Briochés n'y ſont pas rares; le ſeul Payſan de Northollande que j'ai vu vingt fois allumer ſa chandelle avec ſon couteau a de quoi ſubjuguer tout le Peuple, même à Paris; que penſez-vous qu'il eut fait en Syrie?

C'eſt un ſpectacle bien ſingulier que ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voye les choſes les plus étonnantes, ſans que le public daigne preſque y faire attention; tant on eſt accoutumé aux

choses étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir ! On y voit au moment que j'écris ceci deux machines portatives séparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert-le grand. J'ai vu même une chose plus surprenante ; c'étoit force têtes d'hommes, de savans, d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulsions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans ? Les Européens avec leurs arts ont toujours passé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le sein même des Arts, des Sciences, des Colleges, des Académies ; si dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fut venu le siécle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos Physiciens opérent aujourd'hui, l'eut-on brûlé comme un sorcier, l'eut-on suivi comme un Prophête ? Il est à présumer qu'on eut fait l'un ou l'autre : il est certain qu'on auroit eu tort.

Je ne sais si l'art de guérir est trouvé ni s'il se trouvera jamais : Ce que je sais, c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse qu'il l'est qu'il tombe malade ; il peut tout aussi bien guérir subitement que mourir subitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guérisons, c'est qu'elles sont surprenantes, mais non pas qu'elles sont impossibles ; comment prouverez-vous donc que ce sont des miracles ? Il y a pourtant, je l'avoue, des choses qui m'étonneroient fort si j'en étois le témoin : ce ne seroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambes, ni de voir un paralytique mouvoir son bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir ressusciter un mort ; car enfin un mort peut n'être pas mort (m). Voyez le Livre de M. Bruhier.

(m) *Lazare étoit déja dans la terre* ? Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ? *Il y étoit depuis quatre jours* ? Qui les a comptés? Ce n'est pas Jesus qui étoit absent. *Il puoit déja*? Qu'en savez-vous? Sa sœur le dit ; voila toute la preuve. L'effroi le dégoût en eut fait dire autant à toute autre femme, quand même cela

Au reste, quelque frappant que put me paroître un pareil spectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin; car que sais-je ce qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand peur qu'il ne me rendit que fou: mais ce n'est pas de moi qu'il s'agit; revenons.

On vient de trouver le secret de ressusciter des noyés; on a déja cherché celui de ressusciter les pendus; qui sait si dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'etoit que d'abattre la cataracte; c'est un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout d'un coup? Qui sait si le possesseur d'un pareil secret ne peut pas faire avec simplicité, ce qu'un spectateur ignorant va

n'eut pas été vrai. *Jesus ne fait que l'appeller, & il sort.* Prenez garde de mal raisonner. Il s'agissoit de l'impossibilité physique; elle n'y est plus. Jesus faisoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles: voyez la note qui suit. Pourquoi cette différence, si tout étoit également miraculeux? Ceci peut être une exagération, & ce n'est pas la plus forte que Saint Jean ait faite; j'en atteste le dernier verset de son Evangile.

prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel(*)? Tout cela n'est pas vraisemblable, soit : Mais nous n'avons point de preuve que cela soit impossible, & c'est de l'impossibilité physique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux sa puissance n'auroit pu nous donner que des signes vraisemblables, de simples probabilités ;

(*) On voit quelquefois dans le détail des faits rapportés une gradation qui ne convient point à une opération surnaturelle. On présente à Jesus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant, il l'emmène hors de la bourgade. Là il oint ses yeux de salive, il pose ses mains sur lui ; après quoi il lui demande s'il voit quelque chose. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroissent des arbres : Sur quoi, jugeant que la premiere opération n'est pas suffisante, Jesus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la salive pure, il la délaye avec de la terre.

Or je le demande, à quoi bon tout cela pour miracle? La nature dispute-t-elle avec son maître? A-t-il besoin d'effort, d'obstination, pour se faire obéir? A-t-il besoin de salive, de terre, d'ingrédiens? A-t-il même besoin de parler, & ne suffit-il pas qu'il veuille? Ou bien osera-t-on dire que Jesus, sûr de son fait, ne laisse pas d'user d'un petit manege de charlatan, comme pour se faire valoir d'avantage, & amuser les spectateurs? Dans le systême de vos Messieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choisissez.

& il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que sur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui seroit miraculeux pour un siécle ou pour un peuple ne le seroit plus pour d'autres ; de sorte que la preuve universelle étant en défaut, le systême établi sur elle seroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il en arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si plusieurs de ceux qui sont rapportés dans la Bible paroissent être dans ce cas, d'autres aussi paroissent n'y pas être. Réponds-moi donc, Theologien, prétends-tu que je passe le tout en bloc, ou si tu me permets le triage ? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monsieur, qu'en supposant tout au plus quelque amplification dans les circonstances, je n'établis aucun doute sur le fond de tous les faits. C'est ce que j'ai déja dit, & qu'il n'est pas superflu de redire. Jesus, éclairé de l'esprit de Dieu, avoit des lumieres si supérieures à celles de ses disciples, qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choses extraordinaires où l'ignorance des spectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres pour-

voit-il agir par des voyes naturelles, inconnues à eux & à nous(*o*)? Voila ce que nous ne savons point & ce que nous ne pouvons savoir. Les spectateurs des choses merveilleuses sont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-dessus on peut de très-bonne foi s'abuser soi-même en abusant les autres : pour peu qu'un fait soit au dessus de nos lumieres nous le supposons au dessus de la raison, & l'esprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait désirer fortement d'en voir.

Les miracles sont, comme j'ai dit, les preuves des simples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très étroit autour d'eux. Mais la sphere s'étend à mesure que les hommes s'instruisent & qu'ils sentent combien il leur reste encore à savoir

(*o*) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aye fait de Jesus un Imposteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accusation, afin qu'on pense que je l'ai faite ; ils la supposent avec un air de certitude ; ils y insistent, ils y reviennent affectueusement. Ah si ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blasphême, quel triomphe ! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames ! Avec quelle sainte joye ils apporteroient les tisons allumés au feu de leur zele, pour embraser mon bucher !

à savoir. Le grand Physicien voit si loin les bornes de cette sphere qu'il ne sauroit discerner un miracle au de-là. *Cela ne se peut* est un mot qui sort rarement de la bouche des sages ; ils disent plus fréquemment, *je ne sais.*

Que devons-nous donc penser de tant de miracles rapportés par des auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une si crasse ignorance, & si pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître ? Faut-il rejetter tous ces faits ? Non. Faut-il tous les admettre ? Je l'ignore (*p*). Nous

(*p*) Il y en a dans l'Evangile qu'il n'est pas même possible de prendre au pied de la lettre sans renoncer au bon sens. Tels sont, par exemple, ceux des possédés. On reconnoit le Diable à son œuvre, & les vrais possédés sont les méchans ; la raison n'en reconnoitra jamais d'autres. Mais passons : voici plus.

Jesus demande à un grouppe de Démons comment il s'appelle. Quoi ! Les Démons ont des noms ? Les Anges ont des noms ? Les purs Esprits ont des noms ? Sans doute pour s'entre-appeller entre eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle ? Mais qui leur a donné ces noms ? En quelle langue en sont les mots ? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent ? Ce nom c'est *Légion*, car ils sont plusieurs, ce qu'apparamment Jesus ne savoit pas. Ces Anges, ces Intelligences su-

devons les respecter sans prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des Loix ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner; & c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

Quand il feroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette distinction, que s'ensuivroit-il pour nous? Dans leur systême, lorsque l'Eglise une fois reconnue a décidé qu'un tel fait est un miracle, il est un miracle; car l'Eglise ne peut se tromper. Mais ce n'est pas aux Catholiques que j'ai à faire ici,

---

blimes dans le mal comme dans le bien, ces êtres Céléstes qui ont pu se révolter contre Dieu, qui osent combattre ses Décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons se précipitent dans la mer; & ce sont là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter; sous peine de damnation! Juste Dieu! La tête tourne; on ne sait où l'on est. Ce sont donc là, Messieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus sûrs, ce me semble.

c'eſt aux Réformés. Ceux-ci ont très bien réfuté quelques parties de la profeſſion de foi du Vicaire qui, n'étant écrite que contre l'Egliſe Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aiſément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne ſont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'eſt là que mes adverſaires triomphent.

De tout ce que je viens d'expoſer je concluds que les faits les plus atteſtés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonſtances, ne prouveroient *rien*, & qu'on peut même y ſoupçonner de l'exagération dans les circonſtances, ſans inculper la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui ſe font dans les loix de la nature, celles qui probablement ſe feront encore, celles qui reſteront toujours à faire; les progrès paſſés préſens & futurs de l'induſtrie humaine; les diverſes bornes que donnent les peuples à l'ordre des poſſibles ſelon qu'ils ſont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel

les paſſe. Soit donc qu'il y ait des miracles, ſoit qu'il n'y en ait pas, il eſt impoſſible au ſage de s'aſſurer que quelque fait que ce puiſſe être en eſt un.

Indépendamment des preuves de cette impoſſibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la ſuppoſition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles ; de quoi nous ſerviront-ils s'il y a auſſi de faux miracles deſquels il eſt impoſſible de les diſcerner? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'eſt pas réel, mais un acte bien réellement ſurnaturel fait pour ſoutenir une fauſſe doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce ſens peut bleſſer les oreilles pieuſes, employons un autre mot & donnons-lui le nom de *preſtige* : mais ſouvenons-nous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

La même autorité qui atteſte les miracles atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée & tirée de la choſe même ſi c'eſt l'œuvre de

Dieu ou si c'est l'œuvre du Démon ? Il faudroit un second miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta sa verge devant Pharaon & quelle fut changée en serpent, les magiciens jetterent aussi leurs verges & elles furent changées en serpens. Soit que ce changement fut réel des deux côtés, comme il est dit dans l'Ecriture, soit qu'il n'y eut de réel que le miracle d'Aaron & que le prestige des magiciens ne fut qu'apparent, comme le disent quelques Théologiens, il n'importe ; cette apparence étoit exactement la même ; l'Exode n'y remarque aucune différance, & s'il y en eut eu, les magiciens se seroient gardés de s'exposer au parallele, ou s'ils l'avoient fait ils auroient été confondus.

Or les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs sens, & si la sensation est la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'est rien pour eux. Ainsi le signe, comme signe, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophête en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'est encore là de mon beau stile, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il est vrai que le serpent d'Aaron dé-

vora les ferpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre chofe, fi non qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art ; c'eft ainfi que Simon ravi des chofes que faifoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le fecret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit due à la préfence d'Aaron. Mais Aaron abfent, eux faifant les mêmes fignes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le figne en lui-même ne prouvoit donc rien.

Quand Moyfe changea l'eau en fang, les Magiciens changerent l'eau en fang ; quand Moyfe produifit des grenouilles, les magiciens produifirent des grenouilles. Ils échouerent à la troifieme playe ; mais tenons-nous aux deux premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir Divin (q). Les Magiciens firent auffi cette preuve-là.

Quant à la troifieme playe qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit fi difficile, au point de marquer *que le doit de Dieu étoit là.* Pourquoi ceux qui

(q) Exode VII. 17.

purent produire un animal, ne purent-ils produire un insecte, & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses-là que le premier pas qui coûte, c'étoit assurément s'arrêter au beau chemin.

Le même Moyse, instruit par toutes ces expériences, ordonne que si un faux Prophête vient annoncer d'autres Dieux, c'est-à-dire, une fausse doctrine, & que ce faux Prophête autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réussissent, il ne faut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse doctrine; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des signes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Ecriture. Bien plus; après avoir déclaré qu'il ne fera point de signes, Jesus annonce de faux Christs qui en feront; il dit qu'*ils feront de grands signes, des miracles capables de séduire les élus mêmes, s'il étoit possible*(r). Ne seroit-on pas tenté sur ce langage de prendre les signes pour des preuves de fausseté?

(r) Matth. XXIV. 24. Marc. XIII. 22.

Quoi! Dieu, maître du choix de ses preuves quand il veut parler aux hommes, choisit par préférence celles qui supposent des connoissances qu'il sait qu'ils n'ont pas ! Il prend pour les instruire la même voye qu'il sait que prendra le Démon pour les tromper ! Cette marche seroit-elle donc celle de la divinité ? Se pouroit-il que Dieu & le Diable suivissent la même route ? Voila ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raisonneurs mais de moins bonne foi que les anciens, sont fort embarrassés de cette magie : ils voudroient bien pouvoir tout à fait s'en délivrer, mais ils n'osent ; ils sentent que la nier seroit nier trop. Ces gens toujours décisifs changent ici de langage ; ils ne la nient ni ne l'admettent ; ils prennent le parti de tergiverser, de chercher des faux-fuyans ; à chaque pas ils s'arrêtent ; ils ne savent sur quel pied danser.

Je crois, Monsieur, vous avoir fait sentir où git la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles ; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point de regle sûre précise & claire pour distinguer les uns des autres : ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je sais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine : mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu, & que si elle ne l'est pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous supplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essentiels au Christianisme, n'allez pas conclure que j'ai rejetté les miracles. Non, Monsieur ; je ne les ai rejetté ni ne les rejette ; si j'ai dit des raisons pour en douter, je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire ; il y a une grande différence entre nier une chose & ne la pas affirmer, entre la rejetter & ne pas l'admettre, & j'ai si peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois affirmatif contre les miracles.

Eh comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puisque partout où je suis quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez qu'elles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa préface (*s*).

(*s*) Préface d'Emile pag. IV.

„ A l'égard de ce qu'on appellera la „ partie systématique, qui n'est ici autre „ chose que la marche de la nature, c'est „ là ce qui déroutera le plus les lecteurs; „ c'est aussi par là qu'on m'attaquera sans „ doute, & peut-être n'aura-t-on pas „ tort. On croira moins lire un Traité „ d'éducation que les rêveries d'un vision- „ naire sur l'éducation. Qu'y faire? Ce „ n'est pas sur les idées d'autrui que j'é- „ cris, c'est sur les miennes. Je ne vois „ point comme les autres hommes; il y „ a long-tems qu'on me l'a reproché. „ Mais dépend-il de moi de me donner „ d'autres yeux, & de m'affecter d'autres „ idées? Non; il dépend de moi de ne „ point abandonner dans mon sens, de „ ne point croire être seul plus sage que „ tout le monde; il dépend de moi, non „ de changer de sentiment, mais de me „ défier du mien: Voila tout ce que je „ puis faire, & ce que je fais. Que si je „ prends quelquefois le ton affirmatif, ce „ n'est point pour en imposer au lecteur; „ c'est pour lui parler comme je pense. „ Pourquoi proposerois-je par forme de „ doute ce dont quant à moi je ne doute „ point? Je dis exactement ce qui se passe „ dans mon esprit.

„ En exposant avec liberté mon senti-

„ ment, j'entends si peu qu'il fasse auto-
„ rité, que j'y joins toujours mes raisons,
„ afin qu'on les pese & qu'on me juge.
„ Mais quoique je ne veuille point m'ob-
„ stiner à défendre mes idées, je ne me
„ crois pas moins obligé de les proposer;
„ car les maximes sur lesquelles je suis
„ d'un avis contraire à celui des autres
„ ne sont point indifférentes. Ce sont de
„ celles dont la vérité ou la fausseté im-
„ porte à connoître, & qui font le bon-
„ heur ou le malheur du genre humain."

Un Auteur qui ne sait lui-même s'il n'est point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne soit un tissu de rêveries, qui, ne pouvant changer de sentimens, se défie du sien, qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il pense, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ses raisons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obstiner à défendre ses idées; un Auteur qui parle ainsi à la tête de son Livre y veut-il prononcer des oracles? Veut-il donner des décisions, & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ses plus fortes assertions?

Et qu'on ne dise point que je manque à mes engagemens en m'obstinant à défen-

dre ici mes idées? Ce seroit le comble de l'injustice. Ce ne sont point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eut attaqué que mes Livres, j'aurois constamment gardé le silence; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taisois-je faute d'aggresseurs? Mais quand on me poursuit, quand on me décrete, quand on me deshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui malgré moi me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laissent en repos, & j'y laisserai le public; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci sert déja de preuve à l'objection rétorsive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siécle; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophête que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en ces choses importantes & utiles; ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres, quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs? En

En transcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes jugemens, que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réflexions utiles, que je ne lui propose ni le sentiment d'autrui ni le mien pour regle, que je le lui présente à examiner (t).

Et lorsque je reprends la parole voici ce que j'ajoute encore à la fin.

„ J'ai transcrit cet Ecrit, non comme „ une regle des sentimens qu'on doit sui- „ vre en matiere de Religion, mais com- „ me un exemple de la maniere dont on „ peut raisonner avec son éleve pour ne „ point s'écarter de la méthode que j'ai „ tâché d'établir. Tant qu'on ne donne „ rien à l'autorité des hommes ni aux „ préjugés des pays où l'on est né, les „ seules lumieres de la raison ne peuvent „ dans l'institution de la Nature nous me- „ ner plus loin que la Religion naturelle, „ & c'est à quoi je me borne avec mon „ Emile. S'il en doit avoir une autre, je „ n'ai plus en cela le droit d'être son gui- „ de; c'est à lui seul de la choisir. (v)"

(t) Emile Tom. II. p. 360.
(v) Ibid. T. III. p. 204.

Quel eſt après cela l'homme aſſez impudent pour m'oſer taxer d'avoir nié les miracles qui ne ſont pas même niés dans cet Ecrit? Je n'en ai pas parlé ailleurs(x).

Quoi! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre y introduit un raiſonneur qu'il déſaprouve (y), & qui dans une diſpute rejette les miracles, il s'enſuit de-là que non ſeulement l'Auteur de cet Ecrit mais l'Editeur rejette auſſi les miracles? Quel tiſſu de témérités! Qu'on ſe permette de telles préſomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela eſt très blamable & trop commun; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux! Voila une juriſprudence à faire trembler l'homme le plus juſte & le plus ferme qui a le malheur de vivre ſous de pareils Magiſtrats.

L'Auteur de la profeſſion de foi fait des objections tant ſur l'utilité que ſur la réalité des miracles, mais ces objections ne ſont point des négations. Voici là-deſſus ce qu'il dit de plus fort. „C'eſt l'or-

(x) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit ſur cette lettre, ce n'eſt pas ſur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

(y) Emile. T. III. p. 151.

„dre inaltérable de la nature qui montre „le mieux l'être suprême. S'il arrivoit „beaucoup d'exceptions, je ne saurois „plus qu'en penser, & pour moi je crois „trop en Dieu pour croire à tant de mi„racles si peu dignes de lui. "

Or je vous prie, qu'est-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendoit suspect à l'Auteur. Qu'il n'admet point indistinctement toute sorte de miracles, & que sa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui ne sont pas dignes de Dieu. Quoi donc? Celui qui n'admet pas tous les miracles rejette-t-il tous les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Legende pour croire l'ascension de Christ?

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette seconde partie de la profession de foi puissent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'Auteur, en la commençant, sur les sentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile, quand on discute, de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais souvenez-vous qu'ici toutes*

mes affirmations ne sont que des raisons de douter (z). Peut-on parler plus positivement ?

Quant à moi, je vois des faits attestés dans les saintes Ecritures ; cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces faits, ou je leur ôterois le nom de miracles ; mais parce qu'ils sont dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne les admets pas, non plus, parce que ma raison s'y refuse, & que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré est tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste ? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'ailleurs il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque fait que ce puisse être est un miracle (1) ; c'est encore ce

(z) Emile T. III. p. 131.

(1) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel ; je ré-

que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejetter les miracles sans impiété, & même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusques-là.

Voila comment vos Messieurs tirent des miracles, qui ne sont pas certains, qui ne sont pas néceſſaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejettés, la preuve évidente que je renverse les fondemens du Christianisme, & que je ne suis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent par exemple de rejetter la priere. Voyez le Livre, & vous trouverez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (2) ne croit pas,

ponds que c'est ce qui est en question, & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour constater le miracle.

(2) Un Ministre de Genève, difficile assurément en Christianisme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J.

il est vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en particulier (3). Il ne désaprouve point qu'on le fasse ; quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, persuadé que Dieu est un bon pere qui sait mieux que ses enfans ce qui

---

Rousseau, que je ne priois pas Dieu : Il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, & toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela ? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut ; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un colomniateur public.

(3) *Quand vous prierez*, dit Jésus, *priez ainsi*. Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préférer celles-là ; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere est préférable ; c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté*. De toutes les formules, l'Oraison dominicale est, sans contredit, la plus parfaite ; mais ce qui est plus parfait encore est l'entiere résignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux*. Que dis-je ? C'est l'Oraison dominicale elle-même. Elle est toute entiere dans ces paroles ; *Que ta volonté soit faite*. Toute autre priere est superflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui pense ainsi se trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuse à cause de cela de détruire la morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien ; est-il un fort bon Chrétien lui même ?

leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zele, les adorations, les louanges, la contemplation de sa grandeur, l'aveu de notre néant, la résignation à sa volonté, la soumission à ses loix, une vie pure & sainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéressés & mercénaires ? Près d'un Dieu juste la meilleure maniere de demander est de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de son Trône le prient-ils? Qu'auroient-ils à lui demander ? Ce mot de *priere* est souvent employé dans l'Ecriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus est quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu ; j'ai toujours approuvé qu'on se joignît à l'Eglise qui le prie ; je le fais ; le Prêtre Savoyard le faisoit lui-même (4). L'Ecrit si violemment attaqué est plein de tout cela. N'importe : je rejette, dit-on, la priere ; je suis un impie à brûler. Me voilà jugé.

Ils disent encore que j'accuse la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale

(4) Emile T. III. p. 185.

Chrétienne eſt celle de l'Evangile ; je n'en reconnois point d'autre, & c'eſt en ce ſens auſſi que l'entend mon accuſateur, puiſque c'eſt des imputations où celle-là ſe trouve compriſe qu'il conclud, quelques lignes après, que c'eſt par dériſion que j'appelle l'Evangile divin (5).

Or voyez ſi l'on peut avancer une fauſſeté plus noire & montrer une mauvaiſe foi plus marquée, puiſque dans le paſſage de mon Livre où ceci ſe rapporte, il n'eſt pas même poſſible que j'aye voulu parler de l'Evangile.

Voici, Monſieur, ce paſſage : il eſt dans le quatrieme Tome d'Emile p. 64. „ En n'aſſerviſſant les honnêtes femmes „ qu'à de triſtes devoirs, on a banni du „ mariage tout ce qui pouvoit le rendre „ agréable aux hommes. Faut-il s'étonner ſi la taciturnité qu'ils voyent régner „ chez eux les en chaſſe, ou s'ils ſont peu „ tentés d'embraſſer un état ſi déplaiſant. „ A force d'outrer tous les devoirs, le „ Chriſtianiſme les rend impraticables & „ vains : à force d'interdire aux femmes „ le chant la danſe & tous les amuſemens „ du monde, il les rend mauſſades, gron-

(5) Lettres écrites de la Campagne p. 12.

„ denſes, inſuportables dans leurs mai-„ ſons.“

Mais où eſt-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danſe ! où eſt-ce qu'il les aſſervit à de triſtes devoirs ? Tout au contraire il y eſt parlé des devoirs des maris, mais il n'y eſt pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Janſéniſtes, des Méthodiſtes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Chriſtianiſme une Religion auſſi terrible & déplaiſante (6), qu'elle eſt agréable & douce ſous la véritable foi de Jeſus-Chriſt.

---

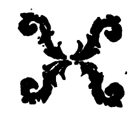
(6) Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Janſéniſtes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appellé Henri de la Marre, ſoutenoit en chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeuſement que Jeſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un Curé Janſéniſte ſoutenoit de même que les feſtins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-deſſus que Jeſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaieté du feſtin. Le Curé, un peu embarraſſé, répondit en grondant: *Ce n'eſt pas ce qu'il fit de mieux.*

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choses qui me charment dans le caractere de Jesus, n'est pas seulement la douceur des mœurs, la simplicité, mais la facilité la grace & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaisirs ni les fêtes, il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses disciples ne jeûnoient point; son austérité n'étoit point facheuse. Il étoit à la fois indulgent & juste, doux aux foibles & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de caressant, de tendre; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eut pas été le plus sage des mortels, il en eut été le plus aimable.

Certains passages de Saint paul outrés ou mal entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & deshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fut tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelque fois raison de n'en pas être. Mais il

ne s'enſuivra jamais de-là que ce ſoit par dériſion que je trouve l'Évangile divin. Voila pourtant comment raiſonnent mes perſécuteurs.

Pardon, Monſieur; je vous excede avec ces longs détails; je le ſens & je les termine; je n'en ai déja que trop dit pour ma défenſe, & je m'ennuye moi-même de répondre toujours par des raiſons à des accuſations ſans raiſon.



QUATRIEME LETTRE.

JE vous ai fait voir, Monsieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les loix étoient fausses. C'est, cependant, sur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Supposons maintenant que je le fusse en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainsi que la vertu le vice a ses dégrés.

Pour être coupable d'un crime on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la faute, & l'extrême justice elle-même est une injure, lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

Le délit supposé réel, il nous reste a chercher quelle est sa nature & quelle procédure est prescrite en pareil cas par vos loix.

Si j'ai violé mon serment de Bourgeois, comme on m'en accuse, j'ai commis un crime

crime d'Etat, & la connoiſſance de ce crime appartient directement au Conſeil; cela eſt inconteſtable.

Mais ſi tout mon crime conſiſte en erreur ſur la doctrine, cette erreur fut-elle même une impiété; c'eſt autre choſe. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier reſſort.

Et quand même mon crime ſeroit un crime d'Etat, ſi pour le déclarer tel il faut préalablement une déciſion ſur la doctrine, ce n'eſt pas au Conſeil de la donner. C'eſt bien à lui de punir le crime, mais non pas de le conſtater. Cela eſt formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de ſavoir ſi j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, c'eſt-à-dire, le ſerment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoiſie: car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoïen, je n'en ai point prêté le ſerment: mais paſſons.

Dans la formule de ce ſerment, il n'y a que deux articles qui puiſſent regarder mon délit. On promet par le premier, *de vivre ſelon la Réformation du St. Evangile*; & par le dernier, *de ne faire, ne*

souffrir aucunes pratiques machinations ou entreprises contre la Réformation du St. Evangile..

Or loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu d'exemples, professant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au serment, surtout depuis ma réunion authentique à votre Eglise en 1754. & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisie, notoire à tout Genève, & dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

On ne sauroit dire, non plus, que j'aye enfreint ce premier article par les Livres condamnés; puisque je n'ai point cessé de m'y déclarer Protestant. D'ailleurs, autre chose est la conduite, autre chose sont les Ecrits. Vivre selon la Réformation c'est professer la Réformation, quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blamables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offensent Dieu, mais qui par le seul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Eglise. Cette distinction, quand on pourroit la disputer en général, est ici dans le serment même;

puiſqu'on y ſépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, ſi la profeſſion de la Religion étoit incompatible avec toute entrepriſe contre la Religion. On y jure par le premier de vivre ſelon la Réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles ſont très diſtincts & même ſéparés par beaucoup d'autres. Dans le ſens du Légiſlateur ces deux choſes ſont donc ſéparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enſuit pas que j'aye violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article ?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ Le ſerment des Bourgeois leur impoſe l'obligation de *ne faire ne ſouffrir* „ *être faites aucunes pratiques machinations* „ *ou entrepriſes contre la Sainte Réformation Evangélique.* Il ſemble que c'eſt *un* „ *peu* (*a*) pratiquer & machiner contre

I 2

(*a*) Cet *un peu*, ſi plaiſant & ſi différent du ton grave & décent du reſte des Lettres, ayant été retranché dans la ſeconde édition, je m'abſtiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

„ elle que de chercher à prouver dans „ deux Livres si séduisans que le pur „ Evangile est absurde en lui-même & „ pernicieux à la société. Le Conseil é„ toit donc obligé de jetter un regard sur „ celui que tant de présomptions si véhé„ mentes accusoient de cette entreprise.“

Voyez d'abord que ces Messieurs sont agréables ! Il leur semble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit semblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard sur celui qu'ils en présument l'Auteur ; & ce regard est un décret de prise de corps.

Il est vrai que le même Auteur s'égaye à prouver ensuite que c'est par pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conseil*, dit-il, *pouvoit ajourner personnellement M. Rousseau, il pouvoit l'assigner pour être ouï, il pouvoit le décréter..... De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux...... ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure, ou s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses défenses* (b).

Ainsi plaisantoit, dit Brantome, l'exé-

(b) Page 31.

cuteur de l'infortuné Dom Carlos Infant d'Espagne. Comme le Prince crioit & vouloit se débattre, *Paix, Monseigneur*, lui disoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'est que pour votre bien.*

Mais quelles sont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuse? *Pratiquer*, si j'entends ma langue, c'est se ménager des intelligences secrettes; *machiner*, c'est faire de sourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le Christianisme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins secret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre son nom. Quand j'ai dit mon sentiment sur quelque matiere que ce fut, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me suis nommé, & puis je suis demeuré tranquille dans ma retraite: on me persuadera difficilement que cela ressemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'esprit du serment & le sens des termes, il faut se transporter au tems où la formule en fut dressée & où il s'agissoit essentiellement pour l'Etat de ne pas retomber sous le double joug qu'on venoit de sécouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maison de Savoye ou

des Evêques, sous prétexte de Religion. Voila sur-quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue Françoise existe n'ont sûrement jamais été employés pour les sentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il se nomme, sans projet sans objet sans vue particuliere, & sans trait à aucun Gouvernement. Cette accusation paroit si peu sérieuse à l'Auteur même qui l'ose faire, qu'il me reconnoit *fidele aux devoirs du Citoyen* (c). Or comment pourrois-je l'être, si j'avois enfreint mon serment de Bourgeois ?

Il n'est donc pas vrai que j'aye enfreint ce serment. J'ajoute que quand cela seroit vrai, rien ne seroit plus inouï dans Genève en choses de cette espece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (d), sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'é-

(c) Page 8.

(d) Par exemple, de ne Point sortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est-ce qui demande cette permission ?

tablis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu ; seul principe sur lequel la morale puisse être fondée, pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies, sur l'obéissance aux loix en toute chose, même en matiere de Religion, & puisque c'est de cette obéissance prescrite qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

Ce délit si terrible & dont on fait tant de bruit se réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur sur la foi qui, si elle n'est avantageuse à la société, lui est du moins très indifférente; le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentimens d'autrui, par conséquent la paix dans l'Etat & dans le monde sur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monsieur, qui connoissez votre Gouvernement & vos Loix ; à qui il appartient de juger, & surtout en premiere instance, des erreurs sur la foi que peut commettre un particulier ? Est-ce au Conseil, est-

ce au Consistoire ? Voilà le nœud de la question.

Il falloit d'abord réduire le délit à son espece. A présent qu'elle est connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie son erreur. Mais par l'Article 88. de l'Ordonnance Ecclésiastique, au Chapitre du Consistoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet Article est couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appellé pour conférer avec lui : s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffâme : s'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelques fois pour essayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte Cêne, & qu'on en avertisse le Magistrat afin d'y pourvoir.

On voit par là.

1°. Que la premiere inquisition de cette espece de délit appartient au Consistoire.

2°. Que le Législateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémissible, si celui qui l'a commis se repent & se range.

3°. Qu'il prescrit les voyes qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir.

4°. Que ces voyes sont pleines de douceur d'égards de commisération ; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Cêne & de la communion de l'Eglise, qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir ; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563. contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Genève avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la discipline ecclésiastique & qui fut censuré au Synode d'Orleans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure & ayant été, pour ce même Livre appellé au Consistoire de Genève, n'y

voulut point comparoitre & s'enfuit; puis étant revenu avec la permiffion du Magiftrat pour fe réconcilier avec les Miniftres il ne tint compte de leur parler ni de fe rendre au Confiftoire, jufqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues difputes, ayant refufé toute efpece de fatisfaction, il fut déferé & cité en Confeil, où, au lieu de comparoitre, il fit préfenter par fa femme une excufe par écrit, & s'enfuit de rechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'eft-à-dire, contre fon Livre, & comme la fentence rendue en cette occafion eft importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la tranfcrire ici toute entiere; elle peut avoir fon utilité.

„ (e) Nous Sindiques Juges des caufes „ criminelles de cette Cité, ayans entendu le rapport du vénérable Confiftoire „ de cette Eglife, des procédures tenues „ envers Jean Morelli habitant de cette „ Cité: d'autant que maintenant pour la „ feconde fois il a abandonné cette Cité, „ & au lieu de comparoitre devant nous

(e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Genève chez François Perrin. 1563. page 10.

„ & notre Conſeil, quand il y étoit ren-
„ voyé, s'eſt montré déſobéiſſant: à ces
„ cauſes & autres juſtes à ce nous mou-
„ vantes, ſeans pour Tribunal au lieu de
„ nos Ancêtres, ſelon nos anciennes cou-
„ tumes, après bonne participation de
„ Conſeil avec nos Citoyens, ayans Dieu
„ & ſes Saintes Ecritures devant nos
„ yeux & invoqué ſon Saint nom pour
„ faire droit Jugement; diſans. Au nom
„ du Pere du Fils & du Saint Eſprit, A-
„ men. Par cette notre définitive ſentence,
„ laquelle donnons ici par écrit, avons
„ aviſé par meure délibération de procé-
„ der plus outre, comme en cas de con-
„ tumace dudit Morelli: ſurtout afin d'a-
„ vertir tous ceux qu'il appartiendra, de
„ ſe donner garde du Livre, afin de n'y
„ être point abuſés. Eſtant donc duement
„ informez des reſveries & erreurs leſ-
„ quels y ſont contenus, & ſurtout que
„ le dit Livre tend à faire ſchiſmes &
„ troubles dans l'Egliſe d'une façon ſé-
„ ditieuſe: l'avons condanné & condan-
„ nons comme un Livre nuiſible & perni-
„ cieux & pour donner exemple. ordonné
„ & ordonnons que l'un d'iceux ſoit pré-
„ ſentement bruslé, Défendans à tous Li-
„ braires d'en tenir ni expoſer en vente:
„ & à tous Citoyens Bourgeois & Habi-

„ tans de cette Ville de quelque qualité
„ qu'ils soient, d'en acheter ni avoir
„ pour y lire: commandans à tous ceux
„ qui en auroient de nous les apporter,
„ & ceux qui sauroient où il y en a, de
„ le nous révéler dans vingt quatre heu-
„ res, sous peine d'être rigoureusement
„ punis.

„ Et à vous notre Lieutenant comman-
„ dons que faciez mettre notre présente
„ sentence à due & entiere exécution."

Prononcée & exécutée le Jeudi seizieme jour de Septembre mil cinq cent soixante trois.

„ Ainsi signé P. Chenelat."

Vous trouverez, Monsieur, des observations de plus d'un genre à faire en tems & lieu sur cette piece. Quant à présent ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il fut procédé au Jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, sans qu'il fut parlé de Bourreau ni de flétrissure & dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fut opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun sait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'Ouvrage a paru, & sans qu'il ait

ait même été fait mention du Consistoire. Recevoir le Livre par la poste, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix Jours: on ne sauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la loi, dans le seul cas où je puisse être punissable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent personne & sur lesquelles les loix n'ont rien prononcé?

L'Edit a-t-il donc été observé dans cette affaire? Vous autres Gens de bon sens vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaisir dans toutes ses parties. „Le Sr. Rousseau", disent les Représantans, „n'a point été appellé au „Consistoire, mais le magnifique Conseil „a d'abord procédé contre lui; il devoit „être *supporté sans scandale*, mais ses „Ecrits ont été traités par un Jugement „public, comme *teméraires*, *impies*, *scandaleux*; il devoit être *supporté sans diffâme*; mais il a été flétri de la maniere la „plus diffamante, ses deux Livres ayant „été lacerés & brûlés par la main du „Bourreau.

„L'Edit n'a donc pas été observé," continuent-ils, „tant à l'égard de la ju-

„ risdiction qui appartient au Consistoire,
„ que rélativement au Sr. Rousseau, qui
„ devoit être appellé, supporté sans scan-
„ dale ni diffâme, admonesté par quel-
„ ques fois, & qui ne pouvoit être jugé
„ qu'en cas d'opiniâtreté obstinée. "

Voilà, sans doute, qui vous paroit plus clair que le jour, & à moi aussi. Hé bien non! vous allez voir comment ces gens qui savent montrer le Soleil à minuit savent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux sophistes est d'entasser force argumens pour en couvrir la foiblesse. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, divisons ceux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons nous aux plus essentiels, laissons ceux que j'ai ci-devant réfutés, & pour ne point altérer les autres rapportons les dans les termes de l'Auteur.

C'est d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'est fait à l'égard de M. Rousseau.* Fort bien ; voyons.

Le premier Article du Jerment des Bourgeois les oblige à vivre selon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, est-ce vivre selon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile?

Premier sophisme. Pour voir clairement si c'est là mon cas, remettez dans la mi-

neure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte, & qui est nécessaire pour que son raisonnement soit concluant.

Second sophisme. Il ne s'agit pas dans cet article du serment d'écrire selon la Réformation, mais de vivre selon la Réformation. Ces deux choses, comme on l'a vu ci-devant sont distinguées dans le serment même; & l'on a vu encore s'il est vrai que j'aye écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conseil est de maintenir la pure Religion.

Troisieme sophisme. Leur devoir est bien de maintenir la pure Religion, mais non pas de prononcer sur ce qui n'est ou n'est pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'est un autre corps qu'il a chargé de ce soin & c'est ce corps qu'ils doivent consulter sur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement existe. En cas de délit en ces matieres, deux Tribunaux sont établis, l'un pour le constater, & l'autre pour le punir; cela est évident par les termes de l'Ordonnance: nous y reviendrons ci-aprés.

Suivant les imputations ci-devant examinées, & que par cette raison je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abstenir de transcrire ici l'article qui les termine: il est curieux.

Il est vrai que M. Rousseau & ses partisans prétendent que ses doutes n'attaquent point réellement le Christianisme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais si un livre caractérisé, comme l'Evangile l'est dans les ouvrages de M. Rousseau, peut encore être appellé divin, qu'on me dise quel est donc le nouveau sens attaché à ce terme? En vérité si c'est une contradiction, elle est choquante; si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet (f)?

J'entends. Le culte spirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miséricordes, la confiance, l'humilité, la résignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité universelle & l'union du genre humain par la charité, sont autant d'inventions du diable. Seroit-ce là le sentiment de l'Auteur & de ses amis? On le diroit à leurs raisonnemens & surtout

(*f*) Page 11.

à leurs œuvres. En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante. Si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet.

Ajoutez que la plaisanterie sur un pareil sujet est si fort du goût de ces Messieurs, que, selon leurs propres maximes, elle eut dû, si je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (g).

Après l'exposition de mes crimes, écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi dans la poursuite du criminel.

Ces deux Livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève ?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque mensonge.

Selon notre Auteur le scandale de l'Europe força le Conseil de Genève de sévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris : mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causerent le scanda-

(g) Page 23.

le de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorsque le Parlement le condamna (h) ; il ne paroissoit encore en nul autre pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé ; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Genève que neuf jours d'intervalle (i) ; le tems à peu près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier azile ; tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On sait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple ; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtat le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ici les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le scandale qui en fut l'effet.

Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève ?

(b) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parut.

(i) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin & celui du Conseil le 19.

La réponse est simple. Il ne sera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt, il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il se partage? En effet, avez-vous jamais ouï dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en est ici le premier exemple, & probablement ce sera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triste honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les assassinats même ne sont pas & ne doivent pas être poursuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genevois tuoit un homme, même un autre Genevois en pays étranger, le Conseil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime: il pourroit livrer le coupable

s'il étoit réclamé, il pourroit en solliciter le châtiment, mais à moins qu'on ne lui remit volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations nécessaires pour le constater. Voila la regle & voila la réponse à la question; *que fera le gouvernement de Genève?* Ce sont ici les plus simples notions du Droit public qu'il seroit honteux au dernier Magistrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enseigne à mes dépens les élemens de la jurisprudence à mes Juges?

Il devoit suivant les Auteurs des Représentations se borner à défendre provisionnellement le débit dans la Ville (k). C'est en effet tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter son animosité; c'est ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïse, mais voyant que le Parlement de Paris ne disoit rien, & qu'on ne faisoit nulle part une semblable défense, il

---

(k) Page 12.

en eut honte & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée de secrette connivence?* Mais il y a longtems que, pour d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrette, sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. *Personne, dit-on, n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. *De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que M. Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable?* Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me supposer coupable, supposons de plus, que le Conseil

(*l*) Il faut convenir que si l'Emile doit être défendu, l'Héloïse doit être tout au moins brûlée. Les nottes surtout en sont d'une hardiesse dont la profession de foi du Vicaire n'approche assurément pas.

de Genéve avoit droit de me punir, que la procédure eut été conforme à la loi, & que cependant, sans vouloir même censurer mes livres, il m'eut reçu paisiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? Le voici

„ Ils ont fermé les yeux, ils le devoient.
„ que pouvoient-ils faire? User de rigueur
„ en cette occasion eut été barbarie ingra-
„ titude, injustice même, puisque la véri-
„ table justice compense le mal par le bien.
„Le coupable a tendrement aimé sa patrie,
„ il en a bien mérité; il l'a honoré dans
„ l'Europe, & tandis que ses compatriotes
„ avoient honte du nom Genevois, il en a
„ fait gloire, il l'a réhabilité, chez l'étran-
„ ger. Il a donné ci-devant des conseils
„ utiles, il vouloit le bien public, il s'est
„ trompé, mais il étoit pardonnable. Il a
„ fait les plus grands éloges des Magi-
„strats, il cherchoit à leur rendre la confi-
„ ance de la Bourgeoisie; il a défendu la
„Religion des Ministres, il méritoit quel-
„ que retour de la part de tous. Et de
„quel front eussent-ils osé sévir pour quel-
„ ques erreurs contre le défenseur de la
„ divinité, contre l'apologiste de la Reli-
„ gion si généralement attaquée, tandis
„ qu'ils toléroient qu'ils permettoient mê-
„ me les Ecrits les plus odieux les plus

„ indécens, les plus insultans au Christia„ nisme, aux bonnes mœurs, les plus „ destructifs de toute vertu, de toute „ morale, ceux mêmes que Rousseau a „ cru devoir réfuter? On eut cherché les „ motifs secrets d'une partialité si choquan„ te; on les eut trouvés dans le zele de „ l'accusé pour la liberté & dans les pro„ jets des Juges pour la détruire. Rou„ sseau eut passé pour le martir des loix „ de sa patrie. Ses persécuteurs en pre„ nant en cette seule occasion le masque „ de l'hypocrisie eussent été taxés de se „ jouer de la Religion, d'en faire l'arme „ de leur vengeance & l'instrument de „ leur haine. Enfin par cet empressement „ de punir un homme dont l'amour pour „ sa patrie est le plus grand crime, ils „ n'eussent fait que se rendre odieux aux „ gens de bien, suspects à la Bourgeoi„ sie & méprisables aux étrangers. " Voilà, Monsieur, ce qu'on auroit pu dire; voilà tout le risque qu'auroit couru le Conseil dans le cas supposé du délit, en s'abstenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M. Rousseau.

La commode méthode que suivent toujours ces Messieurs contre moi! S'il leur

faut des preuves, ils multiplient les assertions & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La sentence de celui-ci n'a qu'un sens qui ne soit pas extravagant, & ce sens est un blasphême.

Car quel blasphême n'est-ce pas de supposer l'Evangile & le recueil de mes livres si semblables dans leurs maximes qu'ils se suppléent mutuellement, & qu'on en puisse indifféremment brûler un comme supperflu, pourvu que l'on conserve l'autre ? Sans doute, j'ai suivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée étendue expliquée, sans m'arrêter aux obscurités, aux difficultés, aux mysteres, sans me détourner de l'essentiel: je m'y suis attaché avec tout le zele de mon cœur; je me suis indigné, récrié, de voir cette Sainte doctrine ainsi prophanée, avilie par nos prétendus Chrétiens, & surtout par ceux qui font profession de nous en instruire. J'ose même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai christianisme & de son Auteur. J'ai là-dessus le témoignage, l'applaudissement même de mes adversaires; non de ceux de Genève à la vérité, mais de ceux dont la haine n'est

point

point une rage, & à qui la passion n'a point ôté tout sentiment d'équité. Voilà ce qui est vrai, voilà ce que prouvent & ma réponse au Roi de Pologne, & ma lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïse, & l'Emile, & tous mes Ecrits, qui respirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jesus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse approcher de mon maître & que mes Livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable; je déteste ce blasphême & désavoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Evangile. Mais sa sublime simplicité n'est pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelque fois pour l'y mettre l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce livre sacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le paralelle des procédures de 1563 & de 1762 & des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais inté-

ressans, à bien des égards, pour vous & pour vos concitoyens. C'est une autre discussion qui ne peut être interrompue & qui tiendra seule une longue lettre. Mais, Monsieur, encore un peu de courage, ce sera la derniere de cette espece dans laquelle je vous entretiendrai de moi.

CINQUIEME LETTRE.

Après avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard ; attendu, premierement, que le Conſeil étant au deſſus de l'Ordonnance n'eſt point obligé de s'y conformer ; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoute, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur ; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre ſans façon le petit Conſeil au deſſus des

Loix. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre que de vous transcrire le passage où ce principe est établi & de peur de changer le sens de ce passage en le tronquant, je le transcrirai tout entier.

„ (a) L'Ordonnance a-t-elle voulu lier „ les mains à la puissance civile & l'obli- „ ger à ne reprimer aucun délit contre la „ Religion qu'après que le Consistoire en „ auroit connu? Si cela étoit, il en résul- „ teroit qu'on pourroit impunément écrire „ contre la Religion; que le Gouverne- „ ment seroit dans l'impuissance de répri- „ mer cette licence, & de flétrir aucun „ Livre de cette espece; car si l'Ordon- „ nance veut que le délinquant paroisse „ d'abord au Consistoire, l'Ordonnance „ ne prescrit pas moins que *s'il se range* „ *on le supporte sans diffâme*. Ainsi quel „ qu'ait été son délit contre la Religion, „ l'accusé en faisant semblant de se ran- „ ger pourra toujours échapper; & celui „ qui auroit diffamé la Religion par toute „ la terre au moyen d'un repentir simulé „ devroit être supporté *sans diffâme*. Ceux „ qui connoissent l'esprit de sévérité, pour

(a) Page 14.

„ ne rien dire de plus, qui régnoit, lorſ-
„ que l'Ordonnance fut compilée, pour-
„ ront-il croire que ce ſoit là le ſens de
„ l'Article 88. de l'Ordonnance ?

„ Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon ina-
„ ction enchaînera-t-elle le Conſeil ? Ou
„ du moins ſera-t-il réduit à la fonction de
„ délateur auprès du Conſiſtoire? Ce n'eſt
„ pas là ce qu'a entendu l'Ordonnance,
„ lorſqu'après avoir traité de l'établiſſe-
„ ment du devoir & du pouvoir du Con-
„ ſiſtoire, elle conclud que la puiſſance
„ civile reſte en ſon entier, en ſorte qu'il
„ ne ſoit en rien dérogé à ſon autorité, ni
„ au cours de la juſtice ordinaire par au-
„ cunes remontrances eccléſiaſtiques.
„ Cette Ordonnance ne ſuppoſe donc
„ point, comme on le fait dans les Répré-
„ ſentations, que dans cette matiere les
„ Miniſtres de l'Evangile ſoient des juges
„ plus naturels que les Conſeils. Tout
„ ce qui eſt du reſſort de l'autorité en
„ matiere de Religion eſt du reſſort du
„ Gouvernement. C'eſt le principe des
„ Proteſtans, & c'eſt ſinguliérement le
„ principe de notre Conſtitution qui en
„ cas de diſpute attribue aux Conſeils le
„ droit de décider ſur le dogme. „

Vous voyez, Monſieur, dans ces der-

nieres lignes le principe sur lequel est fondé ce qui les précéde. Ainsi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui est du ressort de l'Autorité en matiere de Religion est du ressort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conseille, si vous aimez la constitution de votre patrie, d'être attentif à la distinction que je vais faire ; vous en sentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même sens dans tous les pays, parce que la constitution des Etats n'est pas par tout la même.

Dans les Monarchies où la puissance exécutive est jointe à l'exercice de la souveraineté, le Gouvernement n'est autre chose que le Souverain lui-même, agissant par ses Ministres, par son Conseil, ou par des Corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les Républiques, surtout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'est autre chose. Le Gouvernement n'est alors que la puissance exécutive, & il est absolument distinct de la souveraineté.

Cette distinction est très importante en ces matieres. Pour l'avoir bien présente à l'esprit on doit lire avec quelque soin dans le *Contract Social* les deux premiers Chapitres du Livre troisieme, où j'ai tâché de fixer par un sens précis des expressions qu'on laissoit avec art incertaines, pour leur donner au besoin telle acception qu'on vouloit. En Général les Chefs des Républiques aiment extrêmement employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui semblent consacrés, ils savent amener peu-à-peu les choses que ces mots signifient. C'est ce que fait ici très habilement l'Auteur des lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la souveraineté, qui seroit révoltant, attribué sans détour au petit Conseil.

C'est ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre passage (*b*) ou après avoir dit que *le Petit Conseil est le Gouvernement même*, ce qui est vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un sens subordonné, il ose ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'est pas

(*b*) Page 66.

attribuée aux autres corps de l'Etat; prenant ainsi le mot de Gouvernement dans le sens de la souveraineté, comme si tous les corps de l'Etat, & le Conseil Général lui-même, étoient institués par le petit Conseil: car ce n'est qu'à la faveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la loi ne donne expressément à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le sophisme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui est du ressort de l'autorité en matiere de Religion est du ressort du Gouvernement, est une proposition véritable, si par ce mot de Gouvernement on entend la puissance législative, ou le Souverain; mais elle est très-fausse si l'on entend la puissance exécutive, ou le Magistrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre République, que le Conseil général ait attribué au petit Conseil le droit de régler en dernier ressort tout ce qui concerne la Religion.

Une seconde équivoque plus subtile encore vient à l'appui de la premiere dans ce qui suit. *C'est le principe des Protestans, & c'est singuliérement l'esprit de notre constitution qui, dans le cas de dispute, attribue aux Conseils le droit de decider sur le*

dogme. Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils*, mais non pas *au Conſeil.* Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la conſtitution d'un Etat.!

Dans les principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Egliſe que l'Etat, & point d'autre légiſlateur eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte, ſurtout à Genève, ou l'Ordonnance eccléſiaſtique a reçu du Souverain dans le Conſeil général la même ſanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc preſcrit ſous le nom de Réformation la doctrine qui devoit être enſeignée à Genève & la forme du culte qu'on y devoit ſuivre, a partagé entre deux corps le ſoin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils ſont fixés par la loi. A l'un elle a remis la matiere des enſeignemens publics la déciſion de ce qui eſt conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertiſſemens & admonitions convenables, & même les punitions ſpirituelles, telles que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix ſur ce point comme ſur tout autre, de punir civilement les prévaricateurs obſtinés,

Ainsi toute procédure réguliere sur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la Religion & par la loi cette examen appartient au seul Consistoire.

Quand le délit est constaté & qu'il est de nature à mériter une punition civile c'est alors au Magistrat seul de faire droit & de décerner cette punition. Le Tribunal ecclésiastique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'établit sur cette matiere la compétence du Conseil.

Mais lorsque le Conseil veut prononcer en Théologien sur ce qui est ou n'est pas du dogme, lorsque le Consistoire veut usurper la jurisdiction civile, chacun de ces corps sort de sa compétance; il désobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'est pas moins Législateur en matiere ecclésiastique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magistrat est toujours juge des Ministres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'est le Consistoire. Si le Conseil prononçoit les jugemens de l'Eglise il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ses

membres y sont soumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaisante dans cette affaire est que je suis décrété pour mes erreurs & que je ne suis pas excommunié; le Conseil me poursuit comme apostat & le Consistoire me laisse au rang des fideles! Cela n'est-il pas singulier?

Il est bien vrai que s'il arrive des dissentions entre les Ministres sur la doctrine, & que par l'obstination d'une des parties ils ne puissent s'accorder ni entre eux ni par l'entremise des Anciens, il est dit par l'Article 18. que la cause doit être portée au Magistrat *pour y mettre ordre*.

Mais mettre ordre à la querelle n'est pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magistrat; c'est l'obstination d'une des Parties. Or la police dans tout l'Etat, l'inspection sur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obstinés, sont incontestablement du ressort du Magistrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisse en juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au

Consistoire la premiere connoissance en ces matieres ; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que juge suprême, d'évoquer à soi les causes civiles, avant qu'elles ayent passé aux premieres appellations.

L'Article 18. dit bien qu'en cas que les Ministres ne puissent s'accorder, la cause doit être portée au Magistrat pour y mettre ordre ; mais il ne dit point que la premiere connoissance de la doctrine pourra être ôtée au Consistoire par le Magistrat, & il n'y a pas un seul exemple de pareille usurpation depuis que la République existe (c). C'est de quoi l'Auteur

(c) Il y eut dans le seizieme siécle beaucoup de disputes sur la prédestination, dont on auroit dû faire l'amusement des écoliers, & dont on ne manqua pas, selon l'usage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Ministres qui la déciderent, & même contre l'intérêt public. Jamais, que je sache, depuis les Edits, le petit Conseil ne s'est avisé de prononcer sur le dogme sans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette espece, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669. sur la grace particuliere. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Consistoire, les Professeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conseil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante

teur des Lettres paroît convenir lui-même en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires, & fondées, non seulement sur la loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges,

L'importante question dont il s'agissoit étoit de savoir si Jesus étoit mort seulement pour le salut des élus, ou s'il étoit mort aussi pour le salut des damnés. Après bien des séances & de meures délibérations, le Magnifique Conseil des 200. prononça que Jesus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jesus seroit mort pour les damnés, si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule : on peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'instruction publique dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien doit toujours être laissée aux Théologiens.

de qui dépend le sort des particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constans, sur des corps de délit positifs, bien averés, & non sur des imputations aussi vagues aussi arbitraires, que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sûreté jouiroient les Citoyens, si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir au gré de sa passion celui qui chargeroit ou disculperoit l'Accusé, pour le condanner ou l'absoudre?

~~La preuve de ces distinctions est dans~~ l'institution même, qui n'auroit pas établi un tribunal inutile; puisque si le Conseil pouvoit juger, surtout en premier ressort, des matieres ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux Ordres, distinction bien vaine; si dans l'exercice de ses fonctions l'un étoit en tout soumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV, la spécification des crimes punissables par les loix, & de ceux dont *la premiere inquisition appartient au consistoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas, après la con-

viction du coupable, le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoutant son avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le Jugement concernant la punition soit toujours réservé à la Seigneurie*. Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

Voyez le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour leur part sujets & obéissans aux loix; & au Magistrat, en tant que leur Ministere le porte : c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu le leur commande. Mais où seroit cette liberté, s'ils étoient par les loix sujets pour cette doctrine aux décisions d'un autre corps que le leur?

Voyez l'Article 80, où non seulement l'Edit prescrit au consistoire de veiller & pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise mais ou il l'institue à cette effet. Cet article a t-il un sens ou n'en a-t-il point? est-il absolu, n'est-il que conditionel; & le consistoire établi par la loi n'auroit-il qu'une existence précairé, & dépendante du bon plaisir du Conseil?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, ou dans les cas qui exigent pu-

nition civile, il eſt dit que le Conſiſtoire ayant ouï les Parties & fait les remontrances & cenſures eccléſiaſtiques doit rapporter le tout au Conſeil, lequel ſur *ſon rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *aviſera d'ordonner & faire jugement, ſelon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui ſuit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'eſt le Souverain qui parle. *Car combien que ce ſoient choſes conjointes & inſéparables que la Seigneurie & ſupériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement ſpirituel qu'il a établi dans ſon Egliſe, elles ne doivent nullement être confuſes; puiſque celui qui a tout empire de commander & auquel nous voulons rendre toute ſujétion comme nous devons : veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & eccléſiaſtique, que cependant il a expreſſément diſcerné tant les vocations que l'adminiſtration de l'un & de l'autre.*

Mais comment ces adminiſtrations peuvent-elles être diſtinguées ſous l'autorité commune du Légiſlateur, ſi l'une peut empiéter à ſon gré ſur celle de l'autre? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en ſaurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui preſcrit expreſſément l'ordre de procédure qu'on doit ob-

ſerver contre ceux qui dogmatiſent, j'en joins un autre qui n'eſt pas moins important; c'eſt l'Article 53 au titre *du Catéchiſme*, où il eſt ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés ſuffiſamment, s'ils perſiſtent ſoient appellés au Conſiſtoire, *&* *ſi lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur ſeront faites, *qu'il en ſoit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre eſt-il parlé là? Le Titre le dit; c'eſt du bon ordre en matiere de doctrine, puiſqu'il ne s'agit que du Catéchiſme qui en eſt le ſommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroit bien plus appartenir au Magiſtrat qu'au Tribunal eccléſiaſtique. Cependant voyez quelle gradation! Premiérement *il faut remontrer*; ſi le coupable perſiſte, *il faut l'appeller au Conſiſtoire*; enfin s'il ne veut pas obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matiere de foi, le dernier reſſort eſt toujours attribué aux Conſeils; telle eſt la loi, telles ſont toutes vos loix. J'attends de voir quelque article, quelque paſſage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conſeil s'attribue auſſi le premier reſſort, & puiſſe faire tout d'un coup d'un pareil délit le ſujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement contraire à la loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde la regle veut qu'en ce qui concerne une science ou un art, on prenne avant que de prononcer le jugement des Professeurs dans cette science ou des Experts en cette art; pourquoi, dans la plus obscure, dans la plus difficile de toutes les sciences, pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme d'un Citoyen, les Magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au sujet du plus vil intérêt?

Encore une fois a tant d'autorités a tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppose-t-on pour la justifier? Le seul passage qu'ait pu citer l'Auteur des lettres est celui-ci, dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit.

Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte que par le Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la Justice ordinaire; mais que la puissance civile demeure en son entier (d).

(d) Ordonnances Eccl. Art. XCVII.

Or voici la conséquence qu'il en tire. „Cette Ordonnance ne suppose donc „point, comme on le fait dans les répréſen„tations, que les Miniſtres de l'Evangi„le ſoient dans ces matieres des Juges „plus naturels que les Conſeils.“ Commençons d'abord par remettre le mot Conſeil au ſingulier, & pour cauſe.

Mais où eſt-ce que les Répréſentans ont ſuppoſé que les Miniſtres de l'Evangile fuſſent dans ces matieres des Juges plus naturels que le Conſeil(*e*).

Selon l'Edit le Conſiſtoire & le Conſeil ſont Juges naturels chacun dans ſa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainſi la puiſſance civile & l'eccléſiaſtique

---

(*e*) *L'examen & la diſcuſſion de cette matiere*, diſent-ils page 42, *appartiennent mieux aux Miniſtres de l'Evangile qu'au Magnifique Conſeil.* Quelle eſt la matiere dont il s'agit dans ce paſſage ? C'eſt la queſtion ſi ſous l'apparence des doutes j'ai raſſemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à ſapper ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux Répréſentans que dans ces matieres les Miniſtres ſont des Juges plus naturels que les Conſeils. Ils ſont ſans contredit des Juges plus naturels de la queſtion de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'eſt auſſi ce que les Répréſentans n'ont ni dit ni fait entendre.

restent chacune en son entier sous l'autorité commune du Souverain ; & que signifieroit ici ce mot même *Puissance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puissance* sous-entendue ? Pour moi je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là ; les lignes qui suivent les confirment, en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en vouloit tirer.

Mais voyez comment, n'osant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conséquences.

„ L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les „ mains à la puissance civile, & l'obli„ ger à ne reprimer aucun délit contre „ la Religion qu'après que le Consistoire „ en auroit connu ? Si cela étoit ainsi il „ en résulteroit qu'on pourroit impuné„ ment écrire contre la Religion ; car en „ faisant semblant de se ranger l'accusé „ pourroit toujours échapper, & celui „ qui auroit diffamé la Religion par tou„ te la terre devroit être supporté sans „ diffâme au moyen d'un repentir simulé (f). "

(f) Page 14.

C'eſt donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité ſcandaleuſe, que l'Auteur ne veut pas qu'on ſuive la Loi à la Lettre. Toutefois ſeize pages après, le même Auteur vous parle ainſi.

„ La politique & la philoſophie pour„ ront ſoutenir cette liberté de tout écri„ re, mais nos Loix l'ont réprouvée : or „ il s'agit de ſavoir ſi le jugement du Con„ ſeil contre les Ouvrages de M. Rouſ„ ſeau & le décret contre ſa perſonne „ ſont contraires à nos Loix, & non de „ ſavoir s'ils ſont conformes à la philoſo„ phie & à la politique (g).“

Ailleurs encore cet Auteur, convenant que la flétriſſure d'un Livre n'en détruit pas les argumens & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : „ A cet égard, je retrouve aſſez mes ma„ ximes dans celles des Répréſentations. „ Mais ces maximes ne ſont pas celles „ de nos Loix (h).“

En reſſerrant & liant tous ces paſſages, je leur trouve à peu-près le ſens qui ſuit.

Quoique la Philoſophie la Politique & la raiſon puiſſent ſoutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette

(g) Page 10. (h) Page 22.

munication prescritte ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la Religion. Sauf, ensuite, le renvoi au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des lettres & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon livre dans l'Etat sans permission, il est incontestable que pour être absous devant le Consistoire, je ne le serois pas devant le Magistrat.

Cette distinction faite, je reviens & je dis il y a cette différence entre les délits civils que les derniers sont aux hommes aux loix un tort, un mal réel pour lequel la sûreté publique exige nécessairement réparation & punition; mais les autres sont seulement des offenses contre la divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir. Quand la divinité est appaisée, il n'y a plus de délit à punir, sauf le scandale, & le scandale se répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce seroit une inconséquence absurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve.

prouve. La Justice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà, précisément pourquoi, dans une espece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a prit des mesures pour que le Tribunal civil n'en prit pas d'abord conoissance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve à laisser impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne, & la conséquence qu'il en tire pour prouver que tel n'est pas l'esprit de la loi, n'est point juste, contre les termes formels de la Loi.

Ainsi quel qu'ait été le délit contre la Religion ajoute-t-il, *l'accusé en faisant semblant de se ranger pourra toujours échaper.* L'Ordonnance ne dit pas; s'il fait semblant de se ranger, elle dit, s'il se range, & il y a des regles aussi certaines qu'on en puisse avoir en tout autre cas pour distinguer ici la réalité de la fausse apparence, surtout quant aux effets extérieurs, seuls compris sous ce mot *s'il se range.*

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il est relaps, & les voyes de le ramener à son devoir sont plus séveres. Le conseil a la dessus pour modele les lor-

mes judiciaires de l'inquisition(*k*), & si l'Auteur des lettres n'approuve pas qu'il soit aussi doux quelle, il doit au moins lui laisser toujours la distinction des cas; car il n'est pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'est pourtant sur ces fausses conséquences que cet Auteur s'appuye pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de regler la procédure & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, selon lui? le voici.

Il a voulu empêcher que le Consistoire ne févit contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts; qu'il ne févit, dis-je, contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux, sans avoir essayé de les gagner.

Mais qu'est-ce que févir, de la part du Consistoire? C'est excommunier, & déférer au Conseil. Ainsi, de peur que le Consistoire ne défere trop légérement un coupable au Conseil, l'Edit le livre tout d'un coup au Conseil. C'est une

(*k*) Voyez le manuel des Inquisiteurs.

précaution d'une espece toute nouvelle. Cela est admirable que, dans le même cas, la Loi prenne tant de mesures pour empêcher le Consistoire de sévir précipitamment, & quelle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment; quelle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation, & quelle n'en donne aucune à prévenir le supplice; qu'elle pourvoye à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoye à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-à-propos; quelle craigne si fort la rigueur des Ministres, & si peu celle des Juges! C'étoit bien fait assûrément de compter pour beaucoup la communion des fideles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté, leur liberté, leur vie; & cette même Religion qui prescrivoit tant d'indulgence à ses gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre Auteur, la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce quelle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'Article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au surplus se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroit un peu subtile; car, comme disent trés bien les Réprésentans, on dogmatise par écrit, tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité; nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les États du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent qui enseignent qui dogmatisent; elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine si l'on n'est reçu prédicateur. Le Peuple aveugle est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous

le recherchez vous même ; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit ; il ne dispute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obstine point, ne leve point vos doutes, ne resout point vos objections, ne vous poursuit point ; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui est ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Aussi jamais la publication d'un livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiseur. Il y a même des pays où la liberté de la presse est entiere, mais il n'y en a aucun où il soit permis à tout le monde de dogmatiser indifféremment. Dans les pays où il est défendu d'imprimer des Livres sans permission, ceux qui désobéissent sont punis quelquefois pour avoir désobéi ; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une chose fort importante est, la facilité avec laquelle on laisse entrer dans l'Etat ces mêmes livres, que, pour n'en pas paroitre approuver les maximes, on n'y laisse pas imprimer.

Tout ceci est vrai, surtout, des livres qui ne sont pas écrits pour le peuple tels qu'ont toujours été les miens. Je sais que votre Conseil affirme dans ses réponses que *selon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit*

servir de guide aux peres & aux meres (*l*): mais cette assertion n'est pas excusable, puisque j'ai manifesté dans la préface & plusieurs fois dans le livre une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau systême d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des sages, & non pas d'une méthode pour les peres & les meres, à laquelle je n'ai jamais songé. Si quelquefois, par une figure assez commune, je parois leur adresser la parole, c'est ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon Livre à la sollicitation d'une mere; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle est, a de la philosophie & connoit le cœur humain; elle est par la figure un ornement de son sexe, & par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume, non pour des Messieurs tel ou tel, ni pour d'autres Messieurs de pareille étoffe, qui me lisent sans m'entendre, & qui m'outragent sans me fâcher.

Il résulte de la distinction supposée que si la procédure prescrite par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatise n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'est

(*l*) Page 22 & 23, des Représentations imprimées.

qu'elle est trop sévére pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même; vous ne m'en croiriez pas, si je vous parlois d'après lui.

„ Il ne faut que lire cet Article de l'Or-„ donnance pour voir évidemment qu'elle „ n'a en vue que cet ordre de personnes „ qui répandent par leurs discours des „ principes estimés dangereux. *Si ces per-„ sonnes se rangent*, y est-il dit, *qu'on „ les supporte sans diffâme*. Pourquoi? „ C'est qu'alors on a une sureté raisonna-„ ble qu'elles ne répandront plus cette „ yvraye, c'est qu'elles ne sont plus à „ craindre. Mais qu'importe la rétracta-„ tion vraie ou simulée de celui qui par „ la voye de l'impression a imbu tout le „ monde de ses opinions? Le délit est „ consommé, il subsistera toujours; & „ ce délit, aux yeux de la Loi, est de la „ même espece que tous les autres, où „ le repentir est inutile dès que la justice „ en a pris connoissance.“

Il y a là de quoi s'émouvoir, mais calmons-nous & raisonnons. Tant qu'un homme dogmatise, il fait du mal conti-

nuellement ; jusqu'à ce qu'il se soit rangé cet homme est à craindre ; sa liberté même est un mal, parce qu'il en use pour nuire, pour continuer de dogmatiser. Que s'il se range à la fin, n'importe ; les enseignemens qu'il a donné sont toujours donnés, & le délit à cet égard est autant consommé qu'il peut l'être. Au contraire, aussitôt qu'un Livre est publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'est le Livre seul qui en fait. Que l'Auteur soit libre ou soit arrêté, le Livre va toujours son train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'est jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainsi les remedes à ces deux maux ne sont pas les mêmes. Pour tarir la source du mal que fait le dogmatiseur, il n'y a nul moyen prompt & sûr que de l'arrêter: mais arrêter l'Auteur c'est ne remedier à rien du tout ; c'est au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conséquent empirer le mal, comme le dit très bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'est donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'est pas une précaution convenable à la chose ; c'est une peine qui ne doit être infligée que par jugement, &

qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que son délit ne soit un délit civil, il faut commencer par raisonner avec lui, l'admonester, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle fasse son effet, & à la motiver si bien que ces derniers sentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de se ranger il s'obstine, alors seulement on doit sévir contre lui. Telle est certainement la marche pour aller au bien de la chose; tel est le but de la Loi, tel sera celui d'un sage Gouvernement, qui *doit bien moins se proposer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage* (m).

Comment ne le seroit-ce pas pour l'Auteur d'un livre, puisque l'Ordonnance, qui suit en tout les voyes convenables à l'esprit du Christianisme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir? Elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, com-

(m) Page 25.

ment de cela seul on peut conclure que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps?

Cependant l'auteur des lettres, après avoir déclaré qu'il trouvoit assez ses maximes sur cet article dans celles des Représentans, ajoute; *mais ces maximes ne sont pas celles de nos loix*, & un moment après il ajoute encore que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conseil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une loi dont l'exercice ne leur paroit pas convenable*(n). Cette conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule loi qui paroit s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil n'est point de n'avoir pas fait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

La Logique employée ici par l'Auteur me paroit toujours nouvelle, Qu'en pensez-vous, Monsieur? Connoissez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci?

La Loi force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre.

(n) Page 23.

Et où est-elle cette Loi qui force le Conseil à sévir contre l'Auteur du livre ?

Elle n'existe pas, à la verité : mais il en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne, par conséquent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.

Ce raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui sait que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiseur que Morelli fut poursuivi, il avoit aussi fait un Livre, & ce fut pour ce livre seul qu'il fut accusé. Le corps du délit, selon la maxime de notre Auteur étoit dans le livre même, l'auteur n'avoit pas besoin d'être entendu ; cependant il le fut & non seulement on l'entendit, mais on l'attendit ; on suivit de point en point toute la procédure prescrite par ce meme article de l'Ordonnance qu'on nous dit ne regarder ni les livres ni les Auteurs. On ne brûla même le livre qu'après la retraite de l'Auteur, jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (o) ; en-

(o) Ajoutez la circonspection du Magistrat dans toute cette affaire, sa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Consistoire, l'appareil du jugement. Les Sindics montent sur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de

fin tout cela se fit sous les yeux du Législateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de passer, dans le tems même où règnoit cet esprit de sévérité qui, selon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allégue en justification très claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voyes de douceur dont on usa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour se ranger, la procédure lente & réguliere qu'on suivit avant que son Livre fut brûlé, il ajoute. „ Toute cette mar„ che est très sage. Mais en faut-il con„ clurre que dans tous les cas & dans „ des cas très différens, il en faille absolument

Dieu, ils ont sous leurs yeux la sainte Ecriture; après une meure déliberation, après avoir pris conseil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple afin qu'il en sache les causes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la simple condamnation d'un Livre, sans flétrissure, sans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Messieurs, depuis lors, ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur & de la liberté des hommes, & surtout des Citoyens: Car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

„ solument tenir une semblable ? Doit-
„ on procéder contre un homme absent
„ qui attaque la Religion de la même ma-
„ niere qu'on procéderoit contre un hom-
„ me présent qui censure la discipline (p) ?"
C'est-à-dire en d'autres termes ; „ doit-
„ on procéder contre un homme qui
„ n'attaque point les Loix, & qui vit
„ hors de leur jurisdiction, avec autant
„ de douceur que contre un homme qui
„ vit sous leur jurisdiction & qui les
„ attaque ?" Il ne sembleroit pas, en effet,
que cela dut faire une question. Voici,
j'en suis sûr, la premiere fois qu'il a passé
par l'esprit humain d'aggraver la peine
d'un coupable, uniquement parce
que le crime n'a pas été commis dans
l'Etat.

„ A la vérité," continue-t-il, „ on
„ remarque dans les Réprésentations à
„ l'avantage de M. Rousseau que Morelli
„ avoit écrit contre un point de disci-
„ pline, au lieu que les Livres de M.
„ Rousseau, au sentiment de ses Juges,
„ attaquent proprement la Religion.
„ Mais cette remarque pourroit bien
„ n'être pas généralement adoptée, &

(p) Page 17.

„ ceux qui regardent la Religion comme „ l'Ouvrage de Dieu & l'appui de la „ conſtitution pourront penſer qu'il eſt „ moins permis de l'attaquer que des „ points de diſciplines, qui, n'étant que „ l'Ouvrage des hommes peuvent être „ ſuſpects d'erreur, & du moins ſuſcep- „ tibles d'une infinité de formes & de „ combinaiſons différentes (q)? "

Ce diſcours, je vous l'avoue, me pa- roitroit tout au plus paſſable dans la bou- che d'un Capucin, mais il me choqueroit fort ſous la plume d'un Magiſtrat. Qu'im- porte que la remarque des Réprésentans ne ſoit pas généralement adoptée, ſi ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raiſonnent mal?

Attaquer la Religion eſt ſans doute un plus grand péché devant Dieu que d'atta- quer la diſcipline. Il n'en eſt pas de mê- me devant les Tribunaux humains qui ſont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne ſont pas les vengeurs de Dieu, mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la légiſlation qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne

(q) Page 18.

de faire ou de s'abſtenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainſi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion n'attaque point la Loi.

Mais la diſcipline établie par la Loi fait eſſentiellement partie de la Légiſlation, elle devient Loi elle même. Quiconque l'attaque attaque la loi & ne tend pas à moins qu'à troubler la conſtitution de l'Etat. Que cette conſtitution fut, avant d'être établie, ſuſceptible de pluſieurs formes & combinaiſons différentes, en eſt-elle moins reſpectable & ſacrée ſous une de ces formes, quand elle en eſt une fois revétue à l'excluſion de toutes les autres; & dès lors la Loi politique n'eſt-elle pas conſtante & fixe ainſi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Réprésentans auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conſeil même dans la ſentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accuſe ſurtout de *tendre à faire ſchiſme & trouble dans l'Etat d'une maniere ſéditieuſe*; imputation dont il ſeroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'eſt pas l'Ouvrage de Dieu, c'eſt l'ouvrage des hommes; ce n'eſt pas des

ames qu'ils sont chargés, c'est des corps; c'est de l'Etat & non de l'Eglise qu'ils sont les vrais gardiens, & lorsqu'ils se mêlent des matieres de la Religion, ce n'est qu'autant quelles sont du ressort des Loix autant que ces matieres importent au bon ordre & à la sureté publique. Voilà les saines maximes de la Magistrature. Ce n'est pas, si l'on veut, la doctrine de la puissance absolue, mais celle de la justice & de la raison. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils sans donner dans les plus funestes abus, sans mettre l'Etat en combustion, sans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je suis fâché pour le peuple de Genève que le Conseil le méprise assez pour l'oser leurer par de tels discours, dont les plus bornés & les plus superstitieux de l'Europe ne sont plus les dupes. Sur cet Article vos Réprésentans raisonnent en hommes d'Etat, & vos Magistrats raisonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des lettres oppose à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou qu'à la sollicitation des Ministres le Conseil fit brûler pour le bien de son ame. Ces Auto-da-fès

n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroit par ce qui me regarde que ces Messieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par transcrire fidellement les passages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

„ Qu'on voye le procès de Nicolas An-„toine. L'Ordonnance ecclésiastique exi-„stoit, & on étoit assez près du tems où „ elle avoit été rédigée pour en connoître „l'esprit; Antoine fut-il cité au Consistoire? „ Cependant parmi tant de voix qui s'éle-„ verent contre cet Arrêt sanguinaire, & „ au milieu des efforts que firent pour le „ sauver les gens humains & modérés, y „eut-il quelqu'un qui reclamât contre l'ir-„ régularité de la procédure? Morelli fut „cité au Consistoire, Antoine ne le fut pas; „ la citation au Consistoire n'est donc pas „ nécessaire dans tous les cas(r).“

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres: Vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été, dans un

(r) Page 17.

de ses accès de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hopital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque tems proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. „ Les „ Ministres le voyoient tous les jours & tâ„choient, lorsque sa fureur paroissoit un peu „ calmée, de le faire revenir de ses erreurs. „ ce qui n'abboutit à rien, Antoine ayant „dit qu'il persisteroit dans ses sentimens „ jusqu'à la mort, qu'il étoit prêt de souffrir „ pour la gloire *du grand Dieu d'Israël*. „ N'ayant pu rien gagner sur lui, ils en „ informerent le Conseil, où ils le répré„ senterent pire que Servet, Gentilis & „ tous les autres Antitrinitaires, con„ cluant à ce qu'il fut mis en chambre „ clause; ce qui fut exécuté " (s).

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire; c'est qu'étant griévement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Consistoire, le Consistoire, ou ses membres alloient vers lui. Les

(s) Histoire de Genève, in-12. T. 2. Page 550. & suiv. à la note.

Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant rien pû gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le réprésentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requiérent qu'il soit mis en prison, & sur leur requisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ses erreurs (t), mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le Magistrat, qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut question de juger cette affaire, le Magistrat consulta encore les Ministres, qui comparurent en Conseil au nombre de quinze, tant Pasteurs que Professeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus

(t) S'il y eut renoncé, eut-il également été brûlé? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres il auroit dû l'être. Cependant il paroit qu'il ne l'auroit pas été; puisque, malgré son obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur jurisdiction.

grand nombre fut suivi & Nicolas exécuté. De sorte que le procès fut tout ecclésiastique, & que Nicolas fut, pour ainsi dire, brûlé par la main des Ministres.

Tel fut, Monsieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous assure qu'Antoine ne fut pas cité au Consistoire. D'où il conclud que cette citation n'est donc pas toujours nécessaire. L'exemple vous paroit-il bien choisi?

Supposons qu'il le soit, que s'ensuivra-t-il? Les Réprésentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclud d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reste la Loi dans son entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en est-elle moins expresse, & suffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatisé, je suis certainement dans le cas de la Loi: si je n'ai pas dogmatisé, qu'a-t-on à me dire? aucune Loi n'a parlé de moi (*u*). Donc on a transgressé

(*u*) Rien de ce qui ne blesse aucune Loi

la Loi qui exiſte, ou ſuppoſé celle qui n'exiſte pas.

Il eſt vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroit dur, cependant; mais ne ſoyons jamais injuſtes, même envers ceux qui le ſont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conſeil, ni même à l'Auteur des Lettres de la diſtinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour ſe diſculper de m'avoir jugé ſans m'entendre. Les Juges ont pu voir la choſe comme ils la montrent, ainſi je ne les accuſe en cela ni de ſupercherie ni de mauvaiſe foi. Je les accuſe ſeulement de s'être trompés à mes dépends en un point très grave; & ſe tromper pour abſoudre eſt pardonnable, mais ſe tromper pour punir eſt une erreur bien cruelle.

Le Conſeil avançoit dans ſes réponſes que, malgré la flétriſſure de mon Li-

---

naturelle ne devient criminel, que lorſqu'il eſt défendu par quelque Loi poſitive. Cette remarque a pour but de faire ſentir aux raiſonneurs ſuperficiels que mon dilemme eſt exact.

vre, je reſtois, quant à ma perſonne, dans toutes mes exceptions & défenſes.

Les Auteurs des Répréſentations répliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie, téméraire, ſcandaleux, & flétri même par la main du Bourreau dans des ouvrages qui portent ſon nom.

„Vous ſupoſez ce qui n'eſt point,“ dit à cela l'Auteur des Lettres; „ſavoir, que le jugement porte ſur celui dont l'Ouvrage porte le nom: mais „ce jugement ne l'a pas encore effleuré, ſes exceptions & défenſes lui reſtent donc entieres“ (x).

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il eſt vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déjà tué ſon honneur: ſes exceptions & défenſes lui reſtent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déjà reçu la peine infamante: Il eſt déjà flétri & deshonnoré, autant qu'il dépend de ſes Juges: La ſeule choſe qui leur reſte à décider, c'eſt s'il ſera brûlé ou non.

(x) Page 21.

La diſtinction ſur ce point entre le livre & l'Auteur eſt inepte, puiſqu'un livre n'eſt pas puniſſable. Un Livre n'eſt en lui-même ni impie ni téméraire ; ces épithetes ne peuvent tomber que ſur la doctrine qu'il contient, c'eſt-à-dire ſur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du livre ? Qui jamais ouït dire qu'un livre eut de l'honneur ?

Voilà l'erreur ; en voici la ſource : un uſage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres ; on en écrit peu avec un déſir ſincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroiſſent, ſoixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition. Trente autres, dictés par l'eſprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme porter dans le public le poiſon de la calomnie & de la ſatyre. Dix, peut-être, & c'eſt beaucoup, ſont écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on ſait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où eſt l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc ſe cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche ſon livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques uns

des mauvais & à-peu-près tous les bons sont dénoncés & proscrits dans les Tribunaux : la raison de cela se voit sans que je la dise. Ce n'est, au surplus, qu'une formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reste, pourvû que les noms des Auteurs n'y soient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoisse & les nomme, ne sont pas connus du Magistrat. Plusieurs même sont dans l'usage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour se mettre à couvert; le même homme sera l'Auteur ou ne le sera pas, devant le même homme, selon qu'ils seront à l'audience ou dans un soupé. C'est alternativement oui & non, sans difficulté, sans scrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité. C'est là la prudence & l'habileté que l'Auteur des lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me semble, que pour l'avoir on se mette en grands fraix d'esprit.

Cette maniere de procéder contre les Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs est devenue un usage judiciaire. Quand on veut sévir contre le Livre on le brûle, parce qu'il n'y a personne à entendre, & qu'on voit

bien que l'Auteur qui se cache n'est pas d'humeur à l'avouer; sauf à rire le soir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel est l'usage.

Mais lorsqu'un Auteur mal-adroit: c'est-à-dire, un Auteur qui connoit son devoir, qui le veut remplir, se croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne se nomme, qu'il ne se montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adresse d'un homme d'honneur, veut qu'on procéde avec lui d'une autre maniere; elle veut qu'on ne sépare point la cause du livre de celle de l'homme, puisqu'il déclare en mettant son nom ne les vouloir point séparer; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir ouï l'Auteur qui répond pour lui. Ainsi, bien que condanner un Livre anonyme soit en effet ne condanner que le Livre, condanner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'est condanner l'Auteur même, & quand on ne la point mis à portée de répondre, c'est le juger sans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire, même si l'on veut, le décret de prise de corps est donc indispensable en pareil cas avant

de procéder au jugement du livre, & vainement diroit-on avec l'Auteur des lettres que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même; cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés: car quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circonspection que s'il ne se fut pas nommé? Pourquoi, quand il traite des questions hardies s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers, par des raisons qu'il peut alléguer en sa faveur & qu'on peut présumer sur sa conduite même valoir la peine d'être entendues? L'Auteur des lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de maladresse; elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voyent cette imprudence, qui sent n'avoir rien à craindre

de quiconque voudra procéder avec lui justement, & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'est question que de sa réputation d'Auteur, a-t-on besoin de mettre son nom à son Livre? Qui ne sait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer, pour s'en glorifier sans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité? De quels Auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adresse est-il ignoré? Qui d'entre eux ne sait qu'il est même au dessous de la dignité de se nommer, comme si chacun ne devoit pas en lisant l'Ouvrage deviner le Grand homme qui la composé!

Mais ces Messieurs n'ont vu que l'usage ordinaire, & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre sans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fut présent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point; ils brûlent le Livre comme si l'Auteur n'étoit pas connu, & décrettent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé! Que me vouloient-ils donc encore? Que me reservoient-

ils de pis dans la ſuite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui eſt plus cher que la vie ? Quel mal reſte-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me ſert de me préſenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre eſt la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'impoſer ſi j'étois jugé criminel ?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre & qu'on ne peut punir déſormais que dans ſon corps, & puis on dit tranquillement que je reſte dans toutes mes exceptions & défenſes ! Mais comment ces exceptions & défenſes effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait ſouffrir d'avance & dans mon livre & dans ma perſonne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris ſoin d'ajouter les rigueurs de la priſon ? Quoi donc ! Pour être juſte doit-on confondre dans la même claſſe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? Pour un acte de franchiſe appellé mal-adreſſe, faut-il débuter par traîner un citoyen ſans reproche dans les priſons comme un ſcélé-

rat? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'estime publique & l'intégrité de la vie entiere, si cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (y)ne sauvent un homme d'aucun affront?

„ La comparaison d'Emile & du Con„trat Social avec d'autres Ouvrages qui „ont été tolérés, & la partialité qu'on en „prend occasion de reprocher au Conseil „ne me semblent pas fondées. Ce ne seroit „pas bien raisonner que de prétendre „qu'un gouvernement parce qu'il auroit „une fois dissimulé seroit obligé de dissi„muler toujours: si c'est une négligence „on peut la redresser; si c'est un silence

(y) Il y-auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des présomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'acumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroissoient sous le même format que mes autres ouvrages. Il est vrai qu'ils étoient in douze & in octavo; sous quel format sont donc ceux des autres Auteurs? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire; Voilà ce qui n'est pas. L'Emile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient servi à nul autre de mes Ecrits. Ainsi l'indice qui résultoit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

„ forcé par les circonſtances ou par la
„ politique, il y auroit peu de juſtice à en
„ faire la matiere d'un reproche. Je ne pré-
„ tends point juſtifier les ouvrages déſi-
„ gnés dans les Répréſentations; mais en
„ conſcience y a-t-il parité entre des livres
„ où l'on trouve des traits épars & indiſ-
„ crets contre la Religion, & des livres où
„ ſans détour, ſans ménagement on l'atta-
„ que dans ſes dogmes, dans ſa morale,
„ dans ſon influence ſur la Société civi-
„ le? Faiſons impartialement la compa-
„ raiſon de ces Ouvrages, jugeons en
„ par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le
„ monde; les uns s'impriment & ſe débi-
„ tent par tout; on ſait comment y ont
„ été reçus les autres(z)."

J'ai cru devoir tranſcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyſe.

Que n'imprime-t-on pas à Genève; que n'y tolére-t-on pas? Des Ouvrages qu'on a peine à lire ſans indignation s'y débitent publiquement; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magiſ-

(z) Page 23. & 24.

ſtrats ſe taiſent, les Miniſtres ſourient, l'air auſtere n'eſt plus du bon air. Moi ſeul & mes Livres avons mérité l'animadverſion du Conſeil, & quelle animadverſion? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! Je n'aurois jamais cru d'être un ſi grand ſcélérat.

La comparaiſon d'Emile & du Contract Social avec d'autres Ouvrages tolérés ne me ſemble pas fondée. Ah je l'eſpere!

Ce ne ſeroit pas bien raiſonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours. Soit; mais voyez les temps les lieux les perſonnes; voyez les écrits ſur leſquels on diſſimule, & ceux qu'on choiſit pour ne plus diſſimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Genève, & voyez ceux qu'on y pourſuit.

Si c'eſt une négligence on peut la redreſſer. On le pouvoit, on l'auroit dû, l'a-t-on fait? Mes écrits & leur Auteur ont été flétris ſans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne ſont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'eſt que pour moi ſeul.

Si c'eſt un ſilence forcé par les circonſtances & par la politique, il y auroit peu de juſtice à en faire la matiere d'un

reproche. Si l'on vous force à tolérer des Ecrits punissables, tolérés donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes, qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & feront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satyres obscenes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrasée si l'on n'y tolére, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proscrit dans le Pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en fait accroire en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom!

Lorsque j'arrivai dans ce Pays on eut dit que tout le Royaume de France étoit à mes trousses. On brûle mes Livres à Genève; c'est pour complaire à la France. On m'y décrete; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes; si l'on m'en eut

pu chasser, c'eut encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, surveillé; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour son malheur un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés & il ne tient qu'à moi d'en recevoir d'avantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on cesse de me menacer de la France; on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est surement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgraces; je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la

haine de mes ennemis. Eh ! plut-à-Dieu que je n'en euffe pas plus à Genève qu'en France, & qu'ils n'y fuffent pas plus implacables ! Chacun fait aujourd'hui d'où font partis les coups qu'on m'a portés & qui m'ont été les plus fenfibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genève des perfécutions qu'on me fufcitoit dans la Suiffe, & de m'accufer de n'être admis nulle part, en me faifant chaffer de par tout ! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voifinage de mon pays ? J'ofe en attefter tous les Peuples de l'Europe ; y en a-t-il un feul, excepté la Suiffe, où je n'euffe pas été reçu, même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande ! ô George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon pere ! où que vous foyez, où que j'acheve mes triftes jours, & duffé-je ne vous revoir de ma vie ; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miferes ; je leur dois votre amitié.

En confcience, y a-t-il parité entre

des livres où l'on trouve quelques traits épars & indiſcrets contre la Religion, & des Livres où ſans détour, ſans ménagement on l'attaque dans ſes dogmes, dans ſa morale, dans ſon influence ſur la ſociété?

En conſciencc! .... Il ne ſiéroit pas à un impie tel que moi d'oſer perler de conſcience .... ſurtout vis-à-vis de ces bons Chrétiens .... ainſi je me tais ..... C'eſt pourtant une ſinguliere conſcience que celle qui fait dire à des Magiſtrats; nous ſouffrons volontiers qu'on blaſphême, mais nous ne ſouffrons pas qu'on raiſonne! Otons Monſieur, la diſparité des ſujets; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſentiel eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe; d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offen-

ses(*aa*)faites uniquement à Dieu, qui saura bien les punir lui même. *Il faut honorer la Divinité & ne la venger jamais*, disent après Montesquieu les Réprésentans; ils ont raison. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés grossiéres, les blasphêmes contre la Religion sont punissables, jamais les raisonnemens. Pourquoi

(*aa*) Notez que je me sers de ce mot *offenser Dieu* selon l'usage, quoique je sois très éloigné de l'admettre dans son sens propre, & que je le trouve très mal appliqué; comme si quelque être que ce soit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenser Dieu. Le mot que nous rendons par *offenses* est traduit comme presque tout le reste du texte sacré; c'est tout dire. Des hommes enfarinés de leur Théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable selon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatisme du peuple. Je trouve très sage la circonspection de l'Eglise Romaine sur les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'est pas nécessaire de proposer toujours au peuple les méditations voluptueuses du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ses ennemis, ni les subtilités de St. Paul sur la grace, il est dangereux de lui proposer la sublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le sens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on va très loin.

quoi cela ? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas seulement la Religion, mais ceux qui la professent, on les insulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme & qu'on le suppose raisonnable ? Si le raisonneur se trompe ou nous trompe, & que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez *lui* son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer *la* raillerie le mépris l'outrage, & de punir la raison ? La mienne s'y perd.

Ces Messeurs voyent si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquefois

besoin? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me paroit qu'il eut pû leur parler à peu près ainsi.

„ Messieurs, ce ne sont point les rai-„sonneurs qui font du mal, ce sont les ca-„ffards. La Philosophie peut aller son „ train sans risque; le peuple ne l'entend „ pas ou la laisse dire, & lui rend tout le „ dédain qu'elle a pour lui. Raisonner est „ de toutes les folies des hommes celle qui „ nuit le moins au genre humain, & l'on „ voit même des gens sages entichés par „ fois de cette folie-là. Je ne raisonne „ pas, moi, cela est vrai, mais d'autres „ raisonnent; quel mal en arrive-t-il? „ Voyez, tel, tel, & tel ouvrage; n'y „ a-t-il que des plaisanteries dans ces li-„ vres-là? Moi-même enfin, si je ne „ raisonne pas je fais mieux; je fais rai-„ sonner mes lecteurs. Voyez mon chapi-„tre des Juifs; voyez le même chapitre „ plus développé dans le sermon des cin-„quante. Il y a là du raisonnement, ou l'é-„ quivalent, je pense. Vous conviendrez „ aussi qu'il y a peu de *détour*, & quelque „ chose de plus que *des traits épars & „ indiscrets*.

„ Nous avons arrangé que mon grand „ crédit à la cour & ma toute puissance „ prétendue vous serviroient de prétexte

„ pour laisser courir en paix les jeux ba-
„ dins de mes vieux ans : cela est bon,
„ mais ne brûlez pas pour cela des écrits
„ plus graves ; car alors cela seroit trop
„ choquant.

„ J'ai tant prêché la tolérance ! Il ne
„ faut pas toujours l'exiger des autres &
„ n'en jamais user avec eux. Ce pauvre
„ homme croit en Dieu ? passons-lui
„ cela, il ne fera pas secte. Il est ennu-
„ yeux ? Tous les raisonneurs le sont.
„ Nous ne mettrons pas celui-ci de nos
„ soupés ; du reste, que nous importe ? Si
„ l'on brûloit tous les Livres ennuyeux,
„ que deviendroient les Bibliothéques ? &
„ si l'on brûloit tous les gens ennu-
„ yeux, il faudroit faire un bucher du
„ pays. Croyez moi, laissons raisonner
„ ceux qui nous laissent plaisanter ; ne
„ brûlons ni gens ni livres, & restons en
„ paix ; c'est mon avis. " Voilà, selon moi, ce qu'eut pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire, & ce n'eut pas été là, ce me semble, le plus mauvais conseil qu'il auroit donné.

Faisons la comparaison de ces ouvrages ; jugeons en par l'impression qu'ils ont faite dans le monde. J'y consens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & se débitent partout. On sait comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots *les uns & les autres* sont équivoques. Je ne dirai pas sous lesquels l'Auteur entend mes écrits ; mais ce que je puis dire, c'est qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on a même à la fois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre excepté l'Héloïse, au moins que je sache. Je dirai de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie on me plaint, on m'aime, on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a partout qu'un cri d'indignation contre le Conseil de Genève. Voilà ce que je sais du sort de mes écrits ; j'ignore celui des autres.

Il est tems de finir. Vous voyez, Monsieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me suis supposé coupable ; mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or jugez de ce qu'une procédure injuste contre un coupable doit être contre un innocent !

Cependant ces Messieurs, bien déterminés à laisser subsister cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injustice. Il

faudroit un ouvrage entier pour montrer les conséquences de cette maxime qui consacre & change en arrêt du destin toutes les iniquités des Ministres des Loix. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me suis proposé jusqu'ici que d'examiner si l'injustice avoit été commise, & non si elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle ressource vos Loix se sont ménagées pour rémédier à leur violation. En attendant, que faut-il penser de ces Juges inflexibles, qui procédent dans leurs jugemens aussi légérement que s'ils ne tiroient point à conséquence, & qui les maintiennent avec autant d'obstination que s'ils y avoient apporté le plus mur examen ?

Quelques longues qu'aient été ces discussions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les suivre ; j'ose même dire que vous le deviez, puisqu'elles sont autant l'apologie de vos loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raisonnable, la Loi qui rendroit criminel un livre pareil au mien seroit une loi funeste, qu'il faudroit se hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais grace au Ciel il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le

prouver, & il vaut mieux que l'injuſtice dont je ſuis la victime ſoit l'ouvrage du Magiſtrat que des loix ; car les erreurs des hommes ſont paſſageres, mais celles des loix durent autant qu'elles. Loin que l'oſtraciſme qui m'exile à jamais de mon pays ſoit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je ceſſe de l'être, j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de ſe paſſer il y avoit peu d'années au ſujet de l'Article *Genève* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article l'Ecrit publié par les Paſteurs l'avoit augmenté, & il n'y avoit perſonne qui ne ſache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Proteſtant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureuſement les Gouvernemens s'allarment de ſi peu de choſe en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles mêmes prennent toujours de l'importance par celle qu'on veut leur donner.

Pour moi je regarderois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un

Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme, du citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois & prevenir les censures qu'on en pourroit faire étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime : sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire, & sans des circonstances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment; des gens trés éclairés, d'illustres Magistrats même pensoient comme moi. Considérez l'Etat religieux de l'Europe au moment où je publiai mon livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il seroit partout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la Philosophie avoit perdu son ascendant jusques sur le peuple. Les Gens d'Eglise, obstinés á l'étayer par

son côté foible, avoit laissé miner tout le reste, & l'édifice entier portant à faux étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé parce qu'elles n'intéressoient plus personne, & la paix regnoit entre les différens partis, parce que nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches on avoit abattu l'arbre; pour le replanter il falloit n'y laisser que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir sollidement la paix universelle, que celui où l'animosité des partis suspendue laissoit tout le monde en état d'écouter la raison? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où sans blâmer, du moins sans exclure personne, on faisoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de dissentions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des malentendus; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres; que partout on devoit servir Dieu, aimer son prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion? C'étoit établir à la fois la liberté philosophique & la piété religieuse; c'étoit concilier l'amour de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit sans

détruire les divers partis les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raison ; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorsque le zele du fanatisme qui n'est qu'assoupi se réveillera : c'étoit, en un mot, dans ce siécle pacifique par indifférence, donner à chacun des raisons très fortes, d'être toujours ce qu'il est maintenant sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eut écouté ! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage ? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible, si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des persécuteurs. Eh comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un siécle si éclairé, les Gouvernemens n'ayent pas encore appris à jetter & briser cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main qui s'en veut servir ? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de Théologie & qu'on soutint la Religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui,

SIXIEME LETTRE

Encore une Lettre, Monsieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une situation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne sachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille se défendre sans savoir de quoi l'on est accusé! C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des Gouvernemens. Je suis, non pas accusé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires scandaleux impies, tendans a détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens*. Quant à la Religiòn, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut fournir le moindre indice. On a toujours évité toute espece d'explication sur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainsi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imagi-

imaginaire. C'eſt comme ſi l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme ſans dire ni où, ni qui, ni quand; pour un meurtre abſtrait. A l'Inquiſition l'on force bien l'accuſé de déviner de quoi on l'accuſe, mais on ne le juge pas ſans dire ſur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même ſoin de s'expliquer ſur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accuſation générale: puis, entrant en matiere ſur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accuſation qui regarde les Gouvernemens, ſi ceux qui l'intentent refuſent de dire ſur quoi elle porte?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la queſtion. Le Conſeil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit ſeulement que les Gouvernemens y ſont livrés à la plus audacieuſe critique. Cela eſt fort différent. Une critique, quelque audacieuſe qu'elle puiſſe être n'eſt point une conſpiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix n'eſt pas renverſer toutes les Loix. Autant vaudroit accuſer quel-

qu'un d'assassiner les malades lorsqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire? Comment se justifier contre un jugement porté sans motifs? Que, sans preuve de part ni d'autre, ces Messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernemens, & que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les Gouvernemens, il y a dans ces assertions parité exacte, excepté que le préjugé est pour moi; car il est à présumer que je sais mieux que personne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur mon Livre est brûlé, ma personne est décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes: Le décret, le Bourreau tout y devroit retourner; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier soumis à d'injustes Magistrats,

quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils se mettent au dessus des loix. D'une affirmation sans preuve, ils font une démonstration; voila l'innocent puni. Bien plus, de sa défense même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condanné; quoiqu'ils ayent condanné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & presque enfin, mot à mot. Il faudroit de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise! que d'années y faudroit-il employer? Que d'*in-folios* faudroit-il écrire; & après cela, qui les liroit?

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire: vous ne voulez sûrement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois sous des imputations communes, il n'y en qu'un qui traite du droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier, on l'auroit cité, sans doute; on en auroit du moins extrait quelque maxime, fidelle ou infidelle, comme on a fait sur les points concernans la Religion.

C'est donc le Systême établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens; il ne s'agit donc que d'exposer ce Systême ou de faire une analyse du Livre; & si nous n'y voyons évidemment, les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monsieur, si durant cette analyse, qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela vous y reviendrez si vous voulez.

Qu'est-ce qui fait que l'Etat est un? C'est l'union de ses membres. Et d'où

naît l'union de ses membres? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le fondement de cette obligation? Voila où les Auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force; selon d'autres, l'autorité paternelle; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres: je n'ai pas moi-même fait autrement, &, suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matieres, j'ai posé pour fondement du corps politique la convention de ses membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut disputer tout autre principe (*a*); on ne sauroit disputer celui-là.

(*a*) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jaques plutôt qu'à Guillaume. Or voila dequoi il s'agit.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes fortes d'engagemens ne font pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainfi pour déterminer celui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'ufage & la fin, on doit prouver qu'il eft convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles: car il n'eft pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contract Social, qu'il n'eft permis d'enfreindre les Loix pofitives par les Contracts des particuliers, & ce n'eft que par ces Loix-mêmes qu'exifte la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour réfultat de cet examen que l'établiffement du Contract Social eft un pacte d'une efpece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'enfuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui eft l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement eft d'une efpece particuliere, en ce qu'étant abfolu, fans condition, fans réferve, il ne peut toutefois être injufte ni fufceptible d'abus; puifqu'il n'eft pas poffible que le corps fe veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il eſt encore d'une eſpece particuliere en ce qu'il lie les contractans ſans les aſſujétir à perſonne, & qu'en leur donnant leur ſeule volonté pour regle il les laiſſe auſſi libres qu'auparavant.

La volonté de tous eſt donc l'ordre la regle ſuprême, & cette regle générale & perſonifiée eſt ce que j'appelle le Souverain.

Il ſuit de-là que la Souveraineté eſt indiviſible, inaliénable, & qu'elle réſide eſſentiellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abſtrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne ſauroit agir autrement.

Et qu'eſt-ce qu'une Loi? C'eſt une déclaration publique & ſolemnelle de la volonté générale, ſur un objet d'intérêt commun.

Je dis, ſur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit ſa force & ceſſeroit d'être légitime, ſi l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par ſa nature avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe ſur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir Légiſlatif qui eſt le Souverain a donc beſoin d'un autre pouvoir

qui exécute, c'eſt-à-dire, qui réduiſe la Loi en actes particuliers. Ce ſecond pouvoir doit être établi de maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'inſtitution du Gouvernement.

Qu'eſt-ce que le Gouvernement ? C'eſt un corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la Liberté tant civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du corps politique participe à la volonté générale qui le conſtitue ; comme corps lui-même il a ſa volonté propre. Ces deux volontés quelques fois s'accordent & quelques fois ſe combattent. C'eſt de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que réſulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui conſtitue les diverſes formes du Gouvernement conſiſte dans le nombre des membres qui le compoſent. Plus ce nombre eſt petit, plus le Gouvernement a de force ; plus le nombre eſt grand, plus le Gouvernement eſt foible ; & comme la ſouveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à ſe renforcer. Ainſi

le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le corps législatif, & quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves & des maîtres ; l'Etat est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit par son progrès naturel changer de forme & passer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvénients, je donne la préférance à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes & qui porte le nom d'Aristocratie. On doit se souvenir ici que la constitution de l'Etat & celle du Gouvernement sont deux choses très distinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens est l'Aristocratique ; la pire des souverainetés est l'aristocratique.

Ces discussions en amenent d'autres sur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & sur les moyens de retarder la destruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre j'examine par voye de comparaison avec le meilleur Gouvernement qui ait existé, savoir celui de Rome, la police la plus favorable à

la bonne constitution de l'Etat ; puis-je terminer ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches sur la maniere dont la Religion peut & doit entrer comme partie constitutive dans la composition du corps politique.

Que pensiez-vous, Monsieur, en lisant cette analyse courte & fidelle de mon Livre ? Je le devine. Vous disiez en vous-même ; voila l'histoire du Gouvernement de Genève. C'est ce qu'ont dit à la lecture du même Ouvrage tous ceux qui connoissent votre Constitution.

Et en effet, ce Contract primitif, cette essence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette institution du Gouvernement, cette maniere de le resserrer à divers dégrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation, ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir ; n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre Constitution, que je trouvois belle, pour modele des institutions politiques, & vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire j'exposois les moyens de

vous conserver. Cette Constitution, toute bonne qu'elle est, n'est pas sans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a souffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préservatifs; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne put l'altérer. Voila tout mon crime; j'avois tort, peut-être; mais si l'amour de la patrie m'aveugla sur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir?

Comment pouvois-je tendre à renverser tous les Gouvernemens, en posant en principes tous ceux du vôtre? Le fait seul détruit l'accusation. Puisqu'il y avoit un Gouvernement existant sur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui existoient. Eh! Monsieur; si je n'avois fait qu'un Systême, vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit. On se fut contenté de reléguer le Contract Social avec la République de Platon l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet existant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre por-

toit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voila ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroitra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'eſt proſcrit dans aucun! Il en établit un ſeul, il le propoſe en exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt brûlé! N'eſt-il pas ſingulier que les Gouvernemens attaqués ſe taiſent, & que le Gouvernement reſpecté ſéviſſe? Quoi! Le Magiſtrat de Genève ſe fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le ſien même! Il punit ſon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de ſon pays à toutes les autres! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vû? Dans tout le reſte de l'Europe quelqu'un s'eſt-il avilé de flétrir l'ouvrage? Non; pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*). Pas même la France où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſéveres.

(*b*) Dans le fort des premieres clameurs cauſées par les procedures de Paris & de Genève, le Magiſtrat ſurpris défendit les deux Livres: mais ſur ſon propre examen ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſurtout quant au Contract Social.

res. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de semblable; on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court sans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police: on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voila tout.

Le Contract Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève où il n'a pas été imprimé; le seul Magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscretes est de n'être point observées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les cœurs? Lisez-le, Monsieur, ce livre si décrié, mais si nécessaire; vous y verrez partout la Loi mise au dessus des hommes; vous y verrez partout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des loix, sans lesquelles la liberté ne peut exister, & sous lesquelles on est toujours libre, de quelque façon qu'on soit gouverné. Par là je

ne fais pas, dit-on, ma cour aux puissances : tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts si elles savoient les voir & les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les Loix aux passions humaines sont les vrais destructeurs des Gouvernemens : voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat sont les mêmes dans tous les Gouvernemens, & ces fondemens sont mieux posés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les diverses formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peser séparément les avantages & les inconvénients de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférance au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raisonnable ; on m'auroit blâmé si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernemens ; au contraire : j'ai montré que chacun avoit sa raison qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, selon les hommes les tems & les lieux. Ainsi loin de détruire tous les Gouvernemens je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monar-

chique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est je pense, du droit d'un homme qui raisonne; & quand je lui aurois donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait. s'ensuivroit-il qu'on dut m'en punir à Genève? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'est-il pas réciproque, & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le sont dans le leur. Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids, je n'ai rien fait de plus.

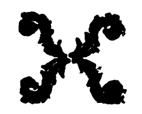
On ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'imposeroient. Les Réprésentans ont très-bien établi que mon Livre, où je ne sors pas de la thése générale, n'attaquant point le Gouvernement de Genève & imprimé hors du territoire, ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent

du droit naturel & politique, sur lesquels les Loix ne donnent au Conseil aucun pouvoir, & qui se sont toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas seul qui discutant par abstraction des questions de politique ait pu les traiter avec quelque hardiesse; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; plusieurs usent de ce droit, & je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sydnei pensoit comme moi, mais il agissoit; c'est pour son fait & non pour son Livre qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement. Locke Montesquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres, & souvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des Rois, ont vécu tranquilles & sont morts honorés dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que loin de rougir de ces flétrissures je m'en glorifie, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence

le motif qui me les attire, & que ce motif n'eſt que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conſeil envers moi m'afflige, ſans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient ſi chers; mais peut-elle m'avilir? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont ſouffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on faſſe, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu ne fera que ſauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

Fin de la premiere Partie.



LETTRES
ÉCRITES DE LA
MONTAGNE.

SECONDE PARTIE.

SEPTIEME LETTRE.

VOus m'aurez trouvé diffus, Monſieur; mais il falloit l'être, & les ſujets que j'avois à traiter ne ſe diſcutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces ſujets m'éloignoient moins qu'il ne ſemble de celui qui vous intéreſſe. En parlant de moi je penſois à vous; & votre queſtion tenoit ſi bien à la mienne, que l'une eſt déja réſolue avec l'autre, il ne me reſte que la conſéquence à tirer. Par tout où l'innocence n'eſt pas en ſûreté, rien n'y peut être: par tout où les Loix ſont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées sur ce point sont encore incertaines ; vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel est l'état présent de votre République, & ce que doivent faire ses Citoyens? Il est plus aisé de répondre à la premiere question qu'à l'autre.

Cette premiere question vous embarrasse sûrement moins par elle-même que par les solutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des Gens de très bon sens vous disent ; nous sommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres Gens de très bon sens vous disent ; nous vivons sous le plus dur esclavage. Lesquels ont raison, me demandez-vous ? Tous, Monsieur ; mais à différens égards : une distinction très simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime ; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoissez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous imposez ; vous élisez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prescri-

tes. En Conseil général vous êtes Législateurs, Souverains, indépendans de toute puissance humaine; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre; vos Magistrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques, très honorés & souverains Seigneurs.* Voila votre liberté: voici votre servitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos Loix en est l'interprete & l'arbitre suprême; il les fait parler comme il lui plait; il peut les faire taire; il peut même les violer sans que vous puissiez y mettre ordre; il est au dessus des Loix.

Les Chefs que vous élisez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'il étendent aux dépends de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire seroit de pouvoir rejetter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir. Dans une élection libre en apparence vous êtes si gênés de toutes parts que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde: le

Chef de la République & le Commandant de la Place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat sont sur un tel pied que sans votre concours elles peuvent suffire à tout. On n'a donc jamais besoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard se réduisent à être exempts en partie & à n'être jamais nécessaires.

Les procédures qu'on doit suivre en vous jugeant sont prescrites ; mais quand le Conseil veut ne les pas suivre personne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-dessus je suis qualifié pour faire preuve, & vous savez si je suis le seul.

En Conseil général votre souveraine puissance est enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plait à vos Magistrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point assembler de Conseil général, votre autorité votre existence est anéantie, sans que vous puissiez leur opposer que de vains murmures qu'ils sont en possession de mépriser.

Enfin si vous êtes Souverains Sei-

gneurs dans l'assemblée, en sortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains subordonnés, vous êtes sujets le reste de la vie & livrés sans réserve à la discrétion d'autrui.

Il vous est arrivé, Messieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernemens semblables au vôtre. D'abord la puissance Législative & la puissance exécutive qui constituent la souveraineté n'en sont pas distinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute chose force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ses membres d'exécuter ses volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commission en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui; au lieu que l'ac-

te d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut la soumet à la puissance qui exécute ; celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où regne la seule force l'Etat est dissout. Voila, Monsieur, comment périssent à la fin tous les Etats démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, simples procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au dessus d'elle contre les Loix : suivez les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoitrez à quel point vous en êtes & par quels dégrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siécles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit ; l'Institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaines. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chute du Gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'est bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos Magistrats ont travaillé de tous les tems & sans relache à faire passer le

pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil par la gradation du Deux-Cent ; mais leurs efforts ont eu des effets différens, selon la maniere dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre, quand elle est fondée sur les Loix.

La raison de ceci est évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le Peuple est Souverain, quand les divisions intestines suspendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la sienne seule demeure, où se porte alors le plus grand nombre, là réside la Loi & l'autorité.

Que si les Citoyens & Bourgeois réunis ne sont pas le Souverain, les Conseils sans les Citoyens & Bourgeois le sont beaucoup moins encore, puisqu'ils n'en sont que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité suprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, selon les termes de l'Edit. *Que tous soient contents en degré de Citoyens & Bourgeois, sans vouloir se préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par dessus les*

autres. Hors du Conseil général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la loi même est attaquée par ses Ministres, c'est au Législateur à la soutenir. Voilà ce qui fait que partout où regne une véritable liberté, dans les entreprises marquées le Peuple a presque toujours l'avantage.

Mais ce n'est pas par des entreprises marquées que vos Magistrats ont amené les choses au point où elles sont; c'est par des efforts modérés & continus, par des changemens presque insensibles dont vous ne pouviez prévoir la conséquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'est pas possible au peuple de se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuseroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'allarmer sur des riens. Mais de ces riens-là sur lesquels on se tait, le Conseil sait avec le tems faire quelque chose. Ce qui se passe actuellement sous vos yeux en est la preuve.

Toute l'autorité de la République réside dans les Syndics qui sont élus dans le Conseil Général. Ils y prêtent serment parce qu'il est leur seul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conseil, parce

que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le serment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite justice ; ils sont les seuls Magistrats qui jurent cela dans cette assemblée, parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit soit conféré par le Souverain(*a*), & qui l'exercent sous sa seule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore seuls devant le peuple, en se levant(*b*) & haussant leurs batons, d'*avoir fait droit jugement, sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire*; & jadis

(*a*) Il n'est conféré à leur Lieutenant qu'en sous-ordre, & c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le serment que prêtent les membres du Conseil est-il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte?* Non, sans doute, mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le serment soit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait ? A quels hommes d'Etat avons nous à faire s'il faut leur dire ces choses-là ? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer ?

(*b*) Le Conseil est présent aussi, mais ses membres ne jurent point & demeurent assis.

les sentences criminelles se rendoient en leur seul nom, sans qu'il fut fait mention d'autre Conseil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli ci-devant transcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les Opuscules de Calvin.

Or vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que pour se délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu à peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conseil la Jurisdiction qu'ils ont reçue, & de transmettre insensiblement à ce corps permanent, dont le peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais passager des Magistrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement doivent aussi le favoriser; parce qu'ils sont Syndics seulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoiqu'il arrive, ils sont Conseillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (c).

(c) Dans la premiere institution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déja la tenue des Conseils Généraux, & le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le peuple peut don-

---

des seize restans du petit Conseil & en proposoient huit nouveaux, lesquels passoient ensuite aux suffrages des Deux-Cent, pour être admis ou rejettés. Mais insensiblement on ne rejetta des vieux Conseillers que ceux dont la conduite avoit donné prise au blâme, & lorsqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir; mais on les mettoit d'abord en prison, & on leur faisoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre sévere, les Conseillers restés étant tous irréprochables ne donnoient aucune prise à l'exclusion: ce qui changea cet usage en la formalité cérémonieuse & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernemens libres, où les usurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu!

Au reste le droit réciproque des deux Conseils empêcheroit seul aucun des deux d'oser s'en servir sur l'autre sinon de concert avec lui, de peur de s'exposer aux répresailles. Le Grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la bourgeoisie, & à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'esprit du corps.

ner pour le Syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord pour parvenir à cette fin un grand moyen dont le peuple ne peut connoître; c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique reglée par les Edits, il peut diriger la forme à son gré (*d*), n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche; car quant au Procureur général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne suffit pas encore; il

(*d*) C'est ainsi que dès l'année 1655 le petit Conseil & le Deux-Cent établirent dans leurs Corps la balote & les billets, contre l'Edit.

(*e*) Le Procureur général, établi pour être l'homme de la Loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même qui fait de cette Magistrature un dégré pour parvenir au Conseil : au lieu qu'un Procureur général ne devoit rien voir au dessus de sa place & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du Peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui sont de familles en possession d'y entrer, sans considérer qu'ils ne manqueront pas ainsi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour sa defense.. J'ai ouï des Genevois distinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de

faut accoutumer le peuple même à ce transport de Jurisdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux composés des seuls Conseillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des objets peu intéressants. On fait ordinairement présider ces Tribunaux par un Syndic auquel on substitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention; on repette sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage; on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récusations on fait présider ce Tribunal par un Conseiller. Alors le peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit, de quoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien.

Voilà, Monsieur, la politique de vos

---

la Loi, comme si ce n'étoit pas la même chose. Les Procureurs généraux devroient être durant leurs six ans les Chefs de la Bourgeoisie, & devenir son conseil après cela: mais ne la voila-t-il pas bien protegée & bien conseillée, & n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix?

Magiſtrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, ſans que perſonne en voye la conſéquence; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y peut porter remede, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, ſans ſortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occaſion. Ils s'appuyoient ſur la Loi des récuſations: on leur répond; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne ſoient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrance de ces deux loix celle-ci doit exclure l'autre; en pareil cas pour les obſerver toutes deux on devroit plutot élire un Syndic *ad actum*. A ce mot tout eſt perdu! Un Syndic *ad actum*! innovation! Pour moi, je ne vois rien là de ſi nouveau qu'ils diſent: ſi c'eſt le mot, on s'en ſert tous les ans aux élections; & ſi c'eſt la choſe, elle eſt encore moins nouvelle; puiſque les premiers Syndics qu'ait eut la Ville n'ont été Syndics qu'*ad actum*: lorſque le Procureur général eſt récuſable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ſes fonctions; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que ſont-ils autre choſe que des Conſeillers *ad actum*? Quand un nouvel abus s'introduit ce n'eſt point innover que d'y

proposer un nouveau remède ; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces Messieurs n'aiment point qu'on fouile ainsi dans les antiquités de leur Ville : ce n'est que dans celle de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entreprises qui on manqué & de celles qui ont réussi : quand il y auroit compensation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entreprise exécutée ils gagnent des forces ; dans une entreprise manquée ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre constitution quand vous perdez, vos pertes sont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espece comment espérer de rester au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'histoire instructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par sa cause & la plus importante par son effet, est celle qui a produit le reglement de la Mediation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célebre époque fut une entreprise

prise indiscrete, faite hors de tems par vos Magistrats. Ils avoient doucement usurpé le droit de mettre des impôts; mais avant d'avoir assez affermi leur puissance, ils voulurent abuser de ce droit. Au lieu de réserver ce coup pour le dernier l'avidité le leur fit porter avant les autres, & précisémeut après une commotion qui n'étoit pas bien assoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de si fins politiques ignoroient-ils une maxime aussi simple que celle qu'ils choquerent en cette occasion? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à sa liberté que lorsqu'on attente à sa bourse; ce qu'aussi les usurpateurs adroits se gardent bien de faire que tout le reste ne soit fait. Ils voulurent renverser cet ordre & s'en trouverent mal (*f*). Les suites de cette affaire

(*f*) L'objet des impôts établis en 1716 étoit la dépense des nouvelles fortifications: Le plan de ces nouvelles fortifications étoit immense & il a été exécuté en partie. De si vastes fortifications rendoient necessaire une grosse garnison, & cette grosse garnison avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois sous le joug. On parvenoit par cette voye à former à leurs dépend les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Aussi n'a-t-il pu réussir.

produifirent les mouvemens de 1734 & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une feconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du tems font pour eux ; ils fe les ôtent dans les entreprifes brufques, & mettent la machine dans le cas de fe remonter tout d'un coup : c'eft ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événements qui précéderent la Médiation leur firent perdre un fiécle & produifirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoifie qu'ils avoient voulu détruire & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, favoit garder dans fes avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas fi ce recours à la Médiation doit être compté comme une troifieme faute. Cette Médiation fut ou parut offerte ; fi cette offre fut réelle ou follicitée c'eft ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je fais feulement que tandis que vous couriez le plus grand danger tout garda le filence, & que ce filence ne fut rompu que quand le danger paffa dans l'autre parti. Du refte, je veux d'autant moins imputer à vos Magiftrats d'avoir imploré la Médiation, qu'ofer même en parler eft à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen se plaignant d'un emprisonnement illégal injuste & deshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magistrat auquel il s'adressoit osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort. Or vis-à-vis du Souverain le crime seroit aussi grand & plus grand, peut-être, de la part du Conseil que de la part d'un simple particulier ; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter & si difficile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner, sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entreprises de vos Magistrats. Je suis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but, mais daignez me suivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement ; au contraire, j'en admire la sagesse & j'en respecte l'impartialité. J'y crois voir les inten-

tions les plus droites & les dispositions les plus judicieuses. Quand on sait combien de choses étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à surmonter, que de faux exposés à détruire; quand on se rappelle avec quelle confiance vos adversaires comptoient vous écraser par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zèle la constance & les talens de vos défenseurs, l'équité des Puissances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont consommé cet ouvrage de paix.

Quoi qu'on en puisse dire, l'Edit de la Médiation a été le salut de la République, & quand on ne l'enfreindra pas il en sera la conservation. Si cet Ouvrage n'est pas parfait en lui-même, il l'est relativement; il l'est quant aux tems aux lieux aux circonstances, il est le meilleur qui vous put convenir. Il doit vous être inviolable & sacré par prudence, quand il ne le seroit pas par nécessité, & vous n'en devriez pas ôter une Ligne, quand vous seriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raison même qui le rend nécessaire, le rend nécessaire dans son entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre,

un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile, plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & détachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fut raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois propoſer des expédiens qui ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer la mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matiere ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

Je ſens bien que ſi je m'adreſſois aux étrangers il conviendroit pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre conſtitution; mais ce tableau ſe trouve déja tracé ſuffiſamment pour eux dans l'article Genève de Mr. d'Alembert, & un expoſé plus détaillé ſeroit ſuperflu pour vous qui connoiſſez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la queſtion préſente & qui peuvent le mieux en fournir la ſolution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement compoſé de cinq ordres ſubordonnés mais indépendans, c'eſt-à-dire exiſtans néceſſairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conſeil général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puiſſance conſtitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le Souverain. Or dans tout Etat politique il faut une Puiſſance ſuprême, un centre où tout ſe rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puiſſe tout.

Figurez-vous, Monſieur, que quelqu'un vous rendant compte de la conſtitution de l'Angleterre vous parle ainſi. „ Le Gouvernement de la Grande Bretagne eſt compoſé de quatre Ordres „ dont aucun ne peut attenter aux droits „ & attributions des autres; ſavoir, le „ Roi, la Chambre haute, la Chambre „ baſſe, & le Parlement ". Ne diriez-vous pas à l'inſtant; vous vous trompez: il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorſque le Roi y ſiége, les comprend tous, n'en eſt pas un quatrieme: il eſt le tout; il eſt le pouvoir unique & ſuprême duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité légiſlative, il peut changer même la Loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres exiſte; il le peut, & de plus, il l'a fait.

Cette réponſe eſt juſte, l'application en eſt claire; & cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'eſt ſouverain qu'en vertu de la Loi & ſeulement par attribution & députation. Au lieu que le Conſeil général de Genève n'eſt établi ni député de perſonne; il eſt ſouverain de ſon propre chef: il eſt la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout

le reste, & qui ne connoit d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même.

L'Article second porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Ving-cinq. Or les Syndics sont des Magistrats annuels que le peuple élit & choisit, non seulement pour être ses juges, mais pour être ses Protecteurs au besoin contre les membres perpétuels des Conseils, qu'il ne choisit pas (g).

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité

(g) En attribuant la nomination des membres du petit Conseil au Deux-Cent rien n'étoit plus aisé que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale. Il suffisoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'aprés avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit non seulement important mais indispensable, pour maintenir l'unité de la constitution. Les Genevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eut considéré bien différemment quand cette charge fut devenue la seule porte du Conseil.

des membres du Conseil & celle des Syndics. Car si la différence n'est très grande, & qu'un Syndic n'estime plus son autorité annuelle comme Syndic que son autorité perpétuelle comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente; il fera peu pour l'obtenir & ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil animés du même esprit suivront les mêmes maximes, le Peuple, sur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choisir que des Syndics déja Conseillers, loin de s'assurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conseil, ne fera que donner au Conseil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix, eut lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'institution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conséquence. Quant le Peuple nommoit les Conseillers lui même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choisir ses Syndics parmi des Conseillers déja de son choix (*h*), & il étoit sage alors de

(*b*) Le petit Conseil dans son origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les

préférer des chefs déja versés dans les affaires : mais une considération plus importante eut dû l'emporter aujourd'hui sur celle-là. Tant il est vrai qu'un même usage a des effets différens par les changemens des usages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'est innover que n'innover pas !

L'article III. du Réglement est le plus considérable. Il traite du Conseil général légitimement assemblé : Il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui sont propres, & il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avoient usurpés. Ces droits en totalité sont grands & beaux,

---

Syndics de quelques Notables ou Prud-hommes pour leur servir d'Assesseurs. Chaque Syndic en choisissoit quatre ou cinq dont les fonctions finissoient avec les siennes : quelquefois même il les changeoit durant le cours de son Syndicat. *Henri* dit l'*Espagne* fut le premier Conseiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conseil général. Il n'étoit pas même nécessaire d'être Citoyen pour remplir ce poste. La Loi n'en fut faite qu'à l'occasion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Conseil étroit, s'en fit chasser pour avoir usé de mille finesses ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magistrats de la Ville, alors vrais Genevois & Péres du Peuple, avoient toutes ces subtilités en horreur.

ſans doute; mais premierement ils ſont ſpécifiés, & par cela ſeul limités; ce qu'on poſe exclud ce qu'on ne poſe pas, & même le mot *limités* eſt dans l'Article. Or il eſt de l'eſſence de la Puiſſance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'eſt rien. Comme elle contient éminemment toutes les puiſſances actives de l'Etat & qu'il n'exiſte que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les ſiens & ceux qu'elle communique. Autrement les poſſeſſeurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique; ils lui ſeroient étrangers par ces droits qui ne ſeroient pas en lui, & la perſonne morale manquant d'unité s'évanouïroit.

Cette limitation même eſt poſitive en ce qui concerne les impôts. Le Conſeil Souverain lui même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714 Le voilà donc à cet égard ſoumis à une puiſſance ſupérieure. Quel'e eſt cette Puiſſance ?

Le pouvoir Légiſlatif conſiſte en deux choſes inſéparables : faire les Loix & les maintenir ; c'eſt-à-dire, avoir inſpection ſur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inſpection. Sans cela toute liaiſon toute ſubordination manquant entre ces

deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit aucun rapport néceſſaire aux Loix ; la *loi* ne ſeroit qu'un mot, & ce mot ne ſignifieroit rien. Le Conſeil général eut de tout tems ce droit de protection ſur ſon propre ouvrage, il l'a toujours exercé: cependant il n'en eſt point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit ſuppléé dans un autre, par ce ſeul ſilence votre Etat ſeroit renverſé. Ce point eſt important & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits ſont bornés d'un côté dans cet article, ils y ſont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compenſation ? Par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de Guerre & les traités de paix ne ſont pas des actes de ſouveraineté mais de Gouvernement, & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique: L'exécice extérieur de la Puiſſance ne convient point au Peuple ; les grandes maximes d'Etat ne ſont pas à ſa portée ; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes Chefs qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guere

intérêt à faire au dehors des traités désavantageux à la patrie ; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui importe essentiellement à chaque Citoyen, c'est l'observation des Loix au dedans ; la propriété des biens, la sûreté des particuliers. Tant que tout ira bien sur ces trois points, laissez les Conseils négocier & traiter avec l'étranger ; ce n'est pas de là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'est autour des individus qu'ils faut rassembler les droits du peuple, & quand on peut l'attaquer séparément on le subjugue toujours. Je pourrois alleguer la sagesse des Romains qui, laissant au Sénat un grand pouvoir au dehors le forçoient dans la Ville a respecter le dernier Citoyen ; mais n'allons pas si loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neufchâtel se sont conduits bien plus sagement sous leurs Princes que vous sous vos Magistrats (*i*). Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités ; mais ils jouissent en sûreté de leurs franchises ; & comme

(*i*) Ceci soit dit en mettant à part les abus, qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver.

la Loi n'a point préfumé que dans une petite Ville un petit nombre d'honnêtes Bourgeois feroient des fcélérats, on ne reclame point dans leurs murs, on n'y connoit pas même l'odieux droit d'emprifonner fans formalités. Chez vous on s'eft toujours laiffé féduire à l'apparence, & l'on a négligé l'effentiel. On s'eft trop occupé du Confeil général, & pas affez de fes membres : il falloit moins fonger à l'autorité, & plus à la liberté. Revenons aux Confeils généraux.

Outre les Limitations de l'Article III, les Articles V. & VI. en offrent de bien plus étranges. Un corps fouverain qui ne peut ni fe former ni former aucune opération de lui-même, & foumis abfolument, quant à fon activité & quant aux matieres qu'il traite, à des tribunaux fubalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propofitions qui leur feroient en particulier préjudiciables, fi l'intérêt de l'Etat fe trouve en conflit avec le leur le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'eft permis au Légiflateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout foumettre à la regle on détruit la premiere des regles, qui eft la juftice & le bien public. Quand les hom-

mes ſentiront-ils qu'il n'y a point de déſordre auſſi funeſte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils penſent y remédier? Ce pouvoir eſt lui-même le pire de tous les déſordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'eſt tuer les gens afin qu'ils n'ayent pas la fiévre.

Une grande Troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une aſſemblée nombreuſe, quoique réguliére, ſi chacun peut dire & propoſer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités inconteſtables; mais eſt-ce prévenir l'abus d'une maniere raiſonnable, que de faire dépendre cette aſſemblée uniquement de ceux qni voudroient l'anéantir, & que nul n'y puiſſe rien propoſer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monſieur, n'eſt-ce pas exactement là l'état des choſes, & y a-t-il un ſeul Genevois qui puiſſe douter que ſi l'exiſtence du Conſeil général dépendoit tout-à-fait du petit Conſeil, le Conſeil général ne fut pour jamais ſupprimé?

Voila pourtant le Corps qui ſeul convoque ces aſſemblées & qui ſeul y propoſe ce qu'il lui plait: car pour le Deux-Cent il ne fait que répéter les ordres du

petit Conseil, & quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil général le Deux-Cent ne l'embarrassera gueres; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or qu'ai-je à craindre d'un supérieur incomode dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conseils généraux en les rendant nécessaires à l'élection des Magistrats & à la sanction des nouveaux Edits; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant passée des mains des Magistrats élus par le Peuple dans celles du petit Conseil qu'il n'élit point & d'où se tirent les principaux de ces Magistrats, l'élection & l'assemblée où elle se fait ne sont plus qu'une vaine formalité sans consistance, & que des Conseils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que par le tour que prennent les choses il seroit même aisé d'éluder cette Loi sans que le cours des affaires en fut arrêté: car supposons que, soit par la rejection

de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes, on ne procede point à l'élection des Syndics, le Conſeil, dans lequel leur juriſdiction ſe fond inſenſiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à préſent indépendamment d'eux? N'oſe-t-on pas déja vous dire que le petit Conſeil, même ſans les Syndics, eſt le Gouvernement? Donc ſans les Syndics l'Etat n'en ſera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne feront jamais aſſez néceſſaires pour qu'à l'aide des anciens & de ſes uſurpations, ce même Conſeil ne trouve aiſément le moyen d'y ſuppléer. Qui ſe met au deſſus des anciennes Loix peut bien ſe paſſer des nouvelles.

Toutes les meſures ſont priſes pour que vos Aſſemblées générales ne ſoient jamais néceſſaires. Non ſeulement le Conſeil périodique inſtitué ou plutôt rétabli (*k*) l'an 1707. n'a jamais été tenu

---

(*k*) Ces Conſeils périodiques ſont auſſi anciens que la Légiſlation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance eccléſiaſtique. Dans celle de 1576. imprimée en 1735 ces Conſeils ſont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordon-

qu'une fois & seulement pour l'abolir (*l*), mais par le paragraphe 5 du troisieme Article du réglement il a été pourvû sans vous & pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil général doive absolument être convoqué.

Le petit Conseil pourroit donc supprimer absolument les Conseils généraux sans autre inconvénient que de s'attirer quelques répréfentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriser sans risque; car par les articles VII. XXIII. XXIV. XXV XLIII. toute espece de résistanee est défendue en quelque cas que

nance de 1561 imprimée en 1562 ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en même tems donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eut besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Edits.

(*l*) J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

ce puiſſe être, & les reſources qui ſont hors de la conſtitution n'en ſont pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui eſt très indifférent, & qu'un ſimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la ſervitude. Il vous amuſe à peu de frais, ſoit par des élections ſans conſéquence quant au pouvoir qu'elles conferent & quant au choix des ſujets élus, ſoit par des Loix qui paroiſſent importantes, mais qu'il a ſoin de rendre vaines, en ne les obſervant qu'autant qu'il lui plait.

D'ailleurs on ne peut rien propoſer dans ces aſſemblées, on n'y peut rien diſcuter, on n'y peut délibérer ſur rien. Le petit Conſeil y préſide, & par lui-même, & par les Syndics qui n'y portent que l'eſprit du corps. Là-même il eſt Magiſtrat encore & maître de ſon Souverain. N'eſt-il pas contre toute raiſon que le corps exécutif regle la police du corps Légiſlatif, qu'il lui preſcrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdiſe le droit d'opiner, & qu'il exerce ſa puiſſance abſolue juſques dans les actes faits pour la contenir?

Qu'un corps si nombreux (*m*) ait besoin de police & d'ordre, je l'accorde:

(*m*) Les Conseils généraux étoient autrefois très fréquens à Genève, & tout ce qui se faisoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet disoit dans une harangue devenue célebre que de cette fréquence venoit jadis la foiblesse & le malheur de l'Etat; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible, affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passoit pas deux à trois cents, & qu'elle est à présent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conseils généraux étoient au moins de cinq à six cents membres; on seroit peut-être bien embarrassé d'en citer un seul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720 stipulans pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la Ville de Genève soit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pû devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'aggrandir l'enceinte de ses murs & ayant fait raser ses fauxbourgs. D'ailleurs, presque sans territoire & à la merci de ses voisins pour sa subsistance, elle n'auroit pû s'aggrandir sans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faisant au moins treize mille ames. Il n'y en a gueres plus de vingt

Mais que cette police & cet ordre ne renverſent pas le but de ſon inſtitution.

---

mille aujourd'hui ; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitans, étrangers, qui n'entrent pas au Conſeil général ; nombre fort augmenté rélativement à celui des Bourgeois depuis le réfuge des François & le progrès de l'induſtrie. Quelques Conſeils généraux ſont allés de nos jours à quatorze & même à quinze cents ; mais communement ils n'approchent pas de ce nombre ; ſi quelques-uns même vont à treize, ce n'eſt que dans des occaſions critiques où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur ſerment de s'abſenter, & où les Magiſtrats, de leur côté, font venir du dehors leurs cliens pour favoriſer leurs manœuvres : or ces manœuvres, inconnues au quinzieme ſiécle n'exigeoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cents, quelquefois il reſte au-deſſous de celui de l'an 1420, ſurtout lorſque l'aſſemblée ſe tient en été & qu'il s'agit de choſes peu importantes. J'ai moi-même aſſiſté en 1754 à un Conſeil général qui n'étoit certainement pas de ſept cents membres.

Il réſulte de ces diverſes conſidérations que, tout balancé, le Conſeil général eſt à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois ſiécles, ou du moins que la différence eſt peu conſidérable. Cependant tout le monde y parloit alors ; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelquefois ; mais

Eſt-ce donc une choſe plus difficile d'établir la regle ſans ſervitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, quelle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'aſſemblée de pluſieurs milliers de Citoyens emportés bouillants & preſque effrénés; quelle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la Puiſſance exécutive, & qu'elle ne l'eſt aujourd'hui même dans le grand Conſeil de Veniſe, auſſi nombreux que votre Conſeil général? On ſe plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce corps compoſé de plus de ſept cents membres, où ſe traitent de ſi grandes affaires, où tant d'intérêts ſe croiſent, où tant de cabales ſe forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout ſe fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va ſon train; & chez vous où les intérêts ſont ſi ſimples ſi peu compliqués, où l'on n'a, pour ainſi à régler que les affaires

---

le peuple étoit libre, le Magiſtrat reſpecté, & le Conſeil s'aſſembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accuſoit faux, & raiſonnoit mal.

d'une famille, on vous fait peur des orages comme si tout alloit renverser ! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile ; qu'on veuille sincérement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre & tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Supposons que dans le Réglement on eut pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie ; qu'au lieu de fixer les Droits du Conseil général on eut fixé ceux des autres Conseils, ce qui par là-même eut montré les siens ; convenez qu'on eut trouvé dans le seul petit Conseil un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le peuple ne choisit point & qui restent en place toute leur vie.

D'abord l'union de deux choses partout aillieurs incompatibles ; savoir, l'administration des affaires de l'Etat & l'exercice suprême de la justice sur les biens la vie & l'honneur des Citoyens.

Un ordre, le dernier de tous par son rang & le premier par sa puissance.

Un Conseil inférieur sans lequel tout est mort dans la République ; qui propose seul, qui décide le premier, & dont la seule voix, même dans son propre fait,

permet à ses supérieurs d'en avoir une.

Un corps qui reconnoit l'autorité d'un autre, & qui seul a la nomination des membres de ce corps auquel il est subordonné.

Un Tribunal suprême duquel on appelle; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préside dans les Tribunaux supérieurs au sien.

Qui, après avoir siégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle non seulement va siéger comme Juge suprême dans le Tribunal où est appellé, mais n'a dans ce Tribunal suprême que les collegues qu'il s'est lui même choisis.

Un ordre, enfin, qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur, qui dans tous soutenant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois & vote trois (*n*).

L'appel

(*n*) Dans un Etat qui se gouverne en République & où l'on parle la langue françoise, il faudroit se faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, sont trois choses très différentes & que les François ne distinguent pas assez. *Délibérer*, c'est peser le pour & le contre; *Opiner* c'est dire son avis & le motiver; *Voter* c'est

L'appel du petit Confeil au Deux-Cent eft un véritable jeu d'enfant. C'eft une farce en politique, s'il en fut jamais. Auffi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel; c'eft une grace qu'on implore en juftice, un recours en caffation d'arrêt; on ne comprend pas ce que c'eft. Croit-on que fi le petit Confeil n'eut bien fenti que ce dernier recours étoit fans conféquence, il s'en fut volontairement dépouillé comme il fit? Ce défintéreffement n'eft pas dans fes maximes.

Si les jugemens du petit Confeil ne font pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'eft dans les affaires particulieres

---

c'eft donner fon fuffrage, quand il ne refte plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par tout à-peu-près les mêmes formes, mais comme dans les Monarchies le public n'a pas befoin d'en apprendre les termes, ils reftent confacrés au Barreau. C'eft par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres que M. de Montefquieu, qui la favoit fi bien, n'a pas laiffé de dire toujours *la Puiffance exécutrice*, bleffant ainfi l'analogie, & faifant adjectif le mot *exécuteur* qui eft fubftantif. C'eft la même faute que s'il eut dit; *le Pouvoir légiflateur*.

X

& contradictoires où il n'importe guere au Magistrat laquelle des deux Parties perde ou gagne son procés.

Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-t-il jamais ses injustices, protege-t-il jamais l'opprimé, ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace ? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux-Cent; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace; son innocence n'est ignorée de personne; toutes les regles ont été violées dans son procès: la grace est refusée, & l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les Etats aristocratiques: mais je ne saurois voir ce qu'il est dans votre Constitution ni quelle place il y tient. Est-ce un Tribunal supérieur? En ce cas, il est absurde que le Tribunal inférieur y siége. Est-ce un corps qui répréfente le Sou-

verain ? En ce cas c'eſt au réprésenté de nommer ſon Réprésentant. L'établiſſement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conſeil ; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or tout Corps qui agit conſtamment contre l'eſprit de ſon Inſtitution eſt mal inſtitué.

Que ſert d'appuyer ici ſur des choſes notoires qui ne ſont ignorées d'aucun Genevois ? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même ; il n'eſt que le petit Conſeil qui reparoit ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut tâcher de ſecouer le joug de ſes maîtres & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but : ainſi quand de concert avec ce dernier le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil général, il travaille à ſa propre ruine, & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſiérement le change ; mais on a preſ-

que toujours vû dans ce Corps peu de lumiéres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il eſt rempli (*o*).

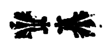
Vous voyez, Monſieur, combien au lieu de ſpécifier les droits du Conſeil Souverain, il eut été plus utile de ſpécifier les attributions des corps qui lui ſont ſubordonnés, & ſans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris ſé-

(*o*) Ceci s'entend en général & ſeulement de l'eſprit du corps : car je ſais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très éclairés & qui ne manquent pas de zele : mais inceſſamment ſous les yeux du petit Conſeil, livrés à ſa merci ſans appui ſans reſſource, & ſentant bien qu'ils ſeroient abandonnés de leur Corps, ils s'abſtiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe. Le ſage ſe tait & gémit tout bas.

Au reſte le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le diſcrédit où il eſt tombé. Jadis il jouït de la conſidération publique & de la confiance des Citoyens : auſſi lui laiſſoient-ils ſans inquiétude exercer les droits du Conſeil général, que le petit Conſeil tacha dès lors d'attirer à lui par cette voye indirecte. Nouvelle preuve de ce qui ſera dit plus bas, que la Bourgeoiſie de Genève eſt peu remuante & ne cherche guere à s'intriguer des affaires d'Etat.

parément, le petit Conseil est l'arbitre suprême des Loix & par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considere les droits des Citoyens & Bourgeois assemblés en Conseil général, rien n'est plus brillant : Mais considérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus ; que sont-ils, que deviennent-ils ? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq Despotes ; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je vingt-cinq ? Neuf suffisent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (*p*). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs ; encore les Décemvirs furent-ils élus par le peuple ; au lieu qu'aucun de ces juges n'est de votre choix ; & l'on appelle cela être libres !

(*p*) Edits civils Tit. I. Art. XXXVI.



HUITIEME LETTRE.

J'Ai tiré, Monſieur, l'examen de votre Gouvernement préſent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement eſt fixé; mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément au contraire, qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure à pluſieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcérent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes; tout étoit à leur arrivée dans un état de criſe & de confuſion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la régle de leur ouvrage. Ils ſont remontés aux tems pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre Gouvernement; dans les progrès qu'il avoit déja fait, pour le remonter il eut fallu le refondre: la raiſon l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs ſoins à l'affermir tel que l'avoient laiſſé vos peres; ils l'ont corrigé même en

divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la République longtems avant que les Médiateurs en eussent pris connoissance. Le seul tort qu'ils semblent vous avoir fait a été d'ôter au Législateur tout exercice du pouvoir exécutif & l'usage de la force à l'apui de la justice; mais en vous donnant une ressource aussi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait: En se rendant garants de vos droits ils vous ont dispensés de les défendre vous-mêmes. Eh! dans la misére des choses humaines quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos frères? La liberté même est trop chere à ce prix.

Les Médiateurs ont pu se tromper, ils étoient hommes; mais ils n'ont point voulu vous tromper; ils ont voulu être justes. Cela se voit, même cela se prouve; & tout montre, en effet, que ce qui est équivoque ou défectueux dans leur ouvrage vient souvent de nécessité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avoient à concilier des choses presque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conseil, l'empire des Loix & la puissance des

hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit se faire sans un peu de contradiction, & c'est de cette contradiction, que votre Magistrat tire avantage; en tournant tout en sa faveur, & faisant servir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il est clair d'abord que le Réglement lui-même n'est point une Loi que les Médiateurs ayent voulu imposer à la République, mais seulement un accord qu'ils ont établi entre ses membres, & qu'ils n'ont par conséquent porté nulle atteinte à sa souveraineté. Cela est clair, dis-je, par l'Article XLIV, qui laisse au Conseil général légitimement assemblé le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plait. Ainsi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au dessus de la sienne, ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'article XV.

Mais de là résulte aussi la nullité des réserves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conseil général: car si le Conseil général décide que ces réserves & limitations ne borneront plus sa puissance, elles ne la borneront plus; & quand tous les

membres d'un Etat ſouverain réglent ſon pouvoir ſur eux-mêmes, qui eſt-ce qui a droit de s'y oppoſer? Les excluſions qu'on peut inférer de l'Article III ne ſignifient donc autre choſe, ſinon que le Conſeil général ſe renferme dans leurs limites juſqu'à ce qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'eſt ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires pleins des maximes de Gouvernemens tout différens, d'approfondir aſſez les vrais principes du vôtre. La Conſtitution démocratique a juſqu'à préſent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoiſſoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la préſenter ſous un faux jour. Aucun d'eux n'a ſuffiſamment diſtingué le Souverain du Gouvernement, la Puiſſance légiſlative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs ſoient ſi ſéparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie eſt un Gouvernement où tout le Peuple eſt Magiſtrat & Juge. D'autres ne voyent la liberté que dans le droit d'élire ſes chefs, & n'étant ſoumis qu'à des Prin-

ces, croyent que celui qui commande est toujours le Souverain. La Constitution démocratique est certainement le Chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en est admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'est-il pas vrai, Monsieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conseil général légitime que sous la convocation du petit Conseil, & la seconde précaution de n'y souffrir aucune proposition qu'avec l'approbation du petit Conseil, suffisoient seules pour maintenir le Conseil général dans la plus entiere dépendance? La troisieme précaution d'y régler la compétence des matieres étoit donc la chose du monde la plus superflue; & quel eut été l'inconvénient de laisser au Conseil général la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut faire aucun usage qu'autant que le petit Conseil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la Puissance souveraine on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil général. J'entens bien cela ; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil général ? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au deçà que par ce qui est au delà, & lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés ? Par là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on présentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la chose le moyen de fixer les droits respectifs des divers corps, & l'on sauvoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le petit Conseil étant le Gouvernement même doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres corps de l'Etat ; mais c'est supposer la sienne antérieure aux Edits ; c'est supposer que le petit Conseil, source primitive de la puissance, garde ainsi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Recon-

noiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe celui de votre Conſtitution? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (a) du pouvoir du petit Conſeil, mis en oppoſition avec celui des Syndics, c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil, il ne parle point du pouvoir du Conſeil ſans les Syndics; pourquoi cela? Parce que le Conſeil ſans les Syndics eſt le Gouvernement. Donc le ſilence même des Edits ſur le pouvoir du Conſeil loin de prouver la nullité de ce pouvoir en prouve l'étendue. Voila, ſans doute, une concluſion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent ſoit prouvé.

Si c'eſt parce que le petit Conſeil eſt le Gouvernement que les Edits ne parlent point de ſon pouvoir, ils diront du moins que le petit Conſeil eſt le Gouvernement; à moins que de preuve en preuve leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

(a) Lettres écrites de la Campagne page 66.

Or je demande qu'on me montre dans vos Edits où il est dit que le petit Conseil est le Gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il est dit tout le contraire. Dans l'Edit politique de 1568, je trouve le préambule conçu en ces termes : *Pource que le Gouvernement & Estat de cette Ville consiste par quatre Syndiques, le Conseil des vingt-cinq, le conseil des soixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la justice ordinaire, avec autres Offices, selon que bonne police le requiert, tant pour l'administration du bien public que de la justice, nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a été observé..... afin qu'il soit gardé à l'avenir .... comme s'ensuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres composent le Gouvernement de Geneve*. Or de ces cinq Ordres les quatre Syndics tous seuls en font un, le Conseil des vingt-cinq, où sont certainement compris les quatre Syndics, en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois suivans. Le petit Conseil sans les Syndics n'est donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'Article V en propres termes, que *Messieurs les Syndics ont la direction & le Gou-*

vernement de l'Etat. A l'instant je ferme le livre, & je dis; certainement selon les Edits le petit Conseil sans les Syndics n'est pas le Gouvernement, quoique l'Auteur des lettres affirme qu'il l'est.

On dira que moi-même j'attribue souvent dans ces lettres le Gouvernement au petit Conseil. J'en conviens; mais c'est au petit Conseil présidé par les Syndics & alors il est certain que le Gouvernement provisionel y réside dans le sens que je donne à ce mot: mais ce sens n'est pas celui de l'Auteur des Lettres; puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi, & que dans le sien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des Réprésentans, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance, & que, quand il parle du Conseil, il ne parle que de son devoir. Je dis que cette objection reste dans toute sa force; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une assertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaisir Monsieur, si je me trompe, de m'apprendre en quoi peche mon raisonnement.

Cependant cet Auteur, très content

du ſien, demande comment, ſi *le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le petit Conſeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en reglât l'autorite; qu'il la ſuppoſât par tout & qu'il ne la déterminât nulle part* (b)?

J'oſerai tenter d'éclaircir ce profond myſtere. Le Légiſlateur ne régle point la puiſſance du Conſeil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi préſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout ſans le Conſeil mais le Conſeil ne peut rien ſans les Syndics; il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent même lorſqu'il fut préſidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voila, je crois, la ſeule maniere raiſonnable d'expliquer le ſilence des Edits ſur le pouvoir du Conſeil; mais ce n'eſt pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eut prévenu dans le réglement leurs ſingulieres interprétations ſi l'on eut pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du

(b) Ibid. Page 67.

Conseil Général on eut déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais supposé.

Que de choses contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore ? Cependant tous ces désavantages qui naissoient ou sembloient naître de votre Constitution & qu'on n'auroit pu détruire sans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande sagesse par des compensations qui en naissoient aussi, & telle étoit précisément l'intention des Médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut *de conserver à chacun ses droits ses attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* M. Micheli Du Cret aigri par ses malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du Gouvernement & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits; sans vouloir voir combien de ces droits tant publics que particuliers, ont éte conservés ou rétablis par cet Edit, dans les Articles III. IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; sans songer surtout

que la force de tous ces Articles dépend d'un seul qui vous a aussi été conservé. Article essentiel, Article équiponderant à tous ceux qui vous sont contraires, & si nécessaire à l'effet de ceux qui vous sont favorables qu'ils seroient tous inutiles si l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important ; mais pour en bien sentir l'importance il falloit peser tout ce que je viens d'exposer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plait, on fait souvent ce qui déplait à d'autres, & cela ne s'appelle pas un Etat libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui ; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître peut être libre, & regner c'est obéir. Vos Magistrats savent cela mieux que personne, eux qui comme Othon n'omettent rien de servile pour commander (c). Je ne connois de volonté vrai-

(c) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'ai-*

ment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'oppoſer de la réſiſtance ; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'eſt jamais deſtructive d'elle-même. Ainſi la liberté ſans la juſtice eſt une véritable contradiction ; car comme qu'on s'y prenne tout gêne dans l'exécution d'une volonté déſordonnée.

Il n'y a donc point de liberté ſans loix ni où quelqu'un eſt au deſſus des loix : dans l'État même de nature l'homme n'eſt libre qu'à la faveur de la Loi na-

---

ment à commander. Tacite en jugeoit autrement & connoiſſoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les Valets des Grands ſeroient moins inſolens avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur aſſez ſain pour ſavoir aimer la liberté : Tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu ſe donne cent maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies ; avec quelle emphaſe ils prononcent ces mots de *ſervice* & de *ſervir* ; combien ils s'eſtiment grands & reſpectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître ;* combien ils mépriſent les Républicains qui ne ſont que libres, & qui certainement ſont plus nobles qu'eux.

turelle qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs & non pas des maîtres ; il obéit aux loix, mais il n'obéit qu'aux Loix & c'est par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barriéres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magistrats ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des Loix : ils en sont les Ministres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre. Un Peuple est libre, quelque forme qu'ait son Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des Loix, elle regne où périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & sages soit en elles-mêmes soit par cela seul que ce sont des Loix. Toute condition imposée à chacun par tous ne peut être onéreuse à personne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître ; car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la Constitution de votre Etat a pris une forme fixe & stable, vos fonctions de Législateur sont finies. La

fûreté de l'édifice veut qu'on trouve à préſent autant d'obſtacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le conſtruire. Le droit négatif des Conſeils pris en ce ſens eſt l'appui de la République : L'Article VI du Réglement eſt clair & précis ; je me rends ſur ce point aux raiſonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve ſans replique, & quand ce droit ſi juſtement réclamé par vos Magiſtrats ſeroit contraire à vos intérêts, il faudroit ſouffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni diſputer contre la vérité.

L'ouvrage eſt conſommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Législateur ne s'altére & ne ſe détruit jamais que d'une maniere ; c'eſt quand les dépoſitaires de cet ouvrage abuſent de leur dépôt, ſe font obéir au nom des Loix en leur déſobéiſſant eux-mêmes (*d*). Alors la pire choſe naît

(*d*) Jamais le Peuple ne s'eſt rebellé contre les Loix que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque choſe. C'eſt ſur ce principe certain qu'à la Chine quand il y a quelque révolte dans une Province on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe

de la meilleure, & la Loi qui sert de sauvegarde à la Tyrannie est plus funeste que la Tyrannie elle-même. Voila précisément ce que prévient le droit de Représentation stipulé dans vos Edits & restraint mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inspection, non plus sur la Législation comme auparavant, mais sur l'administration; & vos Magistrats, tout puissans au nom des Loix, seuls maîtres d'en proposer au Législateur de nouvelles, sont soumis à ses jugemens s'ils s'écartent de celles qui sont établies. Par cet Article seul votre Gouvernement, sujet d'ailleurs à plusieurs défauts considérables, devient le meilleur qui jamais ait existé : car quel meilleur Gouvernement que celui dont tou-

---

les Rois suivent constamment la maxime contraire, aussi voyez comment prosperent leurs Etats ! La population diminue par tout d'un dixieme tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le Despotisme oriental se soutient parce qu'il est plus sévere sur les Grands que sur le Peuple : il tire ainsi de lui-même son propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime Chrétienne. Si cela est, on verra dans peu ce qu'il en résultera.

Puiſſances médiatrices, c'eſt bleſſer toute bienſéance, c'eſt outrager mêma le bon ſens.

Mais enfin quel eſt ce droit ? Juſqu'où s'étend-il ? Comment peut-il être exercé ? Pourquoi rien de tout cela n'eſt-il ſpécifié dans l'Article VII ? Voilà des queſtions raiſonnables ; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La ſolution d'une ſeule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable eſprit de cette inſtitution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la ſouveraineté eſt entre les mains du peuple, le Légiſlateur exiſte toujours, quoiqu'il ne ſe montre pas toujours. Il n'eſt raſſemblé & ne parle authentiquement que dans le Conſeil général; mais hors du Conſeil général il n'eſt pas anéanti ; ſes membres ſont épars, mais ils ne ſont pas morts ; ils ne peuvent parler par des Loix; mais ils peuvent toujours veiller ſur l'adminiſtration des Loix ; c'eſt un droit, c'eſt même un devoir attaché à leurs perſonnes, & qui ne peut leur être ôtée dans aucun tems. De-là le droit de Répréſentation. Ainſi la Répréſentation d'un Citoyen d'un Bourgeois ou de pluſieurs n'eſt que la déclartion de leurs avis ſur une matiere

matiere de leur compétence. Ceci eſt le ſens clair & néceſſaire de l'Edit de 1707, dans l'Article V. qui concerne les Répréſentations.

Dans cet Article on proſcrit avec raiſon la voye des ſignatures, parce que cette voye eſt une maniere de donner ſon ſuffrage, de voter par tête comme ſi déja l'on étoit en Conſeil général, & que la forme du Conſeil général ne doit être ſuivie que lorſqu'il eſt légitimement aſſemblé. La voye des Répréſentations a le même avantage, ſans avoir le même inconvénient. Ce n'eſt pas voter en Conſeil général, c'eſt opiner ſur les matieres qui doivent y être portées; puiſqu'on ne compte pas les voix, ce n'eſt pas donner ſon ſuffrage, c'eſt ſeulement dire ſon avis. Cet avis n'eſt, à la vérité, que celui d'un particulier ou de pluſieurs; mais ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le répréſenter quelquefois par leur multitude, la raiſon veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une déciſion mais comme à une propoſition qui la demande, & qui la rend quelquefois néceſſaire.

Ces Répréſentations peuvent rouler ſur deux objets principaux, & la diffé-

rence de ces objets décide de la diverse maniere dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Réprésentations. De ces deux objets, l'un est de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complette & comprend toute la matiere sur laquelle peuvent rouler les Réprésentations. Elle est fondée sur l'Edit même qui, distinguant les termes selon ces objets impose au Procureur général de faire des *instances* ou des *remontrances* selon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquisitions*(*f*).

Cette distinction une fois établie, le Conseil auquel ces Réprésentations sont adressées doit les envisager bien diffé-

(*f*) *Réquérir* n'est pas seulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception est établie par toutes les formules judiciaires dans lesquelles ce terme de Palais est employé. On dit *réquérir justice*; on n'a jamais dit *réquérir grace*. Ainsi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquisitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conseils inférieurs, fussent portées en Conseil général. Mais par le mot ajouté dans l'Article VI. de l'Edit de 1738, ce droit est restraint seulement au cas de la plainte, comme il sera dit dans le texte.

remment ſelon celui de ces deux objets auquel elles ſe rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déja leur aſſiete, on doit autant qu'il ſe peut éviter d'y toucher & ſurtout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement déſunit tout. L'averſion des nouveautés eſt donc généralement bien fondée ; elle l'eſt ſur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obſtacle à leur établiſſement ; car quelques utiles que fuſſent des Loix nouvelles, les avantages en ſont preſque toujours moins ſûrs que les dangers n'en ſont grands. A cet égard quand le Citoyen, quand le Bourgeois a propoſé ſon avis il a fait ſon devoir, il doit au ſurplus avoir aſſez de confiance en ſon Magiſtrat pour le juger capable de peſer l'avantage de ce qu'il lui propoſe & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très ſagement pourvu à ce que l'établiſſement & même la propoſition de pareilles nouveautés ne paſſât pas ſans l'aveu des Conſeils, & voila en quoi doit conſiſter le droit négatif qu'ils réclament, & qui, ſelon moi, leur appartient inconteſtablement.

Mais le ſecond objet ayant un prin-

cipe tout opposé doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voila ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur existant toujours voit l'effet ou l'abus de ses Loix : il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi, il y veille; il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Réprésentations, c'est ce droit, alors, qu'il exerce; & il seroit contre toute raison, il seroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là.

Cela seroit contre toute raison quant au Législateur; parce qu'alors toute la solemnité des Loix seroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Conseil, maître absolu de négliger,

méprifer, violer, tourner à fa mode les régles qui lui feroient prefcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, fans en répondre à perfonne. A quoi bon s'affembler folemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une fanction fans effet; pour dire au petit Confeil: *Meffieurs, voila le Corps de Loix que nous établiffons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépofitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranfgreffer quand il vous plaira.*

Cela feroit contre la raifon quant aux Répréfentations. Parce qu'alors le droit ftipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 feroit un droit illufoire & fallacieux, qui ne fignifieroit que la liberté de fe plaindre inutilement quand on eft vexé; liberté qui, n'ayant jamais été difputée à perfonne, eft ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela feroit indécent en ce que par une telle fuppofition la probité des Médiateurs feroit outragée, que ce feroit prendre vos Magiftrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié traité tranfigé avec tant d'appareil pour mettre une des Par-

ties à l'entiere discrétion de l'autre, & d'avoir compensé les concessions les plus fortes par des sûretés qui ne signifieroient rien.

Mais, disent ces Messieurs, les termes de l'Edit sont formels : *Il ne sera rien porté au Conseil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conseil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement qu'est-ce que cela prouve autre chose dans la question présente, si ce n'est une marche réglée & conforme à l'Ordre, & l'obligation dans les Conseils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conseil général? Les Conseils ne sont-ils pas tenus d'approuver ce qui est prescrit par la Loi? Quoi! si les Conseils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & si les sujets qu'ils proposent sont rejettés, ne sont-ils pas contraints d'approuver qu'il en soit proposé d'autres?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans son sens absolu s'applique seulement aux propositions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour ob-

jet que le maintien de ce qui eſt établi? Trouvez-vous du bon ſens à ſuppoſer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranſgreſſions d'une ancienne Loi? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorſqu'elle fut promulguée ſont contenues toutes celles qui ſe rapportent à ſon exécution : Quand les Conſeils approuverent que cette Loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée, par conſéquent qu'on en puniroit les tranſgreſſeurs ; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée? Monſieur, ſi ce n'eſt pas là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer?

Toute la difficulté conſiſte donc ici dans la ſeule queſtion de fait. La Loi a-t-elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t-elle pas été? Les Citoyens & Bourgeois diſent qu'elle l'a été; les Magiſtrats le nient. Or voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent? On leur dit, vous avez tranſgreſſé la Loi. Ils répondent; nous ne l'avons pas tranſgreſſée; &, devenus ainſi juges ſuprêmes dans leur

propre cauſe, les voila juſtifiés contre l'évidence par leur ſeule affirmation.

Vous me demanderez ſi je prétends que l'affirmation contraire ſoit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela; je dis que quand elle le ſeroit vos Magiſtrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas eſt actuellement ſous vos yeux; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime ? Eſt-il croyable, eſt-il naturel que des particuliers ſans pouvoir ſans autorité viennent dire à leurs Magiſtrats qui peuvent être demain leurs Juges; *vous avez fait une injuſtice*, lorſque cela n'eſt pas vrai ? Que peuvent eſpérer ces particuliers d'une démarche auſſi folle, quand même ils ſeroient ſûrs de l'impunité ? Peuvent-ils penſer que des Magiſtrats ſi hautains juſques dans leurs tort, iront convenir ſottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas ? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites ? N'a-t-on pas intérêt de les ſoutenir, & n'eſt-on pas toujours tenté de le faire lorſqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main ? Quand le foible & le fort ont enſemble quelque diſpute, ce qui n'arrive gueres qu'au détriment du

premier, le ſentiment par cela ſeul le plus probable eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas des preuves : mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt le public inſtruit, & où trouver ce public inſtruit à Genève ſi ce n'eſt dans le Conſeil général compoſé des deux partis ?

Il n'y a point d'Etat au monde où le ſujet lézé par un Magiſtrat injuſte ne puiſſe par quelque voye porter ſa plainte au Souverain, & la crainte que cette reſſource inſpire eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux Loix eſt extrême, la voye judiciaire eſt ouverte contre eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Genevois ſont privés d'un pareil avantage ; la Partie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car

toute transgreſſion des Loix étant une atteinte portée à la liberté devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement ni Sénat ni Tribunal ſur la terre qui fut armé du funeſte pouvoir qu'oſe uſurper votre Magiſtrat; il n'y auroit point dans aucun Etat de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit là une étrange liberté!

Le droit de Répréſentation eſt intimement lié à votre conſtitution: il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination, & de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des Loix ſans altérer ſon autorité ſur le peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées, ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'euſſent pas ce dégré d'évidence qui les met au deſſus du doute, le cas changeroit, & ce ſeroit alors à la volonté générale de décider; car dans votre Etat cette volonté eſt le juge ſuprême & l'unique Souverain. Or comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de ſe faire entendre & que ces moyens tenoient

à votre Conſtitution, il s'en ſuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs ſur un droit immémorial & ſur l'uſage conſtant de ce droit, n'avoit pas beſoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit poſſible, ont laiſſé cet Article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainſi par le Réglement de la Médiation votre droit ſur ce point eſt demeuré parfaitement le même, puiſque l'Article qui le poſe eſt rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conſéquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit néceſſaires. L'effet des Répréſentations des particuliers négligées eſt de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainſi au déni de juſtice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays arme en dernier reſſort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ſes volontés.

Les Médiateurs n'ont pas ſuppoſé ce déni de juſtice. L'événement prouve,

qu'ils l'ont du ſuppoſer. Pour aſſurer la tranquillité publique ils ont jugé à propos de ſéparer du droit la puiſſance, & de ſupprimer même les aſſemblées & députations pacifiques de la Bourgeoiſie; mais puiſqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé ſon droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'inſtitution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard eſt donc reſté défectueux ; car le droit étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Auſſi voyez avec quel art vos Magiſtrats ſe prévalent de l'oubli des Médiateurs! En quelque nombre que vous puiſſiez être ils ne voyent plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'eſt pas toutefois, puiſqu'il conſerve tous ſes droits, tous ſes privileges, & qu'il fait toujours la principale partie de de l'Etat & du Légiſlateur. Ils partent de cette ſuppoſition fauſſe pour vous faire mille difficultés chimériques ſur l'autorité qui peut les obliger d'aſſembler le Conſeil général. Il n'y a point d'autorité qui le puiſſe hors celle des Loix,

quand ils les obfervent : mais l'autorité de la Loi qu'ils tranfgreffent retourne au Légiflateur ; & n'ofant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne foit dans le plus grand nombre, ils raffemblent leurs objections fur les moyens de le conftater. Ces moyens feront toujours faciles fitôt qu'ils feront permis, & ils feront fans inconvénient, puifqu'il eft aifé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agiffoit là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agiffoit point de ces reffources quelquefois néceffaires mais toujours terribles, qu'on vous a très fagement interdites ; non que vous en ayez jamais abufé, puifqu'au contraire vous n'en ufâtes jamais qu'à la derniere extrémité, feulement pour votre défenfe, & toujours avec une modération qui peut-être eut du vous conferver le droit des armes, fi quelque peuple eut pu l'avoir fans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout eft permis dans les maux extrêmes*, dit plufieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fut-il vrai tout ne feroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la fouffre au deffus des Loix, encore faut-il que

ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrêmité ? je ne puis le croire, & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voye de fait put jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piege, & fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats, quoi que dise l'Auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cause juste : sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir ; & je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les Loix sont pour vous ; ces appuis, je le sais, sont bien foibles contre le crédit & l'intrigue ; mais ils sont les seuls qui vous restent : tenez-vous-y jusqu'à la fin.

Eh ! comment approuverois-je qu'on voulut troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fut, moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens ? Vous le savez, Monsieur, j'étois désiré,

follicité ; je n'avois qu'à paroître ; mes droits étoient foutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma préfence eut du moins intrigué mes perfécuteurs, & j'étois dans une de ces pofitions enviées, dont quiconque aime à faire un rolle fe prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie ; j'ai renoncé à tout, même à l'efpérance, plutôt que d'expofer la tranquillité publique : j'ai mérité d'être cru fincere, lorfque je parle en fa faveur.

Mais pourquoi fupprimer des affemblées paifibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puifqu'elles reftoient toujours dans la fubordination due au Magiftrat ? Pourquoi, laiffant à la Bourgeoifie le droit de faire des Répréfentations, ne les lui pas laiffer faire avec l'ordre & l'authenticité convenables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entre elle, &, pour éviter des affemblées trop nombreufes, au moins par fes députés ? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les affemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a fuivi la Bourgeoifie pendant qu'elle a été la maîtreffe de l'Etat ? N'eft-il pas d'une police mieux enten-

due de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoisie y monter en foule ; chacun ayant sa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour soi ? Vous avez vu, Monsieur, les Réprésentans en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienséance & de modestie qu'il ne leur en étoit prescrit par la Loi. Mais tel est l'esprit de la Bourgeoisie de Genève ; toujours plutôt en deçà qu'en delà de ses droits, elle est ferme quelquefois, elle n'est jamais séditieuse. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le respect du Magistrat sous les yeux, dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer sa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste étant la plus forte ; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs ? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels sont les hommes vraiment di-

gnes de la liberté parce qu'ils n'en abusent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en sujets, & plus mal que des sujets mêmes; puisque dans les Gouvernemens les plus absolus on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun Magistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet on autorise le droit de Réprésentation, & l'on reproche aux Réprésentans de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste, & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point que si le poids des Réprésentations dépend du nombre des Réprésentans, quand elles sont générales il est impossible de les faire un à un; & quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat s'il avoit à lire successivement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi?

Voici donc la facile solution de cette

grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme insoluble (*x*). Que lorsque le Magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Réprésentations, il permette l'assemblée des Compagnies bourgeoises; qu'il la permette séparément en des lieux en des tems différens; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des suffrages appuyer les Réprésentations le fassent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés réprésentans se compte; leur nombre total est fixe; on verra bientôt si leurs vœux sont ou ne sont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne signifie pas, prenez-y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matiere des Réprésentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'est pas de changer la Loi mais de juger si elle est suivie, ni de redresser des griefs mais de montrer le besoin d'y pourvoir: leur avis,

---

(*x*) Page 88.

fut-il unanime, ne sera jamais qu'une Réprésentation. On saura seulement par là si cette Réprésentation mérite qu'on y défere, soit pour assembler le Conseil général si les Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voye est simple, naturelle, sûre, elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seulement un Article à révoquer pour ce seul cas. Cependant si elle effraye encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle: c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes mises en Réprésentations durant l'Intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui par une distinction très importante(y) n'auroient pas l'autorité du Souverain mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part

(y) Voyez le Contract Social. L. III. Chap. 17.

des Confeils, & remettre toute chofe dans l'ordre de la Légiflation, dont le Corps dépofitaire de la force publique peut maintenant s'écarter fans gêne autant qu'il lui plait. En forte que, pour faire tomber ces affemblées d'elles-mêmes, les Magiftrats n'auroient qu'à fuivre exactement les Loix : car la convocation d'un Confeil général feroit inutile & ridicule lorfqu'on n'auroit rien à y porter ; & il y a grande apparence que c'eft ainfi que fe perdit l'ufage des Confeils généraux périodiques au feizieme fiecle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'expofer qu'on les rétablit en 1707, & cette vielle queftion renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Confeils généraux confécutifs, au dernier defquels paffa l'Article concernant le droit de Répréfentation. Ce droit n'étoit pas contefté mais éludé ; les Magiftrats n'ofoient difconvenir que lorfqu'ils refufoient de fatisfaire aux plaintes de la Bourgeoifie la queftion ne dut être porteé en Confeil général ; mais, comme il appartient à eux feuls de le convoquer, ils prétendoient fous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient laffer à for-

ce de délais la constance de la Bourgeoisie. Toutefois son droit fut enfin si bien reconnu qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'assemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les insinuations qui ont été répandues que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit désiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils pousserent même si loin la décence &, j'ose dire, la dignité, que ceux d'entre eux qui portoient habituellement l'épée la poserent toujours pour y assister(z). Ce ne fut qu'aprés

(z) Ils eurent la même attention en 1734 dans leurs Réprésentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou Bourgeois en personnes, dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins, qui paraitroient minutieux dans tout autre Etat, ne le sont pas dans une Démocratie, & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

que tout fut fait, c'eſt-à-dire, à la fin du troiſieme Conſeil général, qu'il y eut un cri d'armes cauſé par la faute du Conſeil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garniſon la bayonnette au bout du fuſil, pour forcer deux ou trois cens Citoyens encore, aſſemblés à Saint Pierre.

Ces Conſeils périodiques rétablis en 1707. furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonſtances? Un court examen de cet Edit de 1712 nous fera juger de ſa validité.

Premiérement le peuple effrayé par les exécutions & proſcriptions récentes n'avoit ni liberté ni ſûreté; il ne pouvoit plus compter ſur rien après la frauduleuſe amniſtie qu'on employa pour le ſurprendre. Il croyoit à chaque inſtant revoir à ſes portes les Suiſſes qui ſervirent d'Archers à ces ſanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très propre à réveiller, il eut tout accordé par la ſeule crainte; il ſentoit bien qu'on ne l'aſſembloit pas pour donner la Loi mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés ſur les dangers des Conſeils généraux

périodiques, sont d'une absurdité palpable à qui connoit le moins du monde l'esprit de votre Constitution & celui de votre Bourgeoisie. On allégue les tems de peste de famine & de guerre, comme si la famine ou la guerre étoient un obstacle à la tenue d'un Conseil, & quant à la peste, vous m'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens si timides; l'expérience du passé devoit les rassurer : les fréquens Conseils généraux ont été dans les tems les plus orageux le salut de la République, comme il sera montré ci- après, & jamais on n'y a pris que des résolutions sages & courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la Constitution, dont elles sont le plus ferme appui; on les dit contraires aux Edits, & elles sont établies par les Edits; on les accuse de nouveauté, & elles sont aussi anciennes que la Législation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne soit une fausseté ou une extravagance, & c'est sur ce bel exposé que la révocation passe, sans programme antérieur qui ait instruit les membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur vouloit faire, sans leur

donner le loisir d'en délibérer entre eux, même d'y penser, & dans un tems où la Bourgeoisie mal instruite de l'histoire de son Gouvernement s'en laissoit aisément imposer par le Magistrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore est la violation de l'Edit dans sa partie à cet égard la plus importante, savoir la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix ; car dans l'Article 4 de l'Edit de 1707 il est dit qu'on établira quatre Sécrétaires *ad actum* pour recueillir les suffrages, deux des Deux-Cents & deux du peuple, lesquels seront choisis sur le champ par M. le premier Syndic & prêteront serment dans le Temple. Et toutefois dans le Conseil général de 1712, sans aucun égard à l'Edit précédent on fait recueillir les suffrages par les deux sécrétaires d'Etat. Quelle fut donc la raison de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eut voulu transgresser à plaisir la Loi qui venoit d'être faite ? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuler dans un autre ! Cette marche est-elle réguliere ? si comme porte cet Edit de révocation l'avis du Con-

Conseil fut approuvé *presque unanimement* (*aa*), pourquoi donc la surprise & la consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de

(*aa*) Par la maniere dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Messieurs de la rendre complette.

Avant l'assemblée, le Sécrétaire d'Etat Mestrezat dit : *Laissez les venir ; je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin les deux mots *Approbation*, & *Réjection*, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets : en sorte que quelque parti qu'on prit tout revenoit au même. Car si l'on choisissoit *Approbation* l'on approuvoit l'avis des Conseils, qui rejettoit l'assemblée périodique ; & si l'on prenoit *Réjection* l'on rejettoit l'assemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas sans autorité ; je prie le lecteur de le croire ; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève, & à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai : je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votans sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuse légitime à la transgression de la loi dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le Peuple étoit saisi que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

satisfaction sur les visages des Magistrats (*bb*) ? Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis ?

Ainsi donc pour arracher cet Edit de révocation l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une Lôi sacrée, comme on affecte de l'appeller ?

Mais supposons que cette révocation soit légitime & qu'on en ait pas enfreint les conditions (*cc*), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement de laLoi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisie dans le droit

---

(*bb*) Ils disoient entre eux en sortant, & bien d'autres l'entendirent ; *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

(*cc*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce souverain Conseil.* Reste donc à savoir si les infractions de l'Edit ne sont pas des changemens à l'Edit ?

dont elle étoit en possession? Quand on casse une transaction, les Parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fut passée?

Convenons que ces Conseils généraux périodiques n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible; c'eut été de forcer les Magistrats & tous les ordres de se contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela seul je sais que ces assemblées si effarouchantes ne seront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoisie par compagnies; mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédiens que j'indique simplement comme possibles & faciles, comme tirés de votre constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits ne peuvent passer que du consentement des Conseils, & mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose: mais adoptant un moment la supposition de l'Auteur des Lettres, je résous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choses des obstacles qui n'y sont point, qu'ils ne sont tous que dans la mauvaise volonté du Conseil, & qu'il y avoit s'il

l'eut voulu cent moyens de lever ces prétendus obstacles, sans altérer la Constitution, sans troubler l'ordre, & sans jamais exposer le repos public.

Mais pour rentrer dans la question tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de Réprésentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Réprésentans est vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Réprésentation d'un seul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire assembler le Conseil général est vaine encore; puisque ce droit, dangereux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des Réprésentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la Réprésentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil général, quand elle est de nature à l'être (*dd*). La séance n'en sera

(*dd*) J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le sont pas.

pas même prolongée d'une heure, comme il est manifeste à qui connoit l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections : car si l'on attendoit que l'élection fut faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre aussitôt l'assemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conseils généraux est levée avec la précédente & quand elle ne le feroit pas, où seroient les dangers qu'on y trouve ? c'est ce que je ne saurois voir.

On frémit en lisant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet ; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il falloit dire que ces assemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lisez, Monsieur, les fastes de votre Ville durant le seizieme siécle. Comment secoua-t-elle le double joug qui l'écrasoit ? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient ? Comment résista-t-elle à ses voisins avides, qui ne la se-

couroient que pour l'asservir ? Comment s'établit dans son sein la liberté évangélique & politique ? Comment sa constitution prit-elle de la consistance ? Comment se forma le systême de son Gouvernement ? L'histoire de ces mémorables tems est un enchainement de prodiges. Les Tyrans, les Voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les Citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse Ville. On conçoit à peine comment un Etat déja formé eut pu échapper à tous ces périls. Non seulement Genève en échappe, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand Ouvrage de sa Législation. Ce fut par ses fréquens Conseils généraux (*ee*), ce fut par la prudence & la fermeté que

(*ee*) Comme on les assembloit alors dans tous les cas *ardus* selon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très souvent dans ces tems orageux, le Conseil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540 il se tint dix-huit Conseils généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui suivirent.

ſes Citoyens y porterent qu'ils vainquirent enfin tous les obſtacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de ſujette & déchirée qu'elle étoit auparavant ; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils ſe virent en état de faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Conſeil Souverain avoit fini ſes fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les ſiennes : il ne reſtoit plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à ſe montrer auſſi braves ſoldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conſeil : c'eſt ce qu'ils firent. Vos annales atteſtent par tout l'utilité des Conſeils généraux ; vos Meſſieurs n'y voyent que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'hiſtoire la réſout.

4. Celle de s'expoſer aux ſaillies du Peuple quand on avoiſine à de grandes Puiſſances ſe reſout de même. Je ne ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes que des faits conſtans. Toutes les réſolutions des Conſeils généraux ont été dans tous les tems auſſi pleines de ſageſſe que de courage ; jamais elles ne furent inſolentes ni lâches : on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul,

même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indisposé les Puissances voisines, non plus qu'un seul où l'on ait rampé devant elles. Je ne serois pas un pareil défi pour tous les arrêts du petit Conseil : mais passons. Quand il s'agit de nouvelles résolutions à prendre, c'est aux Conseils inférieurs de les proposer, au Conseil général de les rejetter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on ne dispute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jetter du doute & de l'obscurité sur toutes les Loix n'est pas solide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale & susceptible de subtilités ; mais d'une application nette & précise d'un fait à la Loi. Le Magistrat peut avoir ses raisons pour trouver obscure une chose claire, mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Messieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée n'est pas proposer des doutes sur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié : le Conseil dans sa réponse ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la Réprésentation perd sa force, & si l'on y persiste, elle tombe infailliblement

en Conseil général: Car l'intérêt de tous est trop grand, trop présent, trop sensible, surtout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Législation, en prononçant qu'une Loi a été transgressée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été.

C'est au Législateur, c'est au Rédacteur des Loix à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le sont; c'est à l'équité du Magistrat d'en fixer le sens dans la pratique; quand la Loi a plusieurs sens, il use de son droit en préférant celui qu'il lui plait: mais ce droit ne va point jusqu'à changer le sens littéral des Loix & à leur en donner un qu'elles n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La question ainsi posée est si nette qu'il est facile au bon sens de prononcer, & ce bon sens qui prononce se trouve alors dans le Conseil général. Loin que de là naîssent des discutions interminables, c'est par là qu'au contraire on les prévient; c'est par là qu'élevant les Edits au dessus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la passion peut suggerer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent, & que les particuliers ne sont

plus en doute, ſur chaque affaire, du ſens qu'il plaira au Magiſtrat de donner à la Loi. N'eſt-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'exiſteroient plus ſi l'on eut pris d'abord ce moyen de les réſoudre?

6. Celle de ſoumettre les Conſeils aux ordres des Citoyens eſt ridicule. Il eſt certain que des Répréſentations ne ſont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande juſtice n'eſt pas un ordre; mais le Magiſtrat n'en eſt pas moins obligé de rendre au ſuppliant la juſtice qu'il demande, & le Conſeil de faire droit ſur les Répréſentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magiſtrats ſoient les ſupérieurs des particuliers, cette ſupériorité ne les diſpenſe pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes reſpectueux qu'employent ceux-ci pour le demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Répréſentation eſt, ſi l'on veut, un ordre donné au Conſeil, comme elle eſt un ordre donné au premier Syndic à qui on la préſente de la communiquer au Conſeil; car c'eſt ce qu'il eſt toujours obligé de faire, ſoit qu'il approuve la Répréſentation, ſoit qu'il ne l'approuve pas.

Au reste quand le Conseil tire avantage du mot de Répréſentation qui marque infériorité; en diſant une choſe que perſonne ne diſpute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'eſt pas dans l'Edit auquel il renvoye, mais bien celui de Remontrances qui préſente un tout autre ſens: à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de Magiſtrature fait à ſon Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magiſtrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit conteſtant le ſens ou l'application d'une loi qui le condamne, & ſéduiſant le public en ſa faveur, eſt telle que je crois devoir m'abſtenir de la qualifier. Eh! qui donc a connu la Bourgeoiſie de Genève pour un peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui? Il faut que chacun ait bien vu le ſien compromis dans les affaires publiques, avant qu'ils puiſſent ſe réſoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trou-

vent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles ; c'est en ceci que la voix du Peuple est la voix de Dieu ; mais malheureusement cette voix sacrée est toujours foible dans les affaires contre le cri de la puissance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures méprisés par la tyrannie. Tout ce qui se fait par brigue & séduction se fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne sauroit être autrement. La ruse, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'espoir, la vanité, les couleurs spécieuses, un air d'ordre & de subordination, tout est pour des hommes habiles constitués en autorité & versés dans l'art d'abuser le peuple. Quand il s'agit d'opposer l'adresse à l'adresse, ou le crédit au crédit, quel avantage immense n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer, leurs amis, leurs cliens, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conseils, pour écraser des particuliers qui oseroient leur faire tête, avec des sophismes pour toutes armes ? Voyez autour de vous dans cet instant même. L'appui des loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le soin de la sûreté particuliere, tout ce

qui devroit entraîner la foule suffit à peine pour protéger des Citoyens respectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeste ; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon fasse plus de partisans que n'en peut faire celui de l'Etat ! Ou je connois mal votre Bourgeoisie & vos Chefs, ou si jamais il se fait une seule Réprésentation mal fondée, ce qui n'est pas encore arrivé que je sache ; l'Auteur, s'il n'est méprisable, est un homme perdu.

Est-il besoin de réfuter des objections de cette espece quand on parle à des Genevois ? Y a-t-il dans votre Ville un seul homme qui n'en sente la mauvaise foi, & peut-on sérieusement balancer l'usage d'un droit sacré, fondamental, confirmé, nécessaire, par des inconvéniens chimériques que ceux mêmes qui les objectent savent mieux que personne ne pouvoir exister ? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuse Olygarchie, au point qu'on la voit attenter déja sans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les emprisonner sans astriction ni condition, sans formalité d'aucune espece, contre la teneur des Loix les plus précises.

& malgré toutes les protestations.

L'explication qu'on ose donner à ces Loix est plus insultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raisonnemens on vous paye? Ce n'est pas assez de vous traiter en esclaves si l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu! Comment a-t-on pu mettre en doute des questions aussi claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, Monsieur, si les poser n'est pas les résoudre? En finissant par là cette Lettre, j'espére ne la pas alonger de beaucoup.

Un homme peut être constitué prisonnier de trois manieres. L'une à l'instance d'un autre homme qui fait contre lui Partie formelle; la seconde étant surpris en flagrant délit & saisi sur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public est témoin; & la troisieme, d'office, par la simple autorité du Magistrat, sur des avis secrets, sur des indices, ou sur d'autres raisons qu'il trouve suffisantes.

Dans le premier cas, il est ordonné par les Loix de Genève que l'accusateur revête les prisons, ainsi que l'accusé; & de plus, s'il n'est pas solvable, qu'il donne caution des dépends & de l'ad-

jugé. Ainsi l'on a de ce côté dans l'intérêt de l'accusateur une sûreté raisonnable que le prévenu n'est pas arrêté injustement.

Dans le second cas, la preuve est dans le fait même, & l'accusé est en quelque sorte convaincu par sa propre détention.

Mais dans le troisieme cas on n'a ni la même sûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second, & c'est pour ce dernier cas que la Loi, supposant le Magistrat équitable, prend seulement des mesures pour qu'il ne soit pas surpris.

Voila les principes sur lesquels le Législateur se dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la Partie formelle, on a dès le commencement un procès en régle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en premiere instance. L'emprisonnement ne peut être fait *si, parties ouies, il n'a été permis par justice* (*ff*). Vous savez que ce qu'on appelle à Genève la Justice est le Tribu-

(*ff*) Edits civils. Tit. XII. Art. 1.

nal du Lieutenant & de ses assistans appellés *Auditeurs*. Ainsi c'est à ces Magistrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties; sauf alors le recours de l'une des deux aux Syndic, *si*, selon les termes de l'Edit, *elle se sentoit grévée par ce qui aura été ordonné* (gg). Les trois premiers Articles du Titre XII, sur les matieres criminelles se rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magistrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conseil, le Lieutenant, un Auditeur qui puisse l'écrouer; un Conseiller ni plusieurs ne le pourroient pas; & le prisonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles suivans du même Edit se rapportent uniquement à ce second cas;

(gg) Ibid. Art. 2.

comme il est clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puisqu'il n'y a que le seul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puisse appeller criminel un accusé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à vouloir qu'*accusé* & *criminel* soient synonimes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le soient aussi.

Dans le reste du Titre XII il n'est plus question d'emprisonnement, & depuis l'Article 9 inclusivement tout roule sur la procédure & sur la forme du jugement dans toute espece de procès criminel. Il n'y est point parlé des emprisonnemens faits d'office.

Mais il en est parlé dans l'Edit politique sur l'office des quatre Syndics. Pourquoi cela? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé sur ce point par le Magistrat est un acte de gouvernement plutôt que de Magistrature, & qu'un simple Tribunal de justice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'Edit l'accorde-t-il aux Syndics seuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magistrat.

Or pour garentir les Syndics de la

ſurpriſe dont j'ai parlé, l'Edit leur preſcrit de *mander* premiérement *ceux qu'il appartiendra d'examiner d'interroger*, *&* enfin *de faire empriſonner ſi metier eſt.* Je crois que dans un pays libre la loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens ayent toutes les ſûretés raiſonnables qu'en faiſant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'Article ſuivant du même Titre rentre, comme il eſt manifeſte, dans le cas du crime notoire & du flagrant délit, de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'Edit civil la matiere eſt conſidérée quant à l'exercice de la juſtice & dans l'Edit politique quant à la ſûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différens tems, & ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout & en comparant les Articles, on y découvre l'eſprit du Légiſlateur & les raiſons du diſpoſitif de ſon ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits ſi

judicieusement combinés ; ces droits réclamés par les Réprésentans en vertu des Edits, vous en jouissiez sous la souveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit sous ses Princes, & à vous Républicains on veut les ôter ! Voyez les Articles 10, 11, & plusieurs autres des franchises de Genève dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois que ne l'est aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fut bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les Constitutions de la République (*hh*). Mais au contraire je vois très souvent dans vos Edits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoye aux usages anciens, par conséquent aux droits sur lesquels

---

(*hh*) C'étoit par une Logique toute semblable qu'en 1742. on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, soutenant qu'il étoit suranné ; quoiqu'il fut déclaré perpétuel dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé plusieurs fois, notamment dans l'acte de la Médiation.

ils étoient fondés ; & comme si l'Evêque eut prévu que ceux qui devoient protéger les franchises les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles seront perpétuelles, sans que le non-usage ni aucune prescription les puisse abolir. Voici, vous en conviendrez, une opposition bien singuliere. Le savant Syndic Chouet dit dans son Mémoire à Mylord Towsend que le Peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & spirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous assure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occasion les franchises que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons nous ?

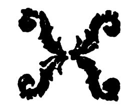
Quoi ! vous perdez étant libres des droits dont vous jouissiez étant sujets ! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes ! si telle est la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui vous rendant Souverains vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être énoncé, &, du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop so-

lemnel. Où est-il donc cet acte d'abrogation ? Assurément pour se prévaloir d'une piece aussi bizarre le moins qu'on puisse faire est de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclurre avec certitude, qu'en aucun cas possible, la Loi dans Genève n'accorde aux Syndics ni à personne le droit absolu d'emprisonner les particuliers sans astriction ni condition. Mais n'importe : le Conseil en réponse aux Répréséntations établit ce droit sans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voila en possession. Telle est la commodité du droit négatif.

Je me proposois de montrer dans cette Lettre que le droit de Répréséntation, intimement lié à la forme de votre Constitution n'étoit pas un droit illusoire & vain ; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707 & confirmé par celui de 1738, il devoit nécessairement avoir un effet réel : que cet effet n'avoit pas été stipulé dans l'acte de la Médiation parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il résultoit alors par lui-même de la nature de votre Constitution, que parce que le même Edit en etablissoit la sûreté d'une autre maniere :

Que ce droit & son effet nécessaire donnant seul de la consistance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoisie; que cet équivalent, suffisant pour établir un solide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la sagesse du Réglement qui sans cela seroit l'ouvrage le plus inique qu'il fut possible d'imaginer : qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exeroice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'existoient que dans la mauvaise volonté de ceux qui les proposoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif absolu. Voila, Monsieur, ce que j'ai voulu faire; c'est à vous à voir si j'ai réussi.



NEUVIEME LETTRE.

J'Ai cru, Monsieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen suivi des Lettres écrites de la campagne seroit s'embarquer dans une mer de sophismes. Les saisir, les exposer seroit selon moi les réfuter ; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en sont si fort inondés, qu'on se noye en voulant les mettre à sec.

Toutefois en achevant mon travail je ne puis me dispenser de jetter un coup d'œil sur celui de cet Auteur. Sans analyser les subtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ses raisonnemens.

Vous en avez vu ci-devant l'inconséquence par rapport à moi : par rapport à votre République ils sont plus captieux quelquefois, & ne sont jamais plus solides. Le seul & véritable objet de ces Lettres est d'établir le prétendu droit né-

gatif dans la plénitude que lui donnent les usurpations du Conseil. C'est à ce but que tout se rapporte ; soit directement, par un enchainement nécessaire ; soit indirectement par un tour d'adresse, en donnant le change au public sur le fond de la question.

Les imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la Loi : des Répréséntations s'élevent. Pour établir le droit négatif il faut éconduire les Répréséntans ; pour les éconduire il faut prouver qu'ils ont tort ; pour prouver qu'ils ont tort il faut soutenir que je suis coupable, mais coupable à tel point que pour punir mon crime il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils se mettent dans la triste nécessité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de pousuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois persécuté !

La question de la présidence des Syndics dans les Tribunaux criminels se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au fond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des Syndics ou des

Con-

Conseillers qui président, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps? Les Syndics, jadis choisis parmi tout le peuple (*a*), ne l'étant plus que dans le Conseil, de chefs qu'ils étoient des autres Magistrats sont demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité passagere, ne sont plus que des Conseillers. Mais on feint de traiter cette question comme importante, pour vous distraire de celle qui l'est véritablement, pour vous laisser croire encore que vos premiers Magistrats sont toujours élus par vous, que leur puissance est toujours la même.

Laissons donc ici ces questions accessoires que, par la maniere dont l'Auteur les traite on voit qu'il ne prend guere à cœur. Bornons-nous à peser les raisons qu'il allegue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus

(*a*) On poussoit si loin l'attention pour qu'il n'y eut dans ce choix ni exclusion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Edit qui a été abrogé deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la Ville & deux dans le haut.

de soin, & par lequel seul, admis ou rejetté, vous êtes esclaves ou libres.

L'art qu'il employe le plus adroitement pour cela est de réduire en propositions générales un systême dont on verroit trop aisément le foible s'il en faisoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier il flate votre amour-propre en étendant vos vues sur de grandes questions, & tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole & les gagne en paroissant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainsi le peuple pour l'aveugler, & change en theses de philosophie des questions qui n'exigent que du bon sens, afin qu'on ne puisse l'en dédire, & que ne l'entendant pas, on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses sophismes abstraits seroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, sur des questions ainsi traitées on prend le parti qu'on veut sans avoir jamais tort: car il entre tant d'élémens dans ces propositions, on peut les envisager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté susceptible de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique

on y peut philosopher à son aise : l'Auteur, ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes instruits de toutes les Nations & versés dans la matiere qu'il traite, abstrait & généralise sans crainte ; il ne s'appésantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul, je pourrois user de cette méthode ; mais le sujet de ces Lettres intéresse un peuple entier, composé dans son plus grand nombre d'hommes qui ont plus de sens & de jugement que de lecture & d'étude, & qui pour n'avoir pas le jargon scientifique n'en sont que plus propres à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

Une autre source d'erreurs & de fausses applications, est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues trop inexactes ; ce qui sert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur présente, à soulever leur orgueil contre leur raison, & à les consoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On

fouille avec érudition dans l'obſcurité des ſiécles, on vous promene avec faſte chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale ſucceſſivement Athènes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le ſable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui ſe paſſe autour de vous.

Qu'on fixe avec préciſion, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conſeil; & je ſoutiens, qu'il n'y eut jamais un ſeul Gouvernement ſur la terre où le Légiſlateur enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix ſans réſerve à ſa merci, fut réduit à les lui voir expliquer, éluder, tranſgreſſer à volonté, ſans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre oppoſition, d'autre droit, d'autre réſiſtance qu'un murmure inutile & d'impuiſſantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal-à-propos ſes exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il page 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix, & ne don-*

nant pas la facilité d'innover ; mais le pouvoir de s'opposer aux innovations, va directement au grand but que se propose une société politique, qui est de se conserver en conservant sa constitution.

Voila un droit négatif très raisonnable, & dans le sens exposé ce droit est en effet une partie si essentielle de la constitution démocratique, qu'il seroit généralement impossible qu'elle se maintint, si la Puissance Législative pouvoit toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent. Vous concevez qu'il n'est pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe aussi certain.

Mais si cette notion n'est point celle du droit négatif en question, s'il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent ne sont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'est pas celui de faire des Loix. Non, mais il est celui de se passer de Loix. Faire de chaque acte de sa volonté une Loi particuliere est bien plus commode que de suivre des Loix

générales, quand même on en feroit soi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix.* Il falloit dire au lieu de cela : *mais d'empêcher que qui que ce soit ne puisse protéger les Loix contre la puissance qui les subjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover..... Pourquoi non? Qui est-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'est obligé de rendre compte de sa conduite à personne? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Disons mieux; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppose aux innovations.*

C'est ici, Monsieur, le sophisme le plus subtil, & qui revient le plus souvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la Puissance exécutive n'a jamais besoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais besoin de constater cette innovation par des actes solemnels. Il lui suffit, dans l'exercice continu de sa puissance de plier peu à peu chaque chose à sa volonté, & cela ne fait jamais une sensation bien forte.

Ceux au contraire qui ont l'œil assez attentif & l'esprit assez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir

la conséquence, n'ont, pour l'arrêter qu'un de ces deux partis à prendre; ou de s'opposer d'abord à la premiere innovation qui n'est jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui se renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoi que vos Magistrats entreprennent, vous puissiez en vous y opposant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conseil altere quelque usage, il a son but que personne ne voit, & qu'il se garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, & qu'ils y voulussent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher. . . . .

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclurre le pour & le contre par la méthode que suit notre Auteur: car appliquez au droit de Répréſentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Conseils, & vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à votre

application qu'à la sienne. *Le droit de Répréſentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puiſſance qui doit les administrer ne les transgreſſe, & ne donnant pas le pouvoir d'innover mais de s'oppoſer aux nouveautés, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique; celui de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.* N'eſt-ce pas exactement là ce que les Répréſentans avoient à dire, & ne ſemble-t-il pas que l'Auteur ait raiſonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change ſur les idées. Le prétendu droit négatif du Conſeil eſt réellement un droit poſitif, & le plus poſitif même que l'on puiſſe imaginer, puiſqu'il rend le petit Conſeil ſeul maître direct & abſolu de l'Etat & de toutes les Loix, & le droit de Répréſentation pris dans ſon vrai ſens n'eſt lui-même qu'un droit négatif. Il conſiſte uniquement à empêcher la puiſſance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur ſur les propoſitions qu'il préſente; avec trois mots ajoûtés, il aura poſé le mieux du monde votre état préſent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exé-

cution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.

Voilà, je pense, un tableau d'après nature; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le peuple exerceroit sans régle la puissance Législative. D'accord; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçat sans regle la puissance législative?

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiete beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, *si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le Gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à suivre; parce qu'ils sont trop éloignés de nous & de tout point étrangers à la question.

Celui seul de l'Angleterre qui est sous nos yeux & qu'il cite avec raison comme un modele de la juste balance des

pouvoirs respectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaison du petit au grand.

Malgré la puissance Royale, qui est très grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut se passer long tems de la puissance législative, qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entreprises de la puissance législative, & le Prince, tranquille dans la possession du pouvoir étendu que la Constitution lui assure sera interéssé à la protéger.(b).

Sur ce raisonnement & sur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Genève, que le droit négatif qu'a ce Prince est semblable à celui qu'usurpent vos Magistrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la Constitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela

(b) Page 117.

qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à son sujet?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les loix d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre: personne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement: on y examine sa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix peut braver la puissance Royale; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il est le moins du monde offensé; supposé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre chose, l'infraction seroit à l'instant relevée; il est sans droit & seroit sans pouvoir pour la soutenir.

Chez vous la puissance du petit Conseil est absolue à tous égards; il est le Ministre & le Prince, la partie & le Juge tout-à-la fois: il ordonne & il exécute; il cite, il saisit, il emprisonne, il juge, il punit lui même: il a la force en main pour tout faire; tous ceux qu'il employe sont irrécherchables; il ne rend compte de sa conduite ni de la leur à personne; il n'a rien à craindre

du Législateur, auquel il a seul droit d'ouvrir la bouche ; & devant lequel il n'ira pas s'accuser. Il n'est jamais contraint de réparer ses injustices, & tout ce que peut espérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'est d'échapper enfin sain & sauf ; mais sans satisfaction ni dédomagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récens. On imprime à Londres un ouvrage violemment satyrique contre les Ministres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs sont arrêtés. La Loi n'autorise pas cet arrêt, un murmure public s'éleve, il faut les relacher. L'affaire ne finit pas là : les ouvriers prennent à leur tour le Magistrat à partie, & ils obtiennent d'immenses dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du Sieur Bardin libraire à Genève ; j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il se fait un vol dans la ville ; sans indice & sur des soupçons en l'air un Citoyen est emprisonné contre les Loix ; sa maison est fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin son innocence est reconnue, il est relâché, il se plaint, on le laisse dire, & tout est fini.

Supposons qu'à Londres j'eusse eu le malheur de déplaire à la Cour, que sans justice & sans raison elle eut saisi le prétexte d'un de mes livres pour le faire brûler & me décréter. J'aurois présenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix; je l'aurois prouvé; j'aurois obtenu la satisfaction la plus authentique, & le juge eut été puni, peut-être cassé.

Transportons maintenant M. Wilkes à Genève, disant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement la Cour le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eut fait mourir, quoique je le pense; mais sûrement il eut été saisi dans l'instant même, & dans peu très griévement puni (c)

On dira que M. Wilkes étoit membre du corps législatif dans son pays; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on ait aucun égard à

(c) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

assez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaison du droit négatif dans les deux Etats.

Celui du Roi d'Angleterre consiste en deux choses ; à pouvoir seul convoquer & dissoudre le corps législatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on lui propose ; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative est bien tempérée ; premiérement, par la Loi triennale (*f*) qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain tems ; de plus, par sa propre nécessité qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (*g*) ; enfin, par le droit négatif de la chambre des communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien. Elle est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois assemblées a sur elle-même ; soit

(*f*) Devenue septennale par une faute dont les Anglois ne sont pas à se repentir.

(*g*) Le Parlement n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans.

pour propoſer, traiter, diſcuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement; ſoit par la partie de la puiſſance exécutive qu'elles exerçent & conjointement & ſéparément; tant dans la Chambre des Communes, qui connoit des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges ſuprêmes dans les matieres criminelles, & ſurtout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

Voila, Monſieur, quel eſt le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiſtrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conſeille de ne le leur pas conteſter. Mais je ne vois point quel beſoin, dans votre ſituation préſente, ils peuvent jamais avoir de la puiſſance légiſlative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiſſe être; puiſque de nouvelles Loix ne ſont jamais néceſſaires à gens qui ſont au-deſſus des Loix, qu'un Gouvernement qui ſubſiſte avec ſes finances & n'a point de guerre n'a nul beſoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs preſque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pour-

roit les contenir le Légiſlateur, qui, quand il exiſte, n'exiſte qu'un inſtant, & ne peut jamais décider que l'unique point ſur lequel ils l'interrogent.

Il eſt vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déja fait voir ci-devant & dans le Contract Social que ce n'eſt pas de celà qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vues, & corrompre en détail le Légiſlateur. C'eſt précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Conſeil, à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires & qui vous enchaîne à moindre frais. La corruption eſt un abus de la liberté; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir: quant aux places, ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe, ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore; car on

eſt toujours plus ſûr de ce qu'on fait par ſes mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'hiſtoire d'Angleterre eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont faite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſgreſſer les Loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille faite au Conſeil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Genève eſt aux gages de la République ceſſe à l'inſtant même d'être Citoyen; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix ſitôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très grande pour faire le bien; il ne paroit pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre aſſurés de leurs avantages ſont intéreſſés à proteger la conſtitution préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, ſûrs de ſe ſervir des formes de la votre pour en changer tout-à-fait le fond, ſont intéreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtru-

ment de leurs uſurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reſte à faire eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre à conſerver la conſtitution établie mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'état politique d'Angleterre & le vôtre. Je vous laiſſe à juger dans lequel eſt la liberté.

Après cette comparaiſon, l'Auteur, qui ſe plaît à vous préſenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ſes Tribuns brouillons & ſéditieux : Il déplore amérement ſous cette orageuſe adminiſtration le triſte ſort de cette malheureuſe Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut ſous elle cinq cents ans de gloire & de proſpérités, & devint la Capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finiſſe ; elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux qui l'envahirent : elle périt par l'excés de ſa puiſſance ; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté de ſon Gouvernement.

On peut dire en ce sens, que ses Tribuns la détruisirent (*h*).

(*h*) Les Tribuns ne sortoient point de la Ville; ils n'avoient aucune autorité hors de ses murs; aussi les Consuls pour se soustraire à leur inspection tenoient-ils quelque fois les Comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns. Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir: mais il falloit bien que quelqu'un parvint, & qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fut l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable; il falloit des Chefs aux Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces Chefs deviendroit le maître de l'Etat: Le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne sur les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715 par M. de Chapeaurouge Conseiller d'Etat dans un Mémoire contre l'Office de Procureur général. M. Louis Le-Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très belle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le

plus facile à remplir que. c'est un soin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait, c'est vouloir cesser d'être libres. Il faut opter, dit le Philosophe bienfaisant, & ceux qui ne peuvent supporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la servitude.

Un peuple inquiet désœuvré remuant, &, faute d'affaires particulieres toujours prêt à se mêler de celles de l'Etat, a besoin d'être contenu, je le sais, mais encore un coup la Bourgeoisie de Genève est-elle ce peuple-là? Rien n'y ressemble moins; elle en est l'antipode. Vos Citoyens, tout absorbés dans leurs occupations domestiques & toujours froids sur tout le reste, ne songent à l'intérêt public que quand le leur propre est attaqué. Trop peu soigneux d'éclairer la conduite de leurs Chefs, ils ne voyent les fers qu'on leur prépare que quand ils en sentent le poids. Toujours distraits, toujours trompés, toujours fixés sur d'autres objets, ils se laissent donner le change sur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le remede, faute d'avoir su prévenir le mal. A force de compasser leurs démarches ils ne les font jamais qu'après coup. Leur lenteur

le

les auroit déja perdus cent fois si l'impatience du Magistrat ne les eut sauvés, & si, pressé d'exercer ce pouvoir suprême auquel il aspire, il ne les eut avertis lui-même du danger.

Suivez l'historique de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conseil, ardent dans ses entreprises, les manquer le plus souvent par trop d'empressement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoisie revenir enfin sur ce qu'elle a laissé faire sans y mettre opposition.

En 1570, l'Etat étoit obéré de dettes & affligé de plusieurs fléaux. Comme il étoit mal aisé dans la circonstance d'assembler souvent le Conseil général, on y propose d'autoriser les Conseils de pourvoir aux besoins présens : la proposition passe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un siécle on les laisse faire sans la moindre opposition.

En 1714 on fait par des vues secrettes (k) l'entreprise immense & ridicule des fortifications, sans daigner consulter le Conseil général, & contre la teneur des Edits. En conséquence de ce

(k) Il en a été parlé ci-devant

beau projet on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes; on les dédaigne; & tout se tait.

En 1725 le terme des impôts expire; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif mais nécessaire de revendiquer son droit négligé si longtems. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun occupé des dangers de sa fortune oublie ceux de sa liberté. Le Conseil, qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

A l'expiration du second terme les Citoyens se réveillent, & après cent soixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors au lieu de céder ou temporiser, on trame une conspiration (*l*). Le complot se dé-

(*l*) Il s'agissoit de former, par une enceinte barricadée, une espece de Citadelle autour de l'élévation sur laquelle est l'Hôtel-de-Ville, pour asservir de là tout le Peuple. Les bois déja préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux Capitaines de la garnison, des trans-

couvre; les Bourgeois ſont forcés de prendre les armes, & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd en un moment un ſiécle d'uſurpation.

A peine tout ſemble pacifié que, ne pouvant endurer cette eſpece de défaite; on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes; les Puiſſances voiſines interviennent, & les droits mutuels ſont enfin réglés.

En 1650. les Conſeils inférieurs introduiſent dans leur corps une maniere de recueillir les ſuffrages, meilleure que

ports de munitions & d'armes de l'Arſenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponement de vingt-deux pieces de canon dans un boulevard éloigné, le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres; en un mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoiſie, alors maîtreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays le Peuple eut commencé par maſſacrer ces conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

celle qui est établie, mais qui n'est pas conforme aux Edits. On continue en Conseil général de suivre l'ancienne où se glissent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les Citoyens songent à se plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil usage dans le Conseil dont ils sont membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable est qu'on leur oppose tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-siécle.

En 1707. un Citoyen est jugé clandestinement contre les Loix, condamné, arquebusé dans la prison, un autre est pendu sur la déposition d'un seul faux-témoin connu pour tel, un autre est trouvé mort. Tout cela passe, & il n'en est plus parlé qu'en 1734. que quelqu'un s'avise de demander au Magistrat des nouvelles du Citoyen arquebusé trente ans auparavant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels sans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent songer à tout. En 1758. on repete la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut se plaindre; on le fait taire,

& tout ſe tait. En 1762. on la renouvelle encore (*m*) : les Citoyens ſe plaignent enfin l'année ſuivante. Le Conſeil répond ; vous venez trop tard ; l'uſage eſt établi.

(*m*) Et à quelle occaſion ! Voila une inquiſition d'Etat à faire frémir. Eſt-il concevable que dans un pays libre on puniſſe criminellement un Citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen non imprimée, raiſonné en termes décens & meſurés ſur la conduite du Magiſtrat envers un troiſieme Citoyen ? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernemens les plus abſolus ? A la retraite de M. de Silhouette je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardieſſe que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme ; c'eſt peut-être la ſeule choſe répréhenſible que j'aye écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce ſujet ? On n'y a pas même ſongé. En France on punit les libelles ; on fait très bien ; mais on laiſſe aux particuliers une liberté honnête de raiſonner entre eux ſur les affaires publiques, & il eſt inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres reſtées manuſcrites, dit ſon avis, ſans ſatyre & ſans invective, ſur ce qui ſe fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain faudra-t-il changer de ſentiment dans ma vieilleſſe, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques ?

En Juin 1762. un Citoyen que le Conseil avoit pris en haine est flétri dans ses Livres, & personnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parens étonnés demandent par requête communication du décret; elle leur est refusée, & tout se tait. Au bout d'un an d'attente le Citoyen flétri voyant que nul ne proteste renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi: il n'étoit plus tems.

Un fait plus mémorable par son espece, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau; avant que les exemplaires arrivent le Livre est défendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront; ils arrivent, il les déclare, on les saisit; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye; on ne fait ni l'un ni l'autre; il les redemande, on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés: On refuse tout. Il perd ses Livres, & ce sont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés,

Qu'on pese bien toutes les circonstances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété sans raison sans prétexte & jusques dans sa racine, il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire passe, tout le monde se tait, & sans des griefs plus graves il n'eut jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité faute d'occasions pour les mettre en évidence?

Si l'exemple précédent est peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monsieur, pour cette affaire, & je supprime toutes celles que je pourrois ajoûter.

Le 20 Novembre 1763 au Conseil général assemblé pour l'élection du Lieutenant & du Trésorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuscrit dont un Sécrétaire d'Etat fait lecture, en ce que l'élection du Trésorier doit par le premier se faire avec celle des Syndics,

& par le second avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'élection du Trésorier qui selon l'Edit doit se faire tous les trois ans, ne se fait que tous les six ans selon l'usage, & qu'au bout des trois ans on se contente de proposer la confirmation de celui qui est en place.

Ces différences du texte de la Loi entre le Manuscrit du Conseil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore observées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'utilité de leurs Représentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits soit déposé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conseil, où l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

Or vous vous rappellerez, Monsieur, que par l'Article XLII de l'Edit de 1738 il est dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été question de ce Code au bout de vingt six ans, &

les Citoyens ont gardé le ſilence (*n*).

Vous vous rappellerez encore que, dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proſcrit des Deux-Cents jetta de violens ſoupçons ſur la fidélité des Edits imprimés en 1713 & réimprimés en 1735, deux époques également ſuſpectes. Il dit avoir collationné ſur des Edits manuſcrits ces imprimés, dans leſquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait notte, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé A des imputations ſi graves le Conſeil n'a rien répondu, & les citoyens ont gardé le ſilence.

Accordons, ſi l'on veut, que la di-

(*n*) De quelle excuſe de quel prétexte peut-on couvrir l'inobſervation d'un Article auſſi exprès & auſſi important ? Cela ne ſe conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magiſtrats en converſation, ils repondent froidement. *Chaque Edit particulier eſt imprimé, raſſemblez-les.* Comme ſi l'on étoit ſûr que tout fut imprimé, & comme ſi le recueil de ces chiffons formoit un corps de Loix complet, un code géneral revêtu de l'authenticité requiſe & tel que l'annonce l'Article XLII ! Eſt-ce ainſi que ces Meſſieurs rempliſſent un engagement auſſi formel ? Quelles conſéquences ſiniſtres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omiſſions ?

gnité du Conſeil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proſcrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité ſuſpectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient néceſſaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conſeil juſtifie le changement fait à l'Edit par un ancien uſage auquel le Conſeil général ne s'étant pas oppoſé dans ſon origine n'a plus droit de s'oppoſer aujourd'hui.

Il donne pour raiſon de la différence qui eſt entre le Manuſcrit du Conſeil & l'imprimé, que ce manuſcrit eſt un recueil des Edits avec les changemens pratiqués, & conſentis par le ſilence du conſeil général; au lieu que l'imprimé n'eſt que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont paſſé en Conſeil général.

Il juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Edit qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il n'autoriſe par des contraventions antérieures: ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle eſt nettement refuſée (*o*); ſoit *comme étant contraire aux régles*; ſoit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le Petit Conſeil en ſuive un au-

(o) Ces refus ſi durs & ſi ſûrs à toutes les Répréſentations les plus raiſonnables & les plus juſtes paroiſſent peu naturels. Eſt il concevable que le Conſeil de Genéve, composé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas ſenti le ſcandale odieux & même effrayant de refuſer à des hommes libres, à des membres du Légiſlateur, la communication du texte authentique des Loix, & de fomenter ainſi comme à plaiſir des ſoupçons produits par l'air de myſtere & de ténebres dont il s'environne ſans ceſſe à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'eſt preſcrit pour regle de faire tomber l'uſage des Répréſentations, par des réponſes conſtamment négatives. En effet eſt-il à préſumer que les hommes les plus patiens ne ſe rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la propoſition déja faite en Deux-Cent d'informer contre les Auteurs des derniéres Répréſentations, pour avoir uſé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra deſormais s'expoſer à des pourſuites pour des démarches qu'on ſait d'avance être ſans ſuccès? Si c'eſt là le plan que s'eſt fait le petit Conſeil, il faut avouer qu'il le ſuit très bien.

tre & le fasse suivre en Conseil général (p).

Il est donc contre les régles que celui qui a passé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection, & il est dans la régle qu'on ait deux différents textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement! Ouïtes-vous jamais rien de semblable? Et toutefois sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces refus révoltans; les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent, & demeurent en repos.

Voilà, Monsieur, des faits notoires dans notre ville, & tous plus connus de vous que de moi, j'en pourrois ajouter cent autres, sans compter ceux qui me sont échapés. Ceux-ci suffiront pour juger si la Bourgeoisie de Genève est ou fut jamais, je ne dis pas remuante & séditieuse, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour deffendre ses

(p) Extrait des Registres du Conseil du 7. Décembre 1763 en réponse aux Réprésentations verbales faites le 21 Novembre par six Citoyens ou Bourgeois.

droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués ?

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuse & très occupée de ses droits politiques auroit un extrême besoin de donner à son Gouvernement une force négative* (q). En expliquant cette force negative on peut convenir du principe ; mais est-ce à vous qu'on en veut faire l'application ? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres Peuples (r) ? Et comment peut-on dire que celui de Genève s'occupe beaucoup de ses droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & seulement quand le péril le plus pressant l'y contraint ? De sorte qu'en n'attaquant pas si brusquement les droits de la Bourgeoisie, il ne tient qu'au Conseil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en paralelle les deux partis pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un peuple très-peu

(q) Page 170. (r) Page 154.

nombreux, paiſible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, ſoumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Miniſtres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu diſtingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens; tous, tenus par leur commerce par leur état par leurs biens dans une grande dépendance du Magiſtrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent ſe mêler des affaires publiques c'eſt toujours au préjudice des leurs. Diſtraits d'un côté par des objets plus intéreſſans pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des conſidérations de prudence, par l'expérience de tous les tems, qui leur apprend combien dans un auſſi petit Etat que le vôtre où tout particulier eſt inceſſamment ſous les yeux du Conſeil il eſt dangereux de l'offenſer, ils ſont portés par les raiſons les plus fortes à tout ſacrifier à la paix; car c'eſt par elle ſeule qu'ils peuvent proſpérer; & dans cet état de choſes chacun trompé par ſon intérêt privé aime encore mieux être protégé que libre, & fait ſa cour pour faire ſon bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires ſont au fond

très peu de chose, un corps de Magistrats indépendant & perpétuel, presque oisif par état, faire sa principale occupation d'un intérêt très-grand, & très naturel pour ceux qui commandent, c'est d'accroitre incessamment son empire; car l'ambition comme l'avarice se nourrit de ses avantages, & plus on étend sa puissance, plus on est dévoré du désir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop peu sensibles dans ses égaux de naissance, il ne voit en eux que ses inférieurs, & brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force publique, dépositaire de toute l'autorité, interprête & dispensateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offensive & défensive, qui le rend redoutable, respectable, sacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'est au nom même de la Loi qu'il peut la transgresser impunément. Il peut attaquer la constitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque ose la défendre en effet. Toutes les entreprises de ce corps lui deviennent faciles; il ne laisse à personne le droit de les arrêter ni d'en connoître: il peut agir, différer, suspendre; il peut séduire effrayer punir ceux qui lui résistent, & s'il daigne employer pour

cela des prétextes, c'eſt plus par bienſéance que par néceſſité. Il a donc la volonté d'étendre ſa puiſſance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel eſt l'état rélatif du petit Conſeil & de la Bourgeoiſie de Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entrepriſes de l'autre ? L'Auteur des Lettres aſſure que c'eſt le premier.

Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis amentée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoiſie de Genève, à ſa partie au moins qui fait face à la puiſſance pour le maintien des Loix ? Dans tous les tems cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre, composé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'eſt ni aſſez élevé pour avoir des prétentions, ni aſſez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt leur intérêt commun eſt que les Loix ſoient obſervées, les Magiſtrats

respectés, que la constitution se soutienne & que l'Etat soit tranquille. Personne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir dans sa conduite se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit & qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaye ; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abject. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter l'autre pour se vendre, qu'on doit chercher l'amour de la justice & des loix ? C'est par eux toujours que l'Etat dégénere : Le riche tient la Loi dans sa bourse, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il suffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la premiere atteinte ; & cherchez en effet dans votre histoire si tous les complots ne sont pas toujours venus du côté de la Magistrature, & si jamais les Citoyens ont eu recours

à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous repréſente l'Etat en proye à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil fut inconnu juſqu'ici ; quels maux en eſt-il arrivé ? Il en fut arrivé d'affreux s'il eut voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité ; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre miſere ?

Suppoſer tous les abus dans le parti qu'on attaque & n'en ſuppoſer aucun dans le ſien eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garentir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, par-

ce qu'il s'en gliſſe par tout ; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conſéquences. Tout abus eſt un mal, ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui eſt bon en ſoi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux ſûrs, des maux terribles ſans borne & ſans fin ; de l'autre l'abus même difficile, qui s'il eſt grand ſera paſſager, & tel, que quand il a lieu il porte toujours avec lui ſon remède. Car encore une fois il n'y a de liberté que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'ubus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort le force à en chercher le remede ; ainſi de ce côté le mal n'eſt qu'une criſe, il ne peut faire un état permanant. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant mais du foible, eſt par ſa nature ſans meſure ſans frein ſans limites : Il ne finit que par la de-

ſtruction de celui qui ſeul en reſſent le mal. Diſons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inſpection ſur le Gouvernement à la généralité, & que ſi de part ou d'autre l'abus eſt inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple ſoit malheureux par ſa faute qu'opprimé ſous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public eſt toujours la juſtice. Tous veulent que les conditions ſoient égales pour tous; & la juſtice n'eſt que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'obſervation des Loix. Chaque particulier dans le peuple ſait bien que s'il y a des exceptions, elles ne feront pas en ſa faveur. Ainſi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs c'eſt toute autre choſe : leur état même eſt un état de préférence, & ils cherchent des préférences partout (*s*). S'ils veulent

(*s*) La juſtice dans le peuple eſt une vertu d'état; la violence & la Tyrannie eſt de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violens uſurpateurs iniques. Quand des Magiſtrats viennent donc nous prêcher leur

des Loix, ce n'eſt pas pour leur obéir, c'eſt pour en être les arbitres. Ils veulent des Loix pour ſe mettre à leur place & pour ſe faire craindre en leur nom. Tout les favoriſe dans ce projet. Ils ſe ſervent des droits qu'ils ont pour uſurper ſans riſque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque oſe la défendre contre eux eſt un ſéditieux un rebelle : il doit périr ; & pour eux, toujours ſûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, partout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du peuple d'avoir toujours au dedans & au dehors ſes parties pour jugès. Heureux ! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger contre leurs propres maxi-

---

intégrité leur modération, leur juſtice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainſi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puiſſent avoir perſonnellement ces vertus dont ils ſe vantent ; mais alors ils font une exception ; & ce n'eſt pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

mes, contre ce sentiment si gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriser les intérêts semblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écrasés: mais vous eutes des défenseurs éclairés & fermes, des Médiateurs integres & généreux; la justice & la vérité triomphérent. Puissiez-vous être heureux deux fois! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppresseurs ne paroissent guere allarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre constitution & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du Droit nouveau qu'on usurpe & qui se font sentir dès aujoud'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable & doux; & remarquez que cela se dit en réponse à des Réprésentations où l'on se plaint des injustices & des violences du Gouverne-

ment. C'eſt là vraiment ce qu'on peut appeller du beau ſtyle : c'eſt l'éloquence de Périclès, qui renverſé par Thucidide à la lutte, prouvoit aux ſpectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terraſſé.

Ainſi donc en s'emparant du bien d'autrui ſans prétexte, en empriſonnant ſans raiſon les innocens, en flétriſſant un Citoyen ſans l'ouïr, en jugeant illégalement un autre, en protégeant les Livres obſcenes, en brûlant ceux qui reſpirent la vertu, en perſécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des Loix, en refuſant les ſatisfactions les plus juſtes, en exerçant le plus dur deſpotiſme, en détruiſant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres, ces Meſſieurs ſe font compliment à eux-mêmes ſur la grande équité de leurs jugemens, ils s'extaſient ſur la douceur de leur adminiſtration, ils affirment avec confiance que tout le monde eſt de leur avis ſur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis ſoit le vôtre, & je ſuis ſûr au moins qu'il n'eſt pas celui des Répréſentans.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuſte. C'eſt de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus

en garde & auquel j'espere avoir le mieux résisté. Votre Magistrat est équitable dans les choses indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours; ses places sont peu lucratives; il rend la justice & ne la vend point; il est personnellement integre, désintéressé; & je sais que dans ce Conseil si despotique il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif je vous ai moins dit ce qu'ils seront devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels leur intérêt sera d'être toujours justes, & il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent: mais malheur à quiconque osera recourir aux Loix encore, & réclamer la liberté! C'est contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui sera juste étant le maître n'épargne aucune injustice pour le devenir.

Le vrai chemin de la Tyrannie n'est point d'attaquer directement le bien public; ce seroit réveiller tout le monde pour le défendre; mais c'est d'attaquer successivement tous ses défenseurs, & d'effrayer quiconque oseroit encore aspirer

pirer à l'être. Persuadez à tous que l'intérêt public n'est celui de personne, & par cela seul la servitude est établie; car quand chacun sera sous le joug où sera la liberté commune? Si quiconque ose parler est écrasé dans l'instant même, où seront ceux qui voudront limiter, & quel sera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le silence? Le Gouvernement sévira donc contre les zélés & sera juste avec les autres, jusqu'à ce qu'il puisse être injuste avec tous impunément. Alors sa justice ne sera plus qu'une économie pour ne pas dissiper sans raison son propre bien.

Il y a donc un sens dans lequel le Conseil est juste, & doit l'être par intérêt: mais il y en a un dans lequel il est du systême qu'il s'est fait d'être souverainement injuste, & mille exemples ont du vous apprendre combien la protection des Loix est insuffisante contre la haine du Magistrat. Que sera-ce, lorsque devenu seul maître absolu par son droit négatif il ne sera plus gêné par rien dans sa conduite, & ne trouvera plus d'obstacle à ses passions? Dans un si petit Etat où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne sentira pas à chaque instant de sa

Cc

vie le malheur d'avoir ses égaux pour maîtres ? Dans les grands Etats les particuliers sont trop loin du Prince & des chefs pour en être vus, leurs petitesse les sauve, & pourvû que le peuple paye on le laisse en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les espions de vos maîtres seront plus vos maîtres qu'eux ; vous n'oserez ni défendre vos droits ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis ; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime : Vous sentirez à la fois l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voila, Monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif tel que le Conseil se l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement, & la seule certitude qu'il peut impunément être injuste, vous fera sentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monsieur, l'état de votre Constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé que cette Constitution, prise dans son ensemble est bonne & saine, & qu'en donnant

à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même tems toute la solidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les Loix seules régnent & régnent sur tous; le premier de l'Etat ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Constitution demeure inébranlable.

Mais si au contraire les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré: si le droit de Réprésentation seul garant des Loix & de la liberté n'est qu'un droit illusoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet nécessaire; je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant & puérile, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique Loi? Que sert d'élire solemnellement des Magistrats qui d'avance étoient déja vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils

exerçoient auparavant ? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfants, qui, devenus frivoles, ne sont pour vous qu'un avilissement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puisse tomber n'a qu'un avantage ; c'est qu'il ne sauroit changer qu'en mieux. C'est l'unique ressource des maux extrêmes ; mais cette ressource est toujours grande, quand des hommes de sens & de cœur la sentent & savent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais soyez surs que vous ne sortirez point de l'abîme, tant que vous serez divisés, tant que les uns voudront agir & les autres rester tranquilles.

Me voici, Monsieur, à la conclusion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous traçer la route que vous devez suivre pour en sortir. S'il en est une, étant sur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi ; quand on sait où l'on est & où l'on doit aller, on peut se diriger sans peine.

L'Auteur des Lettres dit que *si on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence il ne faudroit pas attendre à la redresser que la Tyrannie s'y fut forti-*

fiée (*t*). Il dit encore, en supposant un cas qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il resteroit un remede triste mais légal, & qui dans ce cas extrême pourroit être employé comme on employe la main d'un Chirurgien, quand la gangrene se déclare* (*v*). Si vous êtes ou non dans ce cas supposé chimérique, c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice sont permis quand ils sont paisibles, à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les loix.

Quand elles sont transgressées dans des cas particuliers vous avez le droit de Réprésentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Réprésentation, les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors, cependant, ils auroient mis, pour ainsi dire, la Clef du Gouvernement dans leur poche (*x*). Ainsi dans le

(*t*) Page 172. (*v*) Page 101.

(*x*) La conséquence d'un tel systême eut été

cas particulier l'effet des Répréſentations rejettées eſt de produire un Conſeil général ; mais l'effet du droit même de Répréſentation rejetté paroit être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les reſſorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette reſſource, & je ſens encore mon cœur patriote en gémir. Auſſi, je le repete, je ne vous propoſe rien ; qu'oſerois-je dire ? Délibérez avec vos Concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir peſées. Défiez-vous de la turbulente jeuneſſe, de l'opulence inſolente & de l'indigence vénale ; nul ſalutaire conſeil ne peut venir de ces côtés-là. Conſultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des ſéductions de l'ambition & de la miſere ; ceux dont une

---

d'établir un Tribunal de la Médiation réſident à Genève, pour connoître des tranſgreſſions des Loix. Par ce Tribunal la ſouveraineté de la République eut bientôt été détruite, mais la liberté des Citoyens eut été beaucoup plus aſſurée qu'elle ne peut l'être ſi l'on ôte le droit de Répréſentation. Or de n'être Souverain que de nom ne ſignifie pas grand'-choſe, mais d'être libre en effet ſignifie beaucoup.

honorable vieilleſſe couronne une vie ſans reproche ; ceux qu'une longue expérience a verſés dans les affaires publiques ; ceux qui, ſans ambition dans l'Etat n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens ; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie & le maintien des Loix, ont mérité par leurs vertus l'eſtime du public, & la confiance de leurs égaux.

Mais ſurtout réuniſſez-vous tous. Vous êtes perdus ſans reſſource ſi vous reſtez diviſés. Et pourquoi le ſeriez-vous, quand de ſi grands intérêts communs vous uniſſent ? Comment dans un pareil danger la baſſe jalouſie & les petites paſſions oſent-elles ſe faire entendre ? Valent-elles qu'on les contente à ſi haut prix, & faudra-t-il que vos enfans diſent un jour en pleurant ſur leurs fers ; voila le fruit des diſſentions de nos peres ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde ; le choix du parti que vous prendrez n'eſt pas la plus grande affaire : fut-il mauvais en lui-même, prenez-le tous enſemble ; par cela ſeul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire pourvu que vous le faſſiez de concert. Voila mon avis, Monſieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous

obéiſſant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent; il ne leur reſte aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

FIN.

Rousseau approves of the discipline of the Catholic Church with regard to the Scriptures p. 216.

K. Boots
23.10.79

